

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 160
N° 9

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 3
no Mati 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| Arrêté n° HC 92 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 désignant Mme Anne-Victoria Letort, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat à compter du 1er mars 2011 | 948 |
| Arrêté n° HC 93 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 portant délégation de signature à Mme Anne-Victoria Letort, directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim | 948 |
| Arrêté n° HC 177 CAB/DDPC du 21 février 2011 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) le 25 février 2011 au RIMAP-P dans la commune de Arue | 950 |
| Arrêté n° HC 218 DRCL du 21 février 2011 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Tahiti-Faa'a. | 951 |
| Arrêté n° HC 103 DRHME/BRHT/RT du 22 février 2011 modifiant l'arrêté n° HC 23 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité | 951 |
| Arrêté n° HC 104 DRHME/BRHT/RT du 22 février 2011 modifiant l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Agnès Jagueneau, directrice des actions de l'Etat | 952 |
| Arrêté n° HC 184 DIPAC du 22 février 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 6 735 710 euros, soit 803 784 010 F CFP, au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de la Polynésie française au titre de l'exercice 2011, ministère 209 : intérieur, outre-mer et collectivités territoriales, mission OA : outre-mer, programme 123 : conditions de vie outre-mer, action 6 : collectivités territoriales, sous-action 11 : dotations de rattrapage et d'aide au développement FIP Polynésie française | 952 |
| Arrêté n° HC 185 SATPN du 22 février 2011 portant composition de la commission compétente pour la correction de la 1re épreuve des 2 sessions de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, session 2011. | 953 |

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 209 CM du 21 février 2011 constatant le caractère infructueux de l'appel d'offre en vue de la délégation de service public pour l'exploitation des aérodromes de Moorea-Maiao et de Huahine-Fare | 954 |
|--|-----|

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 216 CM du 23 février 2011 portant nomination de M. le docteur Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim, pour la période du 23 février au 6 mars 2011 inclus | 954 |
| Arrêté n° 217 CM du 23 février 2011 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure des opérations de réaménagement de dette | 955 |
| Arrêté n° 220 CM du 23 février 2011 portant recensement des emplois permanents non pourvus ou venant à être vacants au cours de l'année 2011 et nécessaires au fonctionnement des services administratifs de la Polynésie française. | 955 |
| Arrêté n° 226 CM du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française | 969 |
| Arrêté n° 227 CM du 24 février 2011 pris en application de l'article LP. 39 de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique relatif aux modalités de règlement transactionnel | 969 |
| Arrêté n° 228 CM du 24 février 2011 fixant le modèle type de la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés | 970 |
| Arrêté n° 229 CM du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 1353 CM du 24 septembre 2008 portant désignation des membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) | 975 |
| Arrêté n° 232 CM du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique la réalisation d'un abri paracyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu, et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération | 975 |
| Arrêté n° 238 CM du 25 février 2011 modifiant l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française | 976 |
| Arrêté n° 241 CM du 25 février 2011 portant nomination de Mme Véronique Mu-Liepmann en qualité de directrice par intérim du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha | 977 |
| Arrêté n° 251 CM du 28 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 205 CM du 18 février 2011 portant nomination de M. Yan Peirsegaele en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim | 977 |
| EXTRAITS | |
| Arrêté n° 210 CM du 23 février 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre/octobre 2010 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 978 |
| Arrêté n° 211 CM du 23 février 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre/décembre 2010 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 978 |
| Arrêté n° 212 CM du 23 février 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre septembre/octobre 2010 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 978 |
| Arrêté n° 213 CM du 23 février 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre novembre/décembre 2010 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 979 |
| Arrêté n° 214 CM du 23 février 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre/octobre 2010 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 979 |
| Arrêté n° 215 CM du 23 février 2011 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre/décembre 2010 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 979 |
| Arrêté n° 231 CM du 24 février 2011 portant approbation du budget prévisionnel de compte de liquidation de l'Etablissement public et administratif pour la prévention de l'exercice 2011 | 980 |

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 233 CM du 24 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au droit de la rivière Nahoata sise dans la commune de Pirae au profit de l'Etablissement d'aménagement et de développement (EAD) | 981 |
| Arrêté n° 234 CM du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 2600 CM du 31 décembre 2009 renouvelant et modifiant l'arrêté n° 46 MER/PRL du 13 mai 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC 3 A à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 198) | 981 |
| Arrêté n° 237 CM du 25 février 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 6A-2011 OPT du 15 février 2011 relative au budget prévisionnel 2011 et aux modalités de placement des fonds libres | 981 |
| Arrêté n° 239 CM du 25 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial au titre d'un forage d'eau sis dans la commune de Moorea-Maiao au profit de la SARL Kaveka Gestion .. | 982 |
| Arrêté n° 240 CM du 25 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial au titre d'un forage d'eau sis dans la zone industrielle de la commune de Punaauia au profit de la société Brasserie de Tahiti | 982 |
| Arrêté n° 242 CM du 25 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Tahiti, commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, au profit de Mme Kalina Tauraatua épouse Tom Sing Vien | 983 |
| Arrêté n° 243 CM du 25 février 2011 portant affectation d'une partie du domaine public portuaire cadastré commune de Mataura, section AC n° 2, n° 3 et n° 4, au profit de la commune de Tubuai | 984 |
| Arrêté n° 244 CM du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 795 CM du 12 juin 2003 portant cession au franc symbolique et en toute propriété d'une parcelle dépendante de la terre Motio, cadastrée commune de Faa'a, section P1 n° 324, d'une superficie de 457 m2, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) | 984 |
| Arrêté n° 245 CM du 25 février 2011 approuvant l'attribution, au titre des mois de janvier et février 2011, d'une subvention de fonctionnement en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, et autorisant la signature d'une convention | 984 |
| Arrêté n° 246 CM du 28 février 2011 approuvant l'avenant n° 3 à la convention destinée à organiser les rapports entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale | 984 |
| Arrêté n° 247 CM du 28 février 2011 approuvant l'avenant n° 4 à la convention destinée à organiser les rapports entre l'association des pédicures podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale | 984 |
| Arrêté n° 248 CM du 28 février 2011 approuvant les avenant n° 2 et n° 3 à la convention du 8 janvier 2009 entre les médecins libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale | 984 |

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|--|-----|
| Arrêté n° 690 PR du 22 février 2011 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer | 985 |
| Arrêté n° 713 PR du 22 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 103 PR du 10 janvier 2011 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 | 985 |
| Arrêté n° 719 PR du 23 février 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère | 985 |
| Arrêté n° 720 PR du 23 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 3218 PR du 12 novembre 2008 modifié portant désignation des membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés | 986 |
| Arrêté n° 781 PR du 25 février 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme | 986 |

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement

EXTRAITS

| | |
|---|-----|
| Arrêté n° 917 MAE du 18 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) | 986 |
| Arrêté n° 918 MAE du 18 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa | 987 |
| Arrêté n° 919 MAE du 18 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Temagatahi repérées sous les plans n° 9a et n° 9b nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao | 987 |
| Arrêté n° 920 MAE du 18 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pakarea (plan n° 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao | 987 |
| Arrêté n° 921 MAE du 18 février 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pakarea et Temagatahi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao | 987 |
| Arrêté n° 922 MAE du 18 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau | 987 |
| Arrêté n° 923 MAE du 18 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau | 987 |
| Arrêté n° 942 MAE du 21 février 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tufaraagiagi (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi | 987 |
| Arrêté n° 943 MAE du 21 février 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Napunagateaiho (plan n° 2) et Tepakautea (plan n° 22) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi | 987 |
| Arrêté n° 944 MAE du 21 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau | 987 |
| Arrêté n° 945 MAE du 21 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa | 987 |
| Arrêté n° 946 MAE du 21 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) | 988 |
| Arrêté n° 962 MAE du 22 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu) | 988 |
| Arrêté n° 963 MAE du 22 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa | 988 |
| Arrêté n° 964 MAE du 22 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau | 988 |
| Arrêté n° 965 MAE du 22 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pakarea (plan n° 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao | 988 |

- Arrêté n° 966 MAE du 22 février 2011 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre Temagatahi repérées sous les plans n° 9a et n° 9b nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao 988
- Arrêté n° 967 MAE du 22 février 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pakarea et Temagatahi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao 988
- Arrêté n° 968 MAE du 22 février 2011 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi . 988
- Arrêté n° 1008 MAE du 24 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire de divers empiétements sur le domaine public fluvial sis dans la commune de Uturoa, île de Raiatea, au profit de M. Yannick Temataru 988
- Arrêté n° 1016 MAE du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 portant incorporation au domaine public portuaire et affectation de divers emplacements du domaine public maritime à charge de remblai et de plusieurs parcelles dépendant de la terre Teruapupu référencée commune de Tubuai, au profit de la direction de l'équipement 989

Ministère de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise

- Arrêté n° 1014 MRE du 25 février 2011 modifiant l'arrêté n° 8963 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers 989

Ministère du tourisme et des transports aériens internationaux

EXTRAITS

- Arrêté n° 1002 MTT du 24 février 2011 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Suri Holdings LTD pour le navire à moteur "Suri" 990

Ministère de la solidarité et de la famille

- Arrêté n° 927 MSF du 18 février 2011 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, et à certains agents de la direction des affaires sociales. 990

EXTRAITS

- Arrêté n° 994 MSF du 23 février 2011 portant autorisation d'ouverture de la crèche "Les sapins 2" sise à Punaauia gérée par Mme Angèle Chin Loy 992
- Arrêté n° 995 MSF du 23 février 2011 portant autorisation d'ouverture de la crèche "Le coin des enfants" sise à Mahina gérée par Mme Gisèle Demary 992
- Arrêté n° 996 MSF du 23 février 2011 portant autorisation d'ouverture de la crèche "Bambinos" sise à Mahina gérée par Mme Tatiana Salmon. 992
- Arrêté n° 997 MSF du 23 février 2011 portant autorisation d'ouverture de la crèche "Les Mélodies" sise à Arue gérée par Mme Elise Daubet 992
- Arrêté n° 998 MSF du 23 février 2011 portant refus d'autorisation d'ouverture de la crèche "Tatie Philo" sise à Papeete gérée par Mme Philomène Ball 993
- Arrêté n° 999 MSF du 23 février 2011 portant autorisation d'ouverture de la crèche "Les Moussaillons" sise à Punaauia gérée par Mme Mairenuï Teriimana 993
- Arrêté n° 1000 MSF du 23 février 2011 portant refus d'autorisation d'ouverture de la crèche "Titi" sise à Punaauia gérée par Mme Romy Kervella 993
- Arrêté n° 1007 MSF du 24 février 2011 portant autorisation d'ouverture de la garderie "L'Atelier des grands" sise à Mahina gérée par Mme Andréa Sandford 993

Ministère de la santé et de l'écologie

Arrêté n° 1001 MSE/ENV du 23 février 2011 autorisant la société Pacific Production Marine à installer et exploiter un atelier de construction de bateaux en aluminium et diverses réparations sis dans la commune de Papeete (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 993

Arrêté n° 1009 MSE/ENV du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 1238 MEV du 12 mai 2009 autorisant la SA Sachet à exploiter dans la commune de Arue les équipements techniques d'une laiterie (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 996

EXTRAITS

Arrêté n° 928 MSE du 18 février 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte chez Tapi Foods 996

Arrêté n° 970 MSE du 22 février 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Coco. 996

Arrêté n° 971 MSE du 22 février 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Panda d'Or 997

Arrêté n° 972 MSE du 22 février 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement La Petite Marqueses 997

Arrêté n° 973 MSE du 22 février 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Magasin Léonie Chu 998

Arrêté n° 974 MSE du 22 février 2011 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Magasin Haupapa 998

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche**EXTRAITS**

Arrêté n° 941 MEE du 21 février 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2010 du 7 septembre 2010 adoptant la décision budgétaire modificative n° 5-2010 au budget de l'exercice 2010 relative à un prélèvement sur fonds disponibles au profit du centre de lecture annexé à l'école normale mixte de Polynésie française 998

Ministère des ressources maritimes**EXTRAITS**

Arrêté n° 957 MRM du 22 février 2011 abrogeant l'arrêté n° 90 MPP du 31 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Rosalie Cao sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 210). 999

Arrêté n° 958 MRM du 22 février 2011 abrogeant l'arrêté n° 147 MER du 1er mars 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tefau Alphan Faura sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 110) 999

Arrêté n° 959 MRM du 22 février 2011 abrogeant l'arrêté n° 110 MPP du 31 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Tahiaata sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 260). 999

Arrêté n° 960 MRM du 22 février 2011 abrogeant l'arrêté n° 108 MPP du 31 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Adolphe Ariioehau Otaha sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 274) 999

Arrêté n° 961 MRM du 22 février 2011 abrogeant l'arrêté n° 86 MPP du 31 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tahiarii Tupana sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 287) 999

Arrêté n° 989 MRM du 23 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Deane Papahiriga Clark sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 3) 999

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 990 MRM du 23 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Heipoehani sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 303) | 999 |
| Arrêté n° 991 MRM du 23 février 2011 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Charles Avaemai sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 242) | 1000 |
| Arrêté n° 992 MRM du 23 février 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joël Jean-Jacques Maono sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 217) | 1000 |
| Arrêté n° 993 MRM/PRL du 23 février 2011 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Ah-Loy Moana Jackson Moe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 287) | 1000 |

Ministère de l'économie rurale

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 955 MAA du 22 février 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Marcel Brown | 1000 |
| Arrêté n° 956 MAA du 22 février 2011 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Eliane Paofai épouse Gamblin | 1000 |
| Arrêté n° 987 MAA du 23 février 2011 portant agrément de l'établissement Fare Papeava pour la détention de poissons d'aquarium | 1000 |
| Arrêté n° 988 MAA du 23 février 2011 relatif à la liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural | 1000 |

Ministère du développement des archipels et des transports intérieurs

EXTRAITS

| | |
|--|------|
| Arrêté n° 952 MDA/DTT du 21 février 2011 pris en application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 et portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 40T délivrée à Mlle Paloma Taumihau pour l'île de Tahiti | 1001 |
| Arrêté n° 953 MDA du 21 février 2011 portant délivrance d'un agrément à la société Maeva Jet Ski Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea | 1001 |
| Arrêté n° 954 MDA du 21 février 2011 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Hiva Oa (archipel des Marquises) délivrée par arrêté n° 1886 CM du 28 décembre 1999 à Mme Joséphine Warren épouse Raihauti | 1001 |
| Arrêté n° 1003 MDA du 24 février 2011 portant autorisation n° 003-VR/DV-01/11 pour exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise sur l'île de Tahiti à la SA Tahiti Nui Travel | 1001 |
| Arrêté n° 1004 MDA du 24 février 2011 portant retrait définitif du transfert d'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 3376 MUT du 30 juin 2009 à M. Claude Mati | 1001 |
| Arrêté n° 1005 MDA du 24 février 2011 portant abrogation de l'arrêté n° 47 MPI du 3 juin 2008 autorisant M. Marc Teore à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku a Taha, Nuku Hiva (îles Marquises) à des fins d'habitation. . | 1001 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|---|------|
| Arrêté interministériel du 8 février 2011 constatant le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge des dépenses de rémunération des deux agents non titulaires du service de l'inspection du travail par la Polynésie française. (JORF du 18 février 2011) | 1002 |
|---|------|

| | |
|---|------|
| Arrêté interministériel du 8 février 2011 constatant le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnels du service de l'inspection du travail par la Polynésie française. (JORF du 18 février 2011) | 1002 |
| Décisions n° 343991 et n° 344199 du 2 février 2011 du Conseil d'Etat relative à la loi du pays n° 2010-16 LP/APF du 5 octobre 2010..... | 1003 |
| Communiqué n° 58-2011 VRPF/DEC du 21 février 2011 du concours interne de recrutement d'adjoints administratifs de première classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur | 1004 |
| Communiqué n° 59-2011 VRPF/DEC du 21 février 2011 du concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) | 1005 |
| EXTRAITS | |
| Convention de financement n° HC 33-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Nuku Hiva relative à l'opération "Acquisition d'un package Zodiac sécurité pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Nuku Hiva" | 1005 |
| Convention de financement n° HC 34-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Nuku Hiva relative à l'opération "Acquisition d'un monitor Propak"..... | 1006 |
| Convention de financement n° HC 35-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Nuku Hiva relative à l'opération "Acquisition de bacs à déchets" | 1006 |
| Convention de financement n° HC 36-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Ua Huka relative à l'opération "Construction d'un bloc sanitaire à l'école de Vaipae" | 1006 |
| Convention de financement n° HC 37-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Ua Huka relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde" | 1007 |
| Convention de financement n° HC 38-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Fatu Hiva relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde"..... | 1007 |
| Convention de financement n° HC 39-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Makemo relative à l'opération "Reconstruction de l'école primaire de Makemo" | 1007 |
| Convention de financement n° HC 40-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Arue relative à l'opération "Action de communication" | 1008 |
| Convention de financement n° HC 42-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Bora Bora relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde" | 1008 |
| Convention de financement n° HC 43-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de hitia'a O Te Ra relative à l'opération "Logement du gardien de l'école primaire de Momo'a" | 1008 |
| Convention de financement n° HC 45-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Huahine relative à l'opération "Mise aux normes de l'école primaire de Parea"..... | 1009 |
| Convention de financement n° HC 46-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Huahine relative à l'opération "Reconstruction de l'école maternelle de Parea"..... | 1009 |
| Convention de financement n° HC 47-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Huahine relative à l'opération "Mise aux normes de l'école maternelle de Haapu" | 1009 |
| Convention de financement n° HC 49-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Huahine relative à l'opération "Plan communal de sauvegarde"..... | 1010 |
| Convention de financement n° HC 50-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Uturoa relative à l'opération "Etudes d'un réseau VHF dédié aux opérations de secours aux îles Sous-le-Vent"..... | 1010 |
| Avenant n° 41-11 du 15 février 2011 à la convention de financement n° HC 203-09 DIPAC/FIP du 29 juillet 2009 relative à l'acquisition d'équipements hydrauliques par la commune de Faa'a..... | 1010 |
| Avenant n° HC 48-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011 à la convention de financement n° HC 263-07 DAC/FIP du 23 novembre 2007 relative à l'opération "Aménagement et équipement d'un centre de ressources informatiques et bibliothèque à l'école primaire de Fare" | 1011 |

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

| | |
|--|------|
| Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 2 au 9 février 2011 | 1011 |
|--|------|

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales | 1012 |
| Annonces diverses | 1015 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 92 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 désignant Mme Anne-Victoria Letort, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat à compter du 1er mars 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant mutation de M. Christophe Deschamps à la préfecture de région Midi-Pyrénées, préfecture de Haute-Garonne, à compter du 1er mars 2011, modifié par l'arrêté du 26 janvier 2011 ;

Vu la décision n° HC 61 DRHME/BRHT/ET du 3 mars 2009 portant nomination de M. Christophe Deschamps, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, en qualité de directeur des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 161 DRHME/BRHT/ET du 30 juin 2009 portant affectation de Mme Anne-Victoria Letort,

attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectée à la direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, en qualité de chef du bureau des ressources humaines, à compter du 29 juin 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Mme Anne-Victoria Letort, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat à compter du 1er mars 2011.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 93 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 portant délégation de signature à Mme Anne-Victoria Letort, directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 92 DRHME/BRHT/RT du 16 février 2011 désignant Mme Anne-Victoria Letort, chef du bureau des ressources humaines et des traitements, pour assurer l'intérim des fonctions de directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat à compter du 1er mars 2011 ;

Vu la décision n° HC 273 SME/BRHT/ET du 14 novembre 2007 portant affectation de M. Claude Laurin, contrôleur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de chef du bureau du patrimoine et du service intérieur ;

Vu la décision n° HC 161 DRHME/BRHT/ET du 30 juin 2009 portant affectation de Mme Anne-Victoria Letort, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectée à la direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, en qualité de chef du bureau des ressources humaines, à compter du 29 juin 2009 ;

Vu la décision n° HC 201 DRHME/BRHT/ACH du 23 juillet 2009 portant affectation de M. Jean Busserolle, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat, en qualité de chef du bureau de la modernisation de l'Etat, à compter du 20 juillet 2009 ;

Vu le contrat de travail n° 29-94 DAF/PEL.E2 du 19 août 1994 portant recrutement de M. Richard Deschamps en qualité de cuisinier à la résidence du haut-commissaire ;

Vu le contrat de travail n° 97-19 DAF/PERS du 29 décembre 1997 portant recrutement de M. Christian Chand dans les services du haut-commissariat ;

Vu le contrat de travail à durée déterminée n° HC 10-45 DRHME/BRHT/NM du 12 novembre 2010 portant recrutement de M. Eddy Belleville, en qualité d'agent contractuel, 1re catégorie, chargé du pilotage de l'intendance auprès du haut-commissaire, pour la période du 12 novembre 2010 au 11 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Victoria Letort, directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim, dans les domaines relevant de ses attributions figurant dans l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 susvisé, à l'effet de signer les actes suivants :

- les correspondances et actes courants, y compris les décisions relatifs à l'administration et à la gestion du personnel de l'Etat, à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile ;
- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle, dans la limite des crédits délégués ;
- les correspondances et actes courants, y compris les décisions relatifs à la gestion administrative des volontaires civils à l'aide technique, à l'exclusion des actes relevant de la compétence des armées, des conventions passées avec les employeurs et des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales, aux différentes instances de la Polynésie française ou aux employeurs ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les dépenses de l'Etat, du programme 307 - administration territoriale - mission ministérielle AB - administration générale et territoriale de l'Etat, action 05 - intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures, sous-action 05 - dépenses de personnel (article de prévision 01), article d'exécution 54 ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les agents du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) payés sur :
 - le programme 124 - conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ;
 - le programme 156 - gestion fiscale et financière de l'Etat du secteur public local ;
 - le programme 215 - conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ;
 - le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;
 - le programme 217 - conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- les engagements et les mandatements des dépenses sur le programme 307 - administration territoriale - mission ministérielle AB - administration générale et territoriale de l'Etat, action 05 - intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures, sous-action 05 - autres dépenses (article de prévision 02), article d'exécution 54 ;
- les titres de perception et pièces justificatives relatifs aux recettes de l'Etat, du programme 307 - administration territoriale - mission ministérielle AB - administration générale et territoriale de l'Etat, action 05 - intégration des hauts-commissariats et représentations de l'Etat à l'outre-mer et soutien du réseau des préfetures, sous-action 05 - autres dépenses (article de prévision 02), article d'exécution 54 ;
- l'émission des titres de perception en reversement d'indus sur toutes pensions, allocations et indemnités assignées sur la caisse du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;
- les correspondances et actes courants internes au haut-commissariat concernant les concours ;
- les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- les bons spéciaux de transport.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Victoria Letort, directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean Busserolle, chef du bureau de la modernisation de l'Etat.

Art. 3.— Délégation de signature est également consentie à M. Jean Busserolle, chef du bureau de la modernisation de l'Etat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim, les actes suivants :

- les correspondances et actes courants, y compris les décisions, relatifs à l'administration à l'exclusion des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française, et sous réserve des délégations accordées en la matière à d'autres fonctionnaires d'autorité dont notamment les chefs de subdivision administrative, le vice-recteur, le directeur de l'aviation civile ;
- les actes administratifs et comptables relatifs à la gestion des crédits de formation professionnelle et de l'action sociale, dans la limite des crédits délégués ;
- l'ordonnancement, l'engagement, la liquidation et l'émission des titres concernant les agents du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) payés sur le programme 216 - conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, au titre de l'action sociale ;
- les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Claude Laurin, chef du bureau du patrimoine et du service intérieur, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim, pour les actes suivants :

- les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- l'engagement des dépenses relatives à l'entretien courant des bâtiments et logements administratifs dans la limite d'un plafond de dépenses par acte de *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8 380 euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Laurin, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Christian Chand, adjoint au chef du bureau du patrimoine et du service intérieur, et dans la limite d'un plafond de dépenses par acte de *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8 380 euros).

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Eddy Belleville, chargé du pilotage de l'intendance auprès du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim, à l'effet de signer les actes suivants :

- l'engagement des dépenses relatives au fonctionnement de l'intendance et à l'entretien des bâtiments relevant de son champ de compétences, dans la limite d'un plafond de dépenses par acte de *mille euros* (1 000 euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eddy Belleville, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Richard Deschamps, cuisinier à la résidence du haut-commissaire.

Art. 6.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat par intérim et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 2011.

Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 177 CAB/DDPC du 21 février 2011 relatif à la composition du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) le 25 février 2011 au RIMAP-P dans la commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen permettant l'obtention du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) et de l'unité d'enseignement Pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) aura lieu le 25 février 2011 au RIMAP-P dans la commune de Arue à compter de 8 heures.

Art. 2.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président du jury :

- Lieutenant de vaisseau David Godin, officier à la direction de la défense et de la protection civile.

Membres du jury :

- Docteur Velut ;
- M. Bernard Devaux, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléant : M. Freddy Fauura) ;
- M. Heifara Cros, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléant : Mme Odette Mervin) ;

M. Christian Contardo, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme à jour de sa formation continue (suppléant : Mlle Marinella Hauata).

Art. 3.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.

ARRETE n° HC 218 DRCL du 21 février 2011 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, modifiée, notamment son article 52-I ;

Vu l'arrêté n° HC 399 DRCL du 19 mars 2008 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ;

Constatant la fermeture de l'établissement "Hilton Tahiti", anciennement "hôtel Sheraton Tahiti" ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La zone d'attente de l'aéroport de Tahiti Faa'a, prévue par l'article 52-I de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

Elle inclut également l'hôtel Intercontinental Resort Tahiti, Faa'a 98704, et l'hôtel Sofitel Tahiti, Punaauia 98717.

Ces établissements, situés à proximité de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, offriront aux étrangers non autorisés à entrer en Polynésie française, des prestations de type hôtelier.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 399 DRCL du 19 mars 2008 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Tahiti-Faa'a est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric BERTHON.

ARRETE n° HC 103 DRHME/BRHT/RT du 22 février 2011 modifiant l'arrêté n° HC 23 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française modifié, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 23 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité ;

Vu la décision n° HC 88 DRHME/BRHT/MJA du 10 février 2011 portant nomination de Mme Mareva Beaugrand, secrétaire administratif de classe exceptionnelle du CEAPF, en qualité d'adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° HC 23 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Trouvé, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par un autre chef de bureau de la direction.” ;

Lire :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie Trouvé, la délégation qui lui est consentie sera exercée, dans les mêmes conditions, par Mme Mareva Beaugard, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 104 DRHME/BRHT/RT du 22 février 2011 modifiant l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Agnès Jagueneau, directrice des actions de l'Etat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier préfet en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 81 DRHME/BRHT/RT du 24 mars 2010 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à Mme Agnès Jagueneau, directrice des actions de l'Etat ;

Vu la décision n° HC 71 DRHME/BRHT/NM du 11 février 2011 portant nomination de Mme Raina Desjars, agent contractuel de 2e catégorie, 5e échelon, en qualité d'adjointe au chef du bureau de l'action interministérielle et des politiques contractuelles ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le troisième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° HC 24 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Olivier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Isabelle Tchang, adjointe au chef de bureau.” ;

Lire :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Olivier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Raina Desjars, adjointe au chef de bureau.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des actions de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2011.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 184 DIPAC du 22 février 2011 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 6 735 710 euros, soit 803 784 010 F CFP, au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de la Polynésie française au titre de l'exercice 2011, ministère 209 intérieur, outre-mer et collectivités territoriales, mission OA outre-mer, programme 123 conditions de vie outre-mer, action 06 collectivités territoriales, sous-action 11 dotations de rattrapage et d'aide au développement FIP Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la mise à disposition de crédits de paiement sur le BOP 123 PF (MADI 0123-D987-n° 2000001606) du 7 janvier 2011 d'un montant de 114 010 420 euros ;

Vu l'arrêté n° HC 16 DRHME/BRHT/RT du 24 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— L'Etat contribue au Fonds intercommunal de péréquation de la Polynésie française pour un montant de 6 735 710 euros, soit 803 784 010 F CFP, au titre de l'exercice 2011, par imputation sur les crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ministère 209, programme 123, action 06, sous-action 11.

Art. 2.— Cette subvention est versée au Fonds intercommunal de péréquation, compte 442-55, dans les écritures de la trésorerie générale de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric BERTHON.*

ARRETE n° HC 185 SATPN du 22 février 2011 portant composition de la commission compétente pour la correction de la 1re épreuve des 2 sessions de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, session 2011.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 2005 modifié relatif à l'examen professionnel de période transitoire pour l'accès aux grades de brigadier et brigadier-chef de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'arrêté du 5 août 2010 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2011, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR/2010 du 13 août 2010 relatif à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, session 2011 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— La commission de correction de la 1re épreuve des 2 sessions relative à l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police, session 2011, pour la Polynésie française se compose ainsi qu'il suit :

Président : M. Séraphin Parra, commissaire divisionnaire de la police nationale, directeur de la sécurité publique en Polynésie française.

Membres :

- M. Tamatea Tuheiava, commandant de police du CEAPF, en fonction au centre régional de formation en Polynésie française ;
- Mme Marie-Thérèse Sacault, commandant de police du CEAPF, en fonction à la direction de sécurité publique en Polynésie française ;
- M. Cyril Raioha, brigadier major de police du CEAPF, en fonction au service de l'information générale de la direction de sécurité publique en Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 7 SATPN du 3 janvier 2011 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2011.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le directeur de cabinet,
Magali CHARBONNEAU.*

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 209 CM du 21 février 2011 constatant le caractère infructueux de l'appel d'offre en vue de la délégation de service public pour l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et de Huahine-Fare.

NOR : DAC1100178AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2299 CM du 15 décembre 2009 pris en application de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2063 CM du 9 novembre 2010 approuvant le principe de la délégation du service public pour l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et de Huahine-Fare ;

Vu le procès-verbal de la commission de délégation de service public n° 106 MDA du 28 janvier 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré infructueux l'appel d'offre en vue de la délégation de service public pour l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et de Huahine-Fare.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs absent :
Le ministre des ressources maritimes,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 216 CM du 23 février 2011 portant nomination de M. le docteur Xavier Malatre en qualité de directeur de la santé par intérim, pour la période du 23 février au 6 mars 2011 inclus.

NOR : DSP1100289AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la demande de congé de M. le docteur Dominique Marghem, directeur de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. le docteur Xavier Malatre est nommé directeur de la santé par intérim, durant l'absence de M. le docteur Dominique Marghem, directeur de la santé, du 23 février au 6 mars 2011 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de l'écologie,
Nicolas BERTHOLON.

ARRETE n° 217 CM du 23 février 2011 habilitant le ministre chargé des finances à négocier et à conclure des opérations de réaménagement de dette.

NOR : DFC1100241AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 9 septembre 2002 autorisant le ministre chargé des finances à réaliser des opérations de refinancement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à conclure avec les bailleurs de fonds du pays tout réaménagement de dette dans le cadre d'une gestion active de la dette, afin de profiter des opportunités pour améliorer le taux moyen de la dette, pour la diversifier, pour la désensibiliser.

Le périmètre d'intervention est le stock des emprunts souscrits auprès de chaque bailleur de fonds.

Au titre de la délégation, le ministre chargé des finances pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites suivantes.

Les emprunts de refinancement pourront être :

- soit d'une durée égale à la durée résiduelle du contrat ou à la durée moyenne pondérée en cas de pluralité de contrats, soit d'une durée rallongée ;
- assortis d'un différé d'amortissement ;
- à taux d'intérêt fixe ou basés sur un index (révisable ou variable), ou encore structurés ;

- assortis des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement.

Plus généralement, le ministre chargé des finances pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Art. 2. — L'arrêté n° 1151 CM du 9 septembre 2002 autorisant le ministre chargé des finances à réaliser des opérations de refinancement est abrogé.

Art. 3. — Le ministre chargé des finances est habilité à signer tous actes ou conventions répondant aux conditions et à l'objet de l'article 1er.

Art. 4. — En vertu des dispositions de l'article précédent, la Polynésie française s'engage à inscrire une priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 220 CM du 23 février 2011 portant recensement des emplois permanents non pourvus ou venant à être vacants au cours de l'année 2011 et nécessaires au fonctionnement des services administratifs de la Polynésie française.

NOR : PEL1100264AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les communications n° 226 PR du 3 décembre 2010, n° 232 PR du 9 décembre 2010, n° 249 PR du 29 décembre 2010 et n° 12-11 PR du 24 janvier 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er. — La liste des emplois permanents non pourvus ou venant à être vacants au cours de l'année 2011 et nécessaires au fonctionnement des services administratifs de la Polynésie française est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2011.
Gaston TONG SANG.

I. Emplois liés à la sécurité des biens et des personnes

| N° | Service | Emploi/Fonction | Affectation géographique | Filière | Catégorie | Cadre d'emploi | Programme – S/Chap budgétaire |
|----|---------|--|---|---------|-----------|--|-------------------------------|
| 1 | AU | Inspecteur d'urbanisme | Papeete | FTE | B | Technicien | Urbanisme |
| 2 | AU | Prévisionniste | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Urbanisme |
| 3 | DAS | Chef de cellule Adoption - psychologue | Papeete | FSE | A | Psychologue | Protection de l'enfance |
| 4 | DAS | Travailleur social | Rangiroa | FSE | B | Assistant socio-éducatif | Protection de l'enfance |
| 5 | DAS | Travailleur social | Marquises nord | FSE | B | Assistant socio-éducatif | Cohésion sociale |
| 6 | DAS | Travailleur social | Papara Teva i uta | FSE | B | Assistant socio-éducatif | Cohésion sociale |
| 7 | DAS | Travailleur social | Taiarapu Est et Teva i uta | FSE | B | Assistant socio-éducatif | Cohésion sociale |
| 8 | DAS | Travailleur social | Bora Bora | FSE | B | Assistant socio-éducatif | Cohésion sociale |
| 9 | DAS | Psychologue | Papara Teva i uta | FSE | A | Psychologue | Cohésion sociale |
| 10 | DEP | Maître nageur EPS | Pirae | FSE | B | Educateur des activités physiques et sportives | Enseignement primaire |
| 11 | DEP | Maître nageur EPS | Punaauia - Taina | FSE | B | Educateur des activités physiques et sportives | Enseignement primaire |
| 12 | DEQ | Architecte | Bureau d'études d'architecture | FTE | A | Ingénieur | Bâtiment du pays |
| 13 | DEQ | Chef subdivision études et travaux génie civil | Arrondissement infrastructure | FTE | A | Ingénieur | Réseau routier |
| 14 | DEQ | Ingénieur en ouvrage portuaire | Subdivision études et travaux maritimes | FTE | A | Ingénieur | Ports et aéroports |
| 15 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Rangiroa-Site TIPUTA | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 16 | DES | Ouvrier d'entretien + aide cuisine | Collège Hao | FTE | D | Aide technique | Enseignement secondaire |
| 17 | DES | Aide cuisinier | Collège Rangiroa-Site TIPUTA | FTE | C | Agent technique | Enseignement secondaire |
| 18 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Mataura | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 19 | DES | Surveillant d'externat | Collège Henri Hiro | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 20 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Makemo | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 21 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Hao | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 22 | DES | Surveillant d'internat filles | Collège Rangiroa-Site Avatoru | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 23 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Hao | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 24 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Atuona | FED | C | Agent d'éducation | Enseignement secondaire |
| 25 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Atuona | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 26 | DES | Surveillant d'internat | Collège Rangiroa | FED | B | Adjoint | Enseignement |

| | | | | | | | |
|----|-----|--|--|-----|---|-------------------------|----------------------------|
| | | garçons | | | | d'éducation | professionnel |
| 27 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Hao | FED | C | Agent d'éducation | Enseignement secondaire |
| 28 | DES | Surveillant d'internat filles | LP Uturoa | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement professionnel |
| 29 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Rangiroa | FED | C | Agent d'éducation | Enseignement secondaire |
| 30 | DES | Surveillant d'externat | Collège Taravao | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 31 | DES | Surveillant d'externat | LP Mahina | FED | C | Agent d'éducation | Enseignement professionnel |
| 32 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Mataura | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 33 | DES | Surveillant d'internat filles garçons | Collège Makemo | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 34 | DES | Surveillant d'internat filles | Lp Taravao | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 35 | DES | Surveillant d'internat filles | Collège Hao | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 36 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Taiohae | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 37 | DES | Surveillant d'externat | Collège Papara | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement secondaire |
| 38 | DES | Surveillant d'internat garçons | Collège Hao | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement professionnel |
| 39 | DS | Médecin | SA - Centre médical de MOERAI (RURUTU) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 40 | DS | Infirmier(e) | Hôpital d'Uturoa | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 41 | DS | Médecin responsable | SMQ - Centre médical de Haka Hau (Ua Pou) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 42 | DS | Médecin | SMQ - Centre médical d'Atuona (Hiva-Oa) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 43 | DS | Infirmier(e) | SA - Infirmerie de Rairua (Raivavae) | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 44 | DS | Infirmier(e) puéricultrice | SA - Infirmerie de Rairua (Raivavae) | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 45 | DS | Auxiliaire de santé | STG - Poste de secours de Apataki | FSA | C | Auxiliaire de soins | Offre de santé |
| 46 | DS | Aide médico technique | STG - Poste de secours de Kaukura | FSA | D | Aide médico technique | Offre de santé |
| 47 | DS | Infirmier(e) | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Infirmier puéricultrice | Offre de santé |
| 48 | DS | Médecin | SA - Centre médical de Mataura (Tubuai) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 49 | DS | Médecin | SA - Centre médical de Mataura (Tubuai) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 50 | DS | Médecin | SA - Centre médical de MOERAI (RURUTU) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 51 | DS | Médecin anesthésiste réanimateur itinérant | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 52 | DS | Sage-femme | Département: 'Centre des soignants itinérants' | FSA | A | Sage-femme | Offre de santé |

| | | | | | | | |
|----|----|--|---|-----|---|----------------------------|---------------------------|
| 53 | DS | Médecin chef | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 54 | DS | Chirurgien | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) | FSA | A | Praticien hospitalier | Offre de santé |
| 55 | DS | PH Anesthésiste Réanimateur | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) | FSA | A | Praticien hospitalier | Offre de santé |
| 56 | DS | Sage-femme | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) | FSA | A | Sage-femme | Offre de santé |
| 57 | DS | PH chirurgien | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) + Uturoa (Raiatea) | FSA | A | Praticien hospitalier | Offre de santé |
| 58 | DS | Praticien hospitalier | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Praticien hospitalier | Offre de santé |
| 59 | DS | Infirmier cadre | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Cadre de santé | Offre de santé |
| 60 | DS | Médecin anesthésiste - réanimateur itinérant | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Praticien hospitalier | Offre de santé |
| 61 | DS | Sage-femme | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Sage-femme | Offre de santé |
| 62 | DS | Sage-femme | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Sage-femme | Offre de santé |
| 63 | DS | Infirmier puéricultrice | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Infirmier(e) puéricultrice | Offre de santé |
| 64 | DS | Médecin | SA - Centre médical de Mataura (Tubuai) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 65 | DS | Sage-femme | SA - Centre médical de Mataura (Tubuai) | FSA | A | Sage-femme | Offre de santé |
| 66 | DS | Médecin | SA - Centre médical de MOERAI (RURUTU) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 67 | DS | Médecin | SA - Centre médical de MOERAI (RURUTU) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 68 | DS | Infirmier | SA - Infirmerie de Rairua (Raivavae) | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 69 | DS | Infirmier | SA - Infirmerie de Rairua (Raivavae) | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 70 | DS | Médecin | SISLV - Dispensaire d'Uturoa | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 71 | DS | Sage-femme | SMQ - Centre médical d'Atuona (Hiva-Oa) | FSA | A | Sage-femme | Offre de santé |
| 72 | DS | Médecin | SMQ - Centre médical de Haka Hau (Ua Pou) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 73 | DS | Infirmier | SMQ - Infirmerie de Hakatao (UA-POU) | FSA | B | infirmier | Santé publique prévention |
| 74 | DS | Auxiliaire de soin | SMQ - Poste de secours de Hanapaoa | FSA | C | Auxiliaire de soins | Offre de santé |
| 75 | DS | Auxiliaire de soin | SMQ - Poste de secours de Nahoe | FSA | C | Auxiliaire de soins | Offre de santé |
| 76 | DS | Médecin | STG - Centre médical de Makemo | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 77 | DS | Infirmier | STG - Centre médical de Rikitea | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 78 | DS | Médecin | STG - Centre | FSA | A | Médecin | Offre de santé |

| | | | | | | | |
|-----|-----|---|--|-----|---|-----------------------|---------------------------------------|
| | | | médical de Takaroa | | | | |
| 79 | DS | Infirmier | STG - Centre médical de Takaroa | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 80 | DS | Infirmier | STG - Infirmerie de Napuka | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 81 | DS | Aide médico-technique | STG - Poste de secours de Amanu | FSA | | Aide médico technique | Offre de santé |
| 82 | DS | Aide médico-technique | STG - Poste de secours de Fakahina | FSA | D | Aide médico technique | Offre de santé |
| 83 | DS | Auxiliaire de santé | STG - Poste de secours de Kauehi | FSA | C | Auxiliaire de soins | Offre de santé |
| 84 | DS | Médecin itinérant | Département: 'Centre des soignants itinérants' | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 85 | DS | Médecin | FSTI - Hôpital de Taravao | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 86 | DS | Médecin itinérant | Département: 'Centre des soignants itinérants' | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 87 | DS | Médecin | FSTI - Hôpital de Taravao | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 88 | DS | Médecin | FSTI - Hôpital de Taravao | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 89 | DS | Médecin | FSTI - Hôpital de Taravao | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 90 | DS | Masseur-kinésithérapeute | FSTI - Hôpital de Taravao | FSA | B | Kinésithérapeute | Offre de santé |
| 91 | DS | Praticien hospitalier | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Praticien hospitalier | Offre de santé |
| 92 | DS | Aide soignant | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) | FSA | C | Auxiliaire de soins | Offre de santé |
| 93 | DS | Infirmier itinérant | Département: 'Centre des soignants itinérants' | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 94 | DAC | Pompier d'aérodrome à mi-temps | Takapoto | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 95 | DAC | Pompier d'aérodrome | Tikehau | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 96 | DAC | Pompier d'aérodrome | Tikehau | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 97 | DAC | Pompier d'aérodrome | Nuku Hiva | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 98 | DAC | Pompier d'aérodrome | Manihi | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 99 | DAC | Pompier d'aérodrome | Moorea | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 100 | DAC | Responsable prévention péril animalier et SSLIA | Faa'a | FTE | B | Technicien | Transports aériens et aviation civile |
| 101 | DAC | Agent AFIS | Nuku Hiva | FTE | C | Agent technique | Transports aériens et aviation civile |
| 102 | DAC | Agent AFIS | Hao | FTE | C | Agent technique | Transports aériens et aviation civile |
| 103 | DAC | Agent AFIS | Fakarava | FTE | C | Agent technique | Transports aériens et aviation civile |

II. Emplois liés à l'exercice régulier des missions dévolues aux services administratifs

| N° | Service | Emploi/Fonction | Affectation géographique | Filière | Catégorie | Cadre d'emploi | Programme – S/Chap budgétaire |
|----|---------|--|---|---------|-----------|---------------------------|-------------------------------|
| 1 | AE | Contrôleur de la "répression des fraudes" | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Veille et sécurité sanitaire |
| 2 | ARC | Chef bureau archiviste | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Administration générale |
| 3 | ART | Responsable du bureau de développement en charge de la communication | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Artisanat |
| 4 | AU | Contrôleur d'urbanisme | Papeete | FTE | C | Agent technique | Urbanisme |
| 5 | CDE | Agent de contrôle | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Finances |
| 6 | CDE | Agent de contrôle (rémunération) | Papeete | FAF | C | Adjoint administratif | Finances |
| 7 | COM-DOC | Transcripteur radio | Papeete | FAF | C | Adjoint administratif | Documentation |
| 8 | COM-DOC | Transcripteur radio | Papeete | FAF | C | Adjoint administratif | Documentation |
| 9 | DAS | Responsable bureau GRH formation | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Cohésion sociale |
| 10 | DAS | Gestionnaire patrimoine | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Cohésion sociale |
| 11 | DAS | Travailleur social référent crèche garderie | Papeete | FSE | B | Assistant socio-éducatif | Protection de l'enfance |
| 12 | DAS | Référent procédures internes et communication externe | Papeete | FSE | A | Conseiller socio-éducatif | Solidarité |
| 13 | DAS | Chargé de mission département planification et prospective (spécialité informaticien statisticien) | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Cohésion sociale |
| 14 | DAS | Gérant en ressources humaines et comptable en renfort Bureau affaires financières et patrimoines | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Protection de l'enfance |
| 15 | DAS | Référent famille d'accueil | Papeete | FSE | B | Assistant socio-éducatif | Protection de l'enfance |
| 16 | DAS | Psychologue clinicien | Paea-Punaauiia | FSE | A | Psychologue | Cohésion sociale |
| 17 | DAS | Psychologue clinicien | Taiarapu est-ouest | FSE | A | Psychologue | Cohésion sociale |
| 18 | DAS | Psychologue clinicien | Mahina Hitia O tera | FSE | A | Psychologue | Cohésion sociale |
| 19 | DAS | Psychologue clinicien | Moorea Maiao | FSE | A | Psychologue | Cohésion sociale |
| 20 | DAS | Psychologue clinicien | Marquises | FSE | A | Psychologue | Cohésion sociale |
| 21 | DAS | Psychologue clinicien | Tuamotu -Gambier | FSE | A | Psychologue | Cohésion sociale |
| 22 | DDC | Instructeur | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Partenariat avec les communes |
| 23 | DEP | Chéf de division | Division du personnel (DP) | FAF | A | Attaché d'administration | Enseignement primaire |
| 24 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Agriculture | CJA de Hane | FED | C | Agent d'éducation | Enseignement primaire |
| 25 | DEQ | Directeur de l'équipement | Direction Tahiti | FTE | A | Ingénieur | Réseau routier |
| 26 | DEQ | Adjoint au chef de la subdivision des études et travaux génie civil | subdivision études et travaux génie civil de l'arrondissement | FTE | A | Ingénieur | Réseau routier |

| | | | | | | | |
|----|-------|--|--|-----|---|--------------------------|--|
| | | | infrastructure | | | | |
| 27 | DEQ | Ingénieur routier et génie civil | Bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure | FTE | A | Ingénieur | Réseau routier |
| 28 | DEQ | Technicien génie civil et routier | Bureau d'études génie civil de l'arrondissement infrastructure | FTE | B | Technicien | Réseau routier |
| 29 | DEQ | Gestionnaire technique des opérations d'investissement | Arrondissement infrastructure | FTE | B | Technicien | Réseau routier |
| 30 | DEQ | Chef d'exploitation | Tahiti | FTE | B | Technicien | Réseau routier |
| 31 | DEQ | Responsable du bureau du personnel | subdivision des australes | FTE | C | Agent technique | Ports et aéroports |
| 32 | DEQ | Contrôleur du domaine public | Cellule concession et permis | FAF | C | Adjoint administratif | bâtiment du pays |
| 33 | DEQ | Contrôleur de chantier | Subdivision des marquises | FTE | C | Agent technique | bâtiment du pays |
| 34 | DEQ | Adjoint administratif au chef de la subdivision | Subdivision Tahiti | FAF | B | Rédacteur | bâtiment du pays |
| 35 | DEQ | Adjoint au chef de la subdivision des travaux bâtiments | Subdivision des travaux bâtiments | FTE | A | Ingénieur | Bâtiment du pays |
| 36 | DIREN | Chef de section ICPE "Installations classées" | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Prévention et traitement des pollutions |
| 37 | DTT | Chargé des dossiers RDC "restriction du droit de conduire" | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Transport terrestre et sécurité routière |
| 38 | DTT | Contrôleur technique | Papeete | FTE | B | Technicien | Transport terrestre et sécurité routière |
| 39 | IO | Opérateur prépresse | Papeete | FTE | C | Agent technique | Administration générale |
| 40 | IO | Massicotier relieur | Papeete | FTE | C | Agent technique | Administration générale |
| 41 | IO | Relieur polyvalent | Papeete | FTE | C | Agent technique | Administration générale |
| 42 | PEL | chef de cellule GPEEC Cellule mobilité recrutement | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Ressources Humaines |
| 43 | PEL | Chef de cellule GPEEC Cellule formation | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Ressources Humaines |
| 44 | PEL | Assistant coordination | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Ressources Humaines |
| 45 | PRL | Moniteur principal et formateur CMNP - moniteur de plongée | Rangiroa | FTE | B | Technicien | Formation professionnelle |
| 46 | PRL | Contrôleur des perles - Machine à rayons X | Papeete | FTE | C | Agent technique | Commerce extérieur et promotion |
| 47 | PRL | Contrôleur des perles - Machine à rayons X | Papeete | FTE | C | Agent technique | Commerce extérieur et promotion |
| 48 | SCP | Archéologue | Punaauia | FTE | B | Technicien | Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels |
| 49 | SCP | Ethnologue /chef de cellule | Punaauia | FTE | A | Ingénieur | Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels |
| 50 | SCP | Administrateur réseau | Punaauia | FTE | B | Technicien | Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels |

| | | | | | | | |
|----|------|--|---|------|---|--|--|
| 51 | SCP | Archéologue | Punaauia | FTE | A | Ingénieur | Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels |
| 52 | SDR | Ingénieur de recherche et Adjoint au département recherche appliquée | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Agriculture et élevage |
| 53 | SDR | Chef de secteur IDV | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Agriculture et élevage |
| 54 | SDR | Ingénieur zootechnicien/ | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Agriculture et élevage |
| 55 | SDR | Technicien secteur primaire (vulgarisateur) | Papeete | FTE | B | Technicien | Agriculture et élevage |
| 56 | SDR | Technicien secteur primaire (agriculture) | Papeete | FTE | B | Technicien | Agriculture et élevage |
| 57 | SDR | Technicien conducteur des travaux | Papeete | FTE | B | Technicien | Agriculture et élevage |
| 58 | SDT | Chargé d'études géographe | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Aide et régulation |
| 59 | SDT | Assistant cellule hébergement | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Aide et régulation |
| 60 | SDT | Assistant statisticien | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Aide et régulation |
| 61 | SEFI | Chargé d'études au bureau des programmes | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Emploi et insertion professionnelle |
| 62 | SGG | Gestionnaire comptable | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Administration générale |
| 63 | SI | Administrateur Base de données | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Informatique |
| 64 | SPE | Chargé de projet pêche hauturière | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Pêche et aquaculture |
| 65 | DS | Attaché d'administration | DAF - Bureau de Gestion Financière et Comptable | FAF | A | Attaché d'administration | Santé publique prévention |
| 66 | DS | Gestionnaire services centraux et responsable qualité gestion | DAF - Bureau de Gestion Financière et Comptable | FAF | B | Rédacteur | Offre de santé |
| 67 | DS | Secrétaire | Direction Centrale | FAF | B | Rédacteur | Santé publique prévention |
| 68 | DS | Inspecteur sanitaire | DPOS - Département de Planification et Organisation des soins | FAF | A | Attaché d'administration | Offre de santé |
| 69 | DS | Pharmacien inspecteur | DPOS - Département de Planification et Organisation des soins | FSA | A | Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste | Offre de santé |
| 70 | DS | Technicien sanitaire | SA - Subdivision des îles Australes | FTE | B | Technicien | Offre de santé |
| 71 | DS | Technicien sanitaire | STG - Subdivision des îles Tuamotu et Gambier | FTE | B | Technicien | Offre de santé |
| 72 | DS | Secrétaire | Bureau des Affaires Juridiques | FAF | B | Rédacteur | Offre de santé |
| 73 | DS | Chef de bureau | Bureau système d'information sanitaire | FAF | A | Attaché d'administration | Offre de santé |
| 74 | DS | Responsable de l'information médicale - Informaticien | Bureau système d'information sanitaire | FTE | A | Ingénieur | Offre de santé |
| 75 | DS | Statisticien | DPP - Registre du | FTE/ | A | Ingénieur / Attaché | Veille et sécurité |

| | | | | | | | |
|----|------|---|---|------|---|--------------------------|---------------------------------------|
| | | épidémiologiste | cancer | FAF | | d'administration | sanitaire |
| 76 | DS | INFIRMIER(E) | SMQ - Infirmerie d'Omoa (Fatu-Hiva) | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 77 | DS | Infirmier | IFPS - Institut de formation des professions de santé "Mathilde Frébault" | FSA | B | Infirmier | Enseignement Professionnel |
| 78 | DS | Epidémiologiste | DPP - Bureau de veille sanitaire | FTE | A | ingénieur | Veille et sécurité sanitaire |
| 79 | DT | Médecin Inspecteur | | FSA | A | Médecin | Travail |
| 80 | DAC | Pompier d'aérodrome à mi-temps | Kauehi | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 81 | DAC | Pompier d'aérodrome à mi-temps | Niau | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 82 | DAC | Pompier d'aérodrome à mi-temps | Puka Puka | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 83 | DAC | Pompier d'aérodrome à mi-temps | Napuka | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 84 | DAC | Pompier d'aérodrome à mi-temps | Fangatau | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 85 | DAC | Pompier d'aérodrome à mi-temps | Pukarua | FTE | D | Aide technique | Transports aériens et aviation civile |
| 86 | DAC | Electro-mecanicien | Cellule maintenance technique | FTE | C | Agent technique | Transports aériens et aviation civile |
| 87 | DAC | Ingénieur électronicien (ou équivalent BAC + 5) | Cellule maintenance technique | FTE | A | Ingénieur | Transports aériens et aviation civile |
| 88 | DICP | Inspecteur des impôts | Papeete | FEDA | A | Fonctionnaire expatrié A | Fiscalité directe |
| 89 | DICP | Inspecteur des impôts | Papeete | FEDA | A | Fonctionnaire expatrié A | Fiscalité directe |
| 90 | DICP | Inspecteur des impôts | Papeete | FEDA | A | Fonctionnaire expatrié A | Fiscalité directe |
| 91 | DICP | Inspecteur des impôts | Papeete | FEDA | A | Fonctionnaire expatrié A | Fiscalité directe |

III. Emplois venant à être vacants et nécessaires au fonctionnement des services administratifs

| N° | Service | Emploi/Fonction | Affectation géographique | Filière | Catégorie | Cadre d'emploi | Programme - S/Chap budgétaire |
|----|---------|---|--------------------------|---------|-----------|--------------------------|---|
| 1 | AA | Chef de bureau "procédure civile et de l'accès au droit" | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Administration générale |
| 2 | AA | Secrétaire de direction (compta, RH) | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Administration générale |
| 3 | AA | Chargé d'études au bureau des activités et professions réglementées | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Cohésion sociale |
| 4 | AU | Géomaticien | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Aménagement du territoire et risques naturels |
| 5 | CDE | Agent saisie courrier | Papeete | FAF | C | Adjoint administratif | Finances |
| 6 | CDE | Agent saisie courrier | Papeete | FAF | C | Adjoint administratif | Finances |
| 7 | CDE | Agent de contrôle | Papeete | FAF | C | Adjoint administratif | Ressources hum |

| | | | | | | | |
|----|-----|---|---|------|---|----------------------------|-------------------------|
| 8 | CDE | Agent de contrôle | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Ressources hum |
| 9 | DAS | Secrétaire Cotorep | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Solidarité |
| 10 | DAS | Travailleur social | Paea punaauia | FSE | B | Assistant socio-éducatif | Protection de l'enfance |
| 11 | DAS | Secrétaire division établissement | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Cohésion sociale |
| 12 | DEP | Auxiliaire | Rangiroa | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 13 | DEP | Auxiliaire | CLIS TI'AMA'O | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 14 | DEP | Auxiliaire | Rangiroa | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 15 | DEP | Auxiliaire | CTES | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 16 | DEP | Auxiliaire | IEN 3 – Circonscription pédagogique de Pirae et Ecole privée et Direction ENMPF | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 17 | DEP | Auxiliaire | Reao - Circonscription pédagogique n°6 | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 18 | DEP | Auxiliaire | IEN 9 - Circonscription pédagogique de Arue-Mahina-Hitiaa o te Ra | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 19 | DEP | Auxiliaire | CTES | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 20 | DEP | Auxiliaire | Ua Pou | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 21 | DEP | Auxiliaire | Tubuai | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 22 | DEP | Auxiliaire | IEN 9 - Circonscription pédagogique de Arue-Mahina-Hitiaa o te Ra | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 23 | DEP | Auxiliaire | IEN 10 - Circonscription pédagogique de Moorea | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 24 | DEP | Auxiliaire | IEN 4 - Circonscription pédagogique de Papeete | FED | C | Auxiliaire de vie scolaire | Enseignement primaire |
| 25 | DEP | Adjointe au chef de division | Division des Affaires générales (DAG) | FED | C | Agent d'éducation | Enseignement primaire |
| 26 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Papeete | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 27 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Agriculture | CJA de Pirae | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 28 | DEP | Professeur des Ecoles spécialisé option G | GAPP Namaha 1 Bora Bora | FEDA | A | Instituteur spécialisé | Enseignement primaire |
| 29 | DEP | Technicien en Informatique | Cellule Technologie de l'Information et de la Communication | FTE | B | Technicien | Enseignement primaire |
| 30 | DEP | Animateur L.V./Anglais | Cellule Technologie de l'Information et | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |

| | | | | | | | |
|----|-----|--|---|-----|---|--|--------------------------|
| | | | de la Communication | | | | |
| 31 | DEP | Technicien en Informatique | Cellule Technologie de l'Information et de la Communication | FTE | B | Technicien | Enseignement primaire |
| 32 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Couture | CJA de Paea | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 33 | DEP | Secrétaire de circonscription | IEN 9 - Circonscription pédagogique de Arue-Mahina-Hitiaa o te Ra | FAF | C | Adjoint administratif | Enseignement primaire |
| 34 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Mahina | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 35 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Couture | CJA de Huahine | FED | C | Agent d'éducation | Enseignement primaire |
| 36 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Tautira | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 37 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Menuiserie | CJA de Huahine | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 38 | DEP | Gestionnaire du personnel | Division du personnel (DP) | FAF | B | Rédacteur | Enseignement primaire |
| 39 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Vaiaau | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 40 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Vairao | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 41 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Artisanat | CJA de Punaauia | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 42 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Agriculture | CJA de Teva I Uta | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 43 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Métallerie | CJA de Bora Bora | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 44 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Agriculture | CJA de Punaauia | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 45 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Erima | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 46 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Mécanique | CJA de Papenoo | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 47 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Couture | CJA de Papeete- Tipaerui | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 48 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Bora Bora | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 49 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Menuiserie | CJA de Tahaa | FED | B | Adjoint d'éducation | Enseignement primaire |
| 50 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Couture | CJA de Erima | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 51 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Huahine | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 52 | DEP | Adjoint d'éducation - EG | CJA de Atuona | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 53 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Vaiare | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |

| | | | | | | | |
|----|-------|---|---|-----|---|-----------------------------------|--|
| 54 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Menuiserie | CJA de Rimatara | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 55 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Cuisine | CJA de Papara | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 56 | DEP | Adjoint d'éducation - MEP Agriculture | CJA de Papeete-Fare Ute | FED | C | Moniteur d'enseignement pratique | Enseignement primaire |
| 57 | DEP | Chef de bureau | Division des Affaires financières et de la Logistique (DAF/LOG) | FAF | B | Rédacteur | Enseignement primaire |
| 58 | DEQ | Dessinateur en ouvrages portuaires | Subdivision études et travaux maritimes | FTE | C | Agent technique | Réseau routier |
| 59 | DEQ | Ingénieur hydraulique | Bureau d'études génie civil | FTE | A | Ingénieur | Réseau routier |
| 60 | DEQ | Assistant technique au chef de subdivision | Subdivision des marquises | FTE | A | Ingénieur | Réseau routier |
| 61 | DEQ | Projeteur dessinateur en bâtiment | Bureau d'études architecture | FTE | B | Technicien | Bâtiment du pays |
| 62 | DEQ | Technicien hydraulique | bureau d'études génie civil | FTE | B | Technicien | bâtiment du pays |
| 63 | DEQ | Chef de la subdivision des travaux bâtiments | Arrondissement bâtiments | FTE | A | Ingénieur | Bâtiment du pays |
| 64 | DES | Gestionnaire de ressources humaines | DES | FAF | C | Adjoint administratif | Enseignement secondaire |
| 65 | DES | Responsable des marchés | DES | FAF | A | Attaché d'administration | Enseignement secondaire |
| 66 | DIREN | Ingénieur ICPE "Installations classées" | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Prévention et traitement des pollutions |
| 67 | DS | Médecin | STG - Centre médical de Hao | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 68 | DS | Médecin | FSTI - Hôpital de Taravao | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 69 | DTT | Inspecteur PCSR "Permis de conduire Sécurité routière". | Papeete | FTE | B | Technicien | Transport terrestre et sécurité routière |
| 70 | IGA | Inspecteur | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Administration générale |
| 71 | IGA | Inspecteur | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Administration générale |
| 72 | PRL | Contrôleur des perles - Machine à rayons X | Papeete | FTE | C | Agent technique | Commerce extérieur et promotion |
| 73 | PRL | Contrôleur des perles - Machine à rayons X | Papeete | FTE | C | Agent technique | Commerce extérieur et promotion |
| 74 | SDR | Ouvrier polyvalent | Fatu Hiva | FTE | D | Aide technique | Agriculture et élevage |
| 75 | SDR | Secrétaire de direction | Papeete | FAF | B | Rédacteur | Agriculture et élevage |
| 76 | SDR | Entomologiste | Papara | FTE | A | Ingénieur | Agriculture et élevage |
| 77 | SDR | Ingénieur diagnostic (département de la recherche) | Papeete | FTE | A | Ingénieur | Agriculture et élevage |
| 78 | SGG | Chargé d'études juridique | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Administration générale |
| 79 | SGG | Chargé d'études juridique | Papeete | FAF | A | Attaché d'administration | Administration générale |
| 80 | SI | Technicien développeur POLYGF | Papeete | FTE | B | Technicien | Informatique |
| 81 | SJS | Responsable de l'antenne SJS des | Australes | PSE | B | Educateur des activités physiques | Sports |

| | | Australes | | | | et sportives | |
|-----|----|--------------------------------------|---|-----|---|--|------------------------------|
| 82 | DS | Chirurgien dentiste | CCSHD - Centre dentaire de Mahina | FSA | A | Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste | Santé publique prévention |
| 83 | DS | Technicien sanitaire | CHSP - Bureau de lutte anti-vectorielle | FTE | B | Technicien | Veille et sécurité sanitaire |
| 84 | DS | Technicien sanitaire | CHSP - Bureau Hygiène d'habitat | FTE | B | Technicien | Veille et sécurité sanitaire |
| 85 | DS | Sage-femme | FSTI - Hôpital de Taravao | FSA | A | Sage-femme | Offre de santé |
| 86 | DS | Manipulateur d'électroradiologie | FSTI - Hôpital de Taravao | FSA | B | Manipulateur d'électroradiologie médicale | Offre de santé |
| 87 | DS | Attaché d'administration | Hôpital d'Uturoa | FAF | A | Attaché d'administration | Offre de santé |
| 88 | DS | Assistant qualifié de laboratoire | Hôpital d'Uturoa | FSA | B | Préparateur en pharmacie | Offre de santé |
| 89 | DS | Médecin | SA - Centre médical de Mataura (Tubuai) | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 90 | DS | Assistant dentaire | SA - Service d'hygiène dentaire de Mataura | FSA | C | Auxiliaire de soins | Santé publique prévention |
| 91 | DS | Chirurgien dentiste | SISLV - Centre dentaire d'Uturoa | FSA | A | Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste | Santé publique prévention |
| 92 | DS | Médecin | SISLV - Centre médical de Fare-HUAHINE | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 93 | DS | Médecin | SISLV - Centre médical de Patio-TAHAA | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 94 | DS | Médecin | SISLV - Centre médical de Vaitape-Bora Bora | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 95 | DS | Infirmier | STG - Centre médical d'Avatoru | FSA | B | infirmier | Offre de santé |
| 96 | DS | Chirurgien dentiste | STG - Centre médical de Hao | FSA | A | Biologiste, vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste | Santé publique prévention |
| 97 | DS | Subdivisionnaire des Tuamotu-Gambier | STG - Subdivision des îles Tuamotu et Gambier | FAF | A | Attaché d'administration | Offre de santé |
| 98 | DS | Psychologue | CAMSP - Centre d'assistance médico-sociale précoce | FSE | A | Psychologue | Santé publique prévention |
| 99 | DS | Psychologue | CAMSP - Centre d'assistance médico-sociale précoce et hôpital de jour | FSE | A | Psychologue | Santé publique prévention |
| 100 | DS | Médecin | CCSAT - Centre de consultations spécialisées en alcoologie et toxicomanie | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 101 | DS | Ingénieur d'études sanitaires | CHSP - Bureau de lutte anti-vectorielle | FTE | A | Ingénieur | Veille et sécurité sanitaire |
| 102 | DS | Technicien sanitaire | CHSP - Hygiène alimentaire | FTE | B | Technicien | Veille et sécurité sanitaire |
| 103 | DS | Pharmacien | DAF - Pharmacie | FSA | A | Biologiste, | Offre de santé |

| | | | | | | | |
|-----|-----|--|--|-------------|---|--|-------------------------------|
| | | | d'Approvisionnement | | | vétérinaire, pharmacien et chirurgien dentiste | |
| 104 | DS | Administrateur RISP - Informaticien | DPOS - Bureau de l'offre des soins | FTE | A | Ingénieur | Offre de santé |
| 105 | DS | Chef de département | DPP - Département des Programmes de Prévention | FTE/F AF | A | Ingénieur / Attaché d'administration | Santé publique prévention |
| 106 | DS | Médecin | FSTN - Dispensaire de Tiarei et Hitiia | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 107 | DS | Directeur d'hôpital | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) | FAF | A | Attaché d'administration | Offre de santé |
| 108 | DS | Infirmier de bloc opératoire | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) | FSA | A | Infirmier de bloc opératoire | Offre de santé |
| 109 | DS | Infirmier anesthésiste | Hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) | FSA | A | Infirmier(e) anesthésiste | Offre de santé |
| 110 | DS | Praticien hospitalier - Pédiatre | Hôpital d'Uturoa | FSA | A | Praticien hospitalier | Offre de santé |
| 111 | DS | Médecin | SISLV - Centre médical de Vaitape- BORA-BORA | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 112 | DS | Médecin | SISLV - Centre médical de Vaitape- BORA-BORA | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 113 | DS | Assistante dentaire | SISLV - Centre médical de Vaitape- BORA-BORA | FSA | C | Auxiliaire de soins | Santé publique prévention |
| 114 | DS | Secrétaire | SMQ - Cellule des ressources | FAF | C | Adjoint administratif | Offre de santé |
| 115 | DS | Assistant dentaire | STG - Centre médical de Makemo | FSA | C | Agent médico- technique | Offre de santé |
| 116 | DS | Médecin | STG - Centre médical de Rikitea | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 117 | DS | Juriste | Bureau des Affaires Juridiques | FAF | A | Attaché d'administration | Offre de santé |
| 118 | DS | Infirmier cadre enseignant | IFPS - Institut de formation des professions de santé "Mathilde Frébault" | FSA | B | infirmier | Enseignement Professionnel |
| 119 | DS | Médecin itinérant | Département: 'Centre des soignants itinérants' | FSA | A | Médecin | Offre de santé |
| 120 | DEP | Chef de Cellule LCP | Cellule langues et culture polynésienne (LCP) | FAF | A | Attaché d'administration | Enseignement primaire |

ARRETE n° 226 CM du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : SAE1100103AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, la ligne relative aux cuisses de poulets congelées et quarts arrières de poulets congelés est modifiée ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|-------------|----------------------|
| Cuisses de poulets entières congelées et quarts arrières de poulets congelés | 55 F CFP/kg | Tout conditionnement |
|--|-------------|----------------------|

Art. 2.— Dans le tableau annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, après les mots : "Thon blanc local en morceaux" sont insérés les mots : "frais ou congelé".

Art. 3.— Dans le tableau annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, après l'expression : "Laits en poudre, en granulés ou sous d'autres formes, autres que pour nourrissons, sans" sont insérés les mots : "addition de".

Art. 4.— Dans le tableau annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, la ligne relative aux beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées est modifiée ainsi qu'il suit :

| | | |
|--|-------------|----------------------|
| Beurres présentés en boîtes métalliques hermétiquement fermées | 90 F CFP/kg | Tout conditionnement |
|--|-------------|----------------------|

Art. 5.— Dans le tableau annexe 1 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié susvisé, les lignes relatives aux levures vivantes et poudres à lever préparées sont modifiées ainsi qu'il suit :

| | | |
|---------------------------|--|---|
| Levures vivantes | 45 F CFP/kg pour les boulangers ; 100 F CFP/kg autre destinataire | Conditionnement supérieur ou égal à 500 g |
| Poudres à lever préparées | 45 F CFP/kg pour les boulangers ; 100 F CFP/kg autre destinataire | Conditionnement supérieur ou égal à 10 kg |

Art. 6.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 227 CM du 24 février 2011 pris en application de l'article LP. 39 de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique relatif aux modalités de règlement transactionnel.

NOR : SAE1100275AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu le décret n° 2011-102 du 25 janvier 2011 pris en application de l'article 192 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et portant approbation d'un projet d'arrêté, pris en application de l'article LP. 39 de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique, relatif aux modalités de règlement transactionnel ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article LP. 39 de la loi du pays du 3 août 2009 susvisée, pour les contraventions prévues dans les lois et règlements en matière économique, l'autorité administrative chargée des contrôles transmet la proposition de transaction au procureur de la République dans un délai de trois mois à compter de la clôture du procès-verbal de constatation de l'infraction. Cette proposition précise la somme que l'auteur de l'infraction sera invité à payer à la paierie de la Polynésie française, le délai imparti pour son paiement et, s'il y a lieu, les autres obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

Art. 2.— Lorsque le procureur de la République a donné son accord sur la proposition de transaction, l'autorité

administrative notifie cette dernière en triple exemplaire à l'auteur de l'infraction. Cette notification comporte une mention précisant que si la personne ne paie pas, dans le délai imparti, la somme indiquée dans la proposition ou qu'elle ne satisfait pas aux autres obligations le cas échéant souscrites par elle, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager les poursuites à son égard.

L'auteur de l'infraction dispose d'un mois, à compter de cette notification, pour y répondre. En cas d'acceptation, l'auteur de l'infraction retourne à l'autorité administrative un exemplaire signé de la proposition.

Dans l'hypothèse où, au terme du délai mentionné à l'alinéa ci-dessus, l'auteur de l'infraction a refusé la proposition ou n'y a pas répondu, l'autorité administrative en informe sans délai le procureur de la République. Ce dernier est également informé par l'autorité administrative du cas où l'auteur de l'infraction n'aurait pas acquitté la somme indiquée dans la proposition, au terme du délai imparti, ou n'aurait pas satisfait aux autres obligations le cas échéant souscrites par lui.

Art. 3.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 228 CM du 24 février 2011 fixant le modèle type de la déclaration annuelle d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés.

NOR : TRA1100141AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés, et notamment son article LP. 6 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— La déclaration annuelle des travailleurs handicapés ou assimilés, prévue à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée susvisée, est établie selon le modèle fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Cette déclaration doit parvenir à la direction du travail avant le 31 mars de chaque année, pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- les ordres de recettes émis par la Caisse de prévoyance sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année d'assujettissement ou des années concernées.

Pour les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) :

- liste récapitulative des salariés occupant ces postes (nom, prénoms, date d'embauche, date de sortie, emploi occupé) ;
- copie de leurs contrats de travail et/ou du dernier avenant qui modifie leurs postes de travail ;
- copie de leurs fiches médicales d'aptitude.

Pour les contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec les entreprises adaptées, les centres de distribution de travail à domicile, les établissements ou services d'aides par le travail, les travailleurs handicapés indépendants (THI), ou les entreprises 100 % travailleurs handicapés agréés :

- état récapitulatif des pièces justificatives avec leur montant ;
- copie des contrats et pièces justificatives et/ou des factures.

Pour la fiche relative à la personne reconnue travailleur handicapé :

- copie de la notification de décision COTOREP valide pour l'année d'assujettissement ou les notifications de la Caisse de prévoyance sociale ;
- copie du contrat de travail ou copie du contrat de mise à disposition.

Art. 3.— Le formulaire type de cette déclaration, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, peut être retiré auprès de la direction du travail.

Art. 4.— L'arrêté n° 2448 CM du 22 décembre 2009 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

B. EVALUATION DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT**B.1. CALCUL DE L'EFFECTIF : T1**

| | Janv. | Févr. | Mars | Avr. | Mai | Juin | Juill. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. | TOTAL |
|---------------------|-------|-------|------|------|-----|------|--------|------|-------|------|------|------|-------|
| EFFECTIF 20..... | | | | | | | | | | | | | |

Effectif moyen annuel 20..... = T1 ,

Joindre les ordres de recettes de la CPS.

B.2. CALCUL DU NOMBRE D'EMPLOIS EXIGEANT DES CONDITIONS D'APTITUDE PARTICULIERES (ECAP) : T2

Répartition des emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières recensés dans l'établissement au cours de l'année 20.....

| METIER | Fiche ROME n° | EFFECTIF |
|--------|----------------------|---|
| | <input type="text"/> | <input type="text"/> , <input type="text"/> |
| | <input type="text"/> | <input type="text"/> , <input type="text"/> |
| | <input type="text"/> | <input type="text"/> , <input type="text"/> |
| | <input type="text"/> | <input type="text"/> , <input type="text"/> |
| | <input type="text"/> | <input type="text"/> , <input type="text"/> |
| | <input type="text"/> | <input type="text"/> , <input type="text"/> |

TOTAL T2 ,

*Joindre une liste récapitulative des salariés occupant ces emplois (nom, prénom, date d'embauche, date de sortie, emploi occupé),
une copie de leur contrat de travail, à défaut toutes autres pièces précisant que le salarié occupe l'emploi concerné,
et une copie de leur dernière fiche médicale d'aptitude*

B.3. CALCUL DE L'ASSIETTE D'ASSUJETTISSEMENT : T3

Effectif d'assujettissement
T1 = effectif moyen des 12 mois

T2 = Total des ECAP

Assiette d'assujettissement T3

Nombre de TH bénéficiaires que
l'établissement devait employer
en 20.....

T1

T2

T3 = T1 - T2

(a)

, - , = , x ... % =

(arrondi à 0,5 pour
les établissements de 25 à 49 salariés)

(arrondi à l'entier inférieur pour
les établissements de 50 salariés et plus)

C. MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI EN 20.....**C.1. L'ETABLISSEMENT A-T-IL EMPLOYE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES OU ASSIMILES ?**

▶ Nombre de travailleurs handicapés ou assimilés employés en 20..... :

correspondant à , unités d'équivalence.
(b)

▶ Nombre de fiches annexes remplies :

C.2. L'ETABLISSEMENT A-T-IL CONCLU EN 20....., L'UN DES CONTRATS SUIVANTS ?

Contrat de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entités agréées.

OUI NON Montant total des contrats (hors matières premières) : _____ F CFP

Nombre total d'unités d'équivalent salarié ,
(c)

Joindre un état récapitulatif des pièces justificatives précisant leur montant et une copie de ces pièces (contrats et/ou factures et/ou états de valorisation de sous-traitance)

ARRETE n° 229 CM du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 1353 CM du 24 septembre 2008 portant désignation des membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE).

NOR : TRA1100238AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2006-17 du 26 juin 2006 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu l'arrêté n° 1353 CM du 24 septembre 2008 portant désignation des membres de l'observatoire du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 2470 CM du 29 décembre 2010 portant nomination de M. Vincent Ruprich-Robert en qualité de directeur du travail de la direction du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 10 et 11 de l'article 1er de l'arrêté n° 1353 CM du 24 septembre 2008 susvisé, concernant la désignation des représentants de la Polynésie française sont modifiés ainsi qu'il suit :

- I - L'alinéa 10 est rédigé comme suit : " - Le directeur de la direction du travail, ou son représentant. " ;
- II - L'alinéa 11 est rédigé comme suit : " - Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), ou son représentant ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du travail
et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 232 CM du 24 février 2011 portant déclaration d'utilité publique la réalisation d'un abri paracyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu, et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ1100198AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1820 CM du 7 octobre 2010 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à la réalisation d'un abri paracyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu ;

Vu les rapports du commissaire-enquêteur en date du 21 décembre 2010 relatifs à l'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle de terre nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la réalisation d'un abri paracyclonique à Amanu dans la commune de Hao, archipel des Tuamotu.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement, les parcelles de terre nécessaires à l'opération citée à l'article 1er du présent arrêté, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous :

| N° de plan | Terres | Emprises en m ² | Propriétaires |
|------------|--------|----------------------------|--|
| EA 39-a | Temeri | 650 | Ayants droit de : - Faulkura a Mahagafanau ; - Teuruhua a Mahagafanau. |
| EA 40 | Temeri | 756 | Ayants droit de Mahinui a Mahinui. |

Art. 4.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 238 CM du 25 février 2011 modifiant l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française.

NOR : DAM1100265AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié relatif aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officier à bord des navires de commerce et de pêche en Polynésie française ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre une correspondance entre les titres et les diplômes de navigation au commerce et les titres destinés à la navigation de pêche délivrés sous l'égide de l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié sans attendre la réforme générale de la formation professionnelle maritime ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré à l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié susvisé, un article 8-1 ainsi rédigé :

"Art. 8-1.—

a) Le brevet de patron de pêche au large est délivré sans examen aux titulaires d'un brevet de navigation au commerce d'un niveau au moins égal à celui de brevet patron au bornage ou de l'attestation ou certificat de succès attestant de leur réussite aux épreuves de l'examen du brevet concerné et qui justifient, à la date de

leur demande, de trente-six (36) mois de navigation effective dont douze (12) mois de navigation effective sur un navire de pêche armé à la pêche hauturière ou à la pêche au large ;

- b) Le certificat de patron à la pêche est délivré sans examen aux titulaires d'un brevet de navigation au commerce d'un niveau au moins égal à celui du certificat de capacité au bornage ou de l'attestation ou certificat de succès attestant de leur réussite aux épreuves de l'examen du brevet concerné et qui justifient, à la date de leur demande, de vingt-quatre (24) mois de navigation effective sur un navire de pêche de plus de cinq (5) tonneaux de jauge brute ;
- c) Le certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche est délivré sans examen aux titulaires d'un brevet de navigation au commerce d'un niveau au moins égal à celui du certificat de capacité au bornage ou de l'attestation ou certificat de succès, preuve de leur réussite aux épreuves de l'examen du brevet concerné et qui justifient, à la date de leur demande, de douze mois (12) mois de navigation effective sur un navire de pêche de plus de cinq (5) tonneaux de jauge brute ;
- d) Le certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche est délivré sans examen aux titulaires d'un titre de qualification d'un niveau au moins égal à celui au permis de conduire les navires de plaisance à moteur mention 'C' délivré jusqu'au 31 décembre 1992 qui justifient, à la date de leur demande, de vingt-quatre mois (24) mois de navigation effective sur un navire de pêche armé à la pêche côtière ;
- e) Le certificat d'aptitude à la conduite des embarcations de pêche est délivré sans examen aux titulaires d'un titre de qualification d'un niveau au moins égal à celui au permis de conduire les navires de plaisance à moteur mention 'hauturier' délivré jusqu'au 31 décembre 2007 qui justifient, à la date de leur demande, de vingt-quatre mois (24) mois de navigation effective sur un navire de pêche armé à la pêche côtière.

Tout marin, âgé de quarante-sept (47) ans et plus, ayant exercé de manière continue des fonctions de commandement à bord d'un navire de pêche pendant une période minimale de dix (10) ans peut se faire reconnaître officiellement les compétences acquises par l'expérience pour obtenir un brevet ou certificat inscrit dans le présent arrêté et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8-3."

Art. 2.— Il est inséré à l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié susvisé, un article 8-2 ainsi rédigé :

"Art. 8-2.— La navigation effective s'entend de la navigation effectuée sur un navire de pêche dans le service pont ou dans le service machine :

- Peut entrer en compte jusqu'à concurrence de la moitié de la durée totale de la navigation exigée, la navigation pratiquée dans l'activité (commerce) à laquelle le brevet ou certificat était destiné."

Art. 3.— Il est inséré à l'arrêté conjoint Etat-territoire n° 235 du 9 mars 1989 modifié susvisé, un article 8-3 ainsi rédigé :

"Art. 8-3.— Pour l'obtention par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime à la pêche, les candidats doivent :

- présenter une demande auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- justifier de leur identité (carte d'identité ou passeport) ;
- justifier d'avoir accompli la navigation prescrite dans les conditions mentionnées à l'article 8-1 ci-dessus ; ces

renseignements seront accompagnés de tout document (contrat de travail, bulletin de salaire, attestation de travail, livre de bord, autorisation administrative pour exercice d'une activité telle qu'une licence de pêche, certificat d'affiliation ou de cotisations émanant de l'organisme de protection sociale...) propre à établir :

- 1° La réalité et l'effectivité de cette navigation professionnelle ;
 - 2° La nature des fonctions et la durée pendant laquelle celles-ci ont été exercées ;
- présenter, le cas échéant, toutes attestations ou certificats de succès de formation complémentaire maritime qui contribue à mettre en valeur le parcours professionnel du candidat ;
 - justifier du diplôme ou attestation de formation détenue.

Les demandes de délivrance d'un titre par équivalence sont soumises à une commission d'instruction restreinte, souveraine dans ses décisions, coprésidée par le chef du service des affaires maritimes et le directeur des affaires maritimes polynésiennes. Le chef de service de la pêche est membre de la commission d'instruction restreinte.

La commission d'instruction restreinte peut consulter, en tant que de besoin, un ou plusieurs experts qualifiés et reconnus, choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime ou/et du domaine de la pêche et notamment le(s) directeur(s) d'organisme de formation professionnelle maritime.

La commission d'instruction restreinte émet un avis conforme et peut assortir ses avis d'une obligation de formation, en particulier en matière de radiocommunication, tel que prévu par l'article 18 du présent arrêté, de sorte que les candidats à la délivrance d'un brevet prévu à l'article 8-1 a) et b) ci-dessus démontrent une compétence avérée. Une attestation sera remise au marin concerné.

L'avis de la commission d'instruction restreinte est notifié aux autorités administratives compétentes en charge de la délivrance des titres.

En cas de nécessité, pour une durée ne dépassant pas six mois et pour un navire donné, la commission d'instruction restreinte peut accorder, après instruction d'une demande motivée de l'armateur ou de son représentant, des dérogations aux conditions de qualifications prévues au présent arrêté. Toute dérogation accordée pour une fonction ne peut l'être :

- 1° Qu'à une personne possédant le brevet ou le certificat requis pour occuper la fonction immédiatement inférieure ;
- 2° Qu'à défaut ou insuffisance de sessions de formation professionnelle maritime requise."

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 241 CM du 25 février 2011 portant nomination de Mme Véronique Mu-Liepmann en qualité de directrice par intérim du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

NOR : MT11100319AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha ;

Vu le décès de M. Jean-Marc Pambrun intervenu le 12 février 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— Mme Véronique Mu-Liepmann est nommée directrice par intérim du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha du 28 février au 31 mai 2011.

La nomination d'un nouveau directeur pendant cette période mettra fin à l'intérim de Mme Véronique Mu-Liepmann.

Art. 2.— L'arrêté n° 535 CM du 28 juillet 2005 portant nomination de M. Jean-Marc Pambrun en qualité de directeur du musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.

ARRETE n° 251 CM du 28 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 205 CM du 18 février 2011 portant nomination de M. Yan Peirsegaële en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim.

NOR : ST11100176AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-14 AT du 10 janvier 1983 portant création du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif à l'organisation du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 109 CM du 11 février 1988 portant nomination de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 6307 MEE du 31 août 2010 portant délégation de signature à Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin, chef du service de la traduction et de l'interprétariat ;

Vu l'arrêté n° 205 CM du 18 février 2011 portant nomination de M. Yan Peirsegaele en qualité de chef du service de la traduction et de l'interprétariat par intérim ;

Vu la demande de congé du 21 au 25 février 2011 de Mme Voltina Roomataaroa-Dauphin ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 2011,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 205 CM du 18 février 2011 susvisé, les termes : "du 12 au 25 novembre inclus" sont remplacés par les termes : "du 21 au 25 février 2011".

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.*

NOR : DTT1100210AC

Par arrêté n° 210 CM du 23 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre septembre/octobre 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de cent trente-six mille cinq cent quarante-huit (136 548) litres et représente un montant total de détaxe de *dix millions deux cent quarante et un mille cent francs CFP* (10 241 100 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cent trente-six mille cinq cent quarante-huit (136 548) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *dix millions deux cent quarante et un mille cent francs CFP* (10 241 100 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE).

La SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100211AC

Par arrêté n° 211 CM du 23 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre/décembre 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de cent trente-six mille cinq cent quarante-huit (136 548) litres et représente un montant total de détaxe de *dix millions deux cent quarante et un mille cent francs CFP* (10 241 100 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cent trente-six mille cinq cent quarante-huit (136 548) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *dix millions deux cent quarante et un mille cent francs CFP* (10 241 100 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE).

La SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100212AC

Par arrêté n° 212 CM du 23 février 2011.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre septembre/octobre 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante et un (95 361) litres et représente un montant total de détaxe de *sept millions cent cinquante-deux mille soixante-quinze francs CFP* (7 152 075 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante et un (95 361) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *sept millions cent cinquante-deux mille soixante-quinze francs CFP* (7 152 075 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU).

La SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100213AC

Par arrêté n° 213 CM du 23 février 2011. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le bimestre novembre/décembre 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante et un (95 361) litres et représente un montant total de détaxe de *sept millions cent cinquante-deux mille soixante-quinze francs CFP* (7 152 075 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de quatre-vingt-quinze mille trois cent soixante et un (95 361) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *sept millions cent cinquante-deux mille soixante-quinze francs CFP* (7 152 075 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU).

La SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100214AC

Par arrêté n° 214 CM du 23 février 2011. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre septembre/octobre 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de cent neuf mille cent vingt-huit (109 128) litres et représente un montant total de détaxe de *huit millions cent quatre-vingt-quatre mille six cents francs CFP* (8 184 600 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cent neuf mille cent vingt-huit (109 128) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *huit millions cent quatre-vingt-quatre mille six cents francs CFP* (8 184 600 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO).

La SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : DTT1100215AC

Par arrêté n° 215 CM du 23 février 2011. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre/décembre 2010, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire susdésigné pour la période considérée, de cent vingt-deux mille huit cent cinquante-deux (128 552) litres et représente un montant total de détaxe de *neuf millions six cent quarante et un mille quatre cents francs CFP* (9 641 400 F CFP).

Le mode de calcul du quota de gazole détaxé visé ci-dessus est déterminé en annexe du présent arrêté (1).

Des bons numérotés, libellés pour une quantité de cent vingt-huit mille cinq cent cinquante-deux (128 552) litres de gazole détaxé et pour une valeur de *neuf millions six cent quarante et un mille quatre cents francs CFP* (9 641 400 F CFP), seront émis par la direction des transports terrestres en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO).

La SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

(1) L'annexe pourra être consultée à la direction des transports terrestres.

NOR : EPA1100125AC

Par arrêté n° 231 CM du 24 février 2011.— Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de compte de liquidation de l'Etablissement public administratif pour la prévention de l'exercice 2011.

Le compte de liquidation au titre de l'exercice 2011 s'établit ainsi (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Opérations en capital | Totaux |
|------------------|-----------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| - Recettes | 0 | 24 560 038 | 24 560 038 |
| - Dépenses | 200 675 038 | 0 | - 200 675 038 |
| Résultats | - 200 675 038 | - 24 560 038 | - 176 115 000 |

L'équilibre du compte est réalisé par un prélèvement du fonds de roulement de 176 115 000 F CFP (*cent soixante-seize millions cent quinze mille francs CFP*).

A la clôture de l'exercice 2011, le fonds de roulement de l'Etablissement public et administratif pour la prévention après prélèvement sera de 275 391 470 F CFP (*deux cent soixante-quinze millions trois cent quatre-vingt-onze mille quatre cent soixante-dix francs CFP*).

Le budget prévisionnel de compte de liquidation de l'Etablissement de l'exercice 2011 est annexé au présent arrêté.

ANNEXES

**BUDGET GENERAL
ETABLISSEMENT POUR LA PREVENTION
PROJET DE BUDGET
COMPTE DE LIQUIDATION - ANNEE 2011**

*Budget primitif de liquidation 2011
(Tableau récapitulatif des dépenses et recettes)*

| DEPENSES | | | | | SECTION I : FONCTIONNEMENT | | | | | RECETTES | | | | |
|--------------------|---|--|-------------------------------------|----------------|----------------------------|---|----------------------|-------------------------------------|-----------------|----------|--|--|--|--|
| Numéros des postes | Intitulés des dépenses | Budget 2010 (hors crédits pour report) | Grandes lignes Budget 2011 DEPENSES | Evol % | Numéros des postes | Intitulés des recettes | Budget 2010 | Grandes lignes Budget 2011 RECETTES | Evol % | | | | | |
| 60 | Achat et variations des stocks | 3 250 000 | 415 000 | - 87,23 | 74 | Subventions d'exploitation | 0 | 0 | | | | | | |
| 61 | Achat de sous-traitance et services extérieurs | 1 950 000 | 100 000 | - 94,87 | 75 | Autres produits de gestion courante | 420 000 000 | 0 | - 100,00 | | | | | |
| 62 | Autres services extérieurs | 48 290 000 | 520 000 | - 98,92 | 76 | Produits financiers | 0 | 0 | | | | | | |
| 63 | Impôts, taxes et versements assimilés | 80 000 | 80 000 | 0,00 | 77 | Produits exceptionnels | 700 000 | 0 | - 100,00 | | | | | |
| 64 | Charges de personnel | 61 470 000 | 1 900 000 | - 96,91 | | | | | | | | | | |
| 65-67 | Financements projets de prévention | 799 090 000 | 172 900 000 | - 78,36 | | | | | | | | | | |
| 66 | Charges financières | 0 | 0 | | | | | | | | | | | |
| 67 | Charges exceptionnelles | 440 200 000 | 24 760 038 | - 94,38 | | | | | | | | | | |
| 68 | Dotations aux amortissements | 3 370 000 | 0 | - 100,00 | | | | | | | | | | |
| | Total des dépenses | 1 357 700 000 | 200 675 038 | - 85,22 | | Total des recettes | 420 700 000 | 0 | - 100,00 | | | | | |
| | Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (virement à la section II) | | | | | Mode de réalisation de l'équilibre : Prélèvement sur le fonds de roulement | 937 000 000 | 200 675 038 | | | | | | |
| | Montant total | 1 357 700 000 | 200 675 038 | - 85,22 | | Montant total | 1 357 700 000 | 200 675 038 | - 85,22 | | | | | |

| DEPENSES | | | SECTION II : OPERATIONS EN CAPITAL | | | DEPENSES | | |
|--------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|---|------------------------------------|----------|--|--|
| Numéros des postes | Intitulés des dépenses | Montant des prévisions de dépenses | Numéros des postes | Intitulés des recettes | Montant des prévisions de recettes | | | |
| 10 | Capital et réserves | 0 | 13 | Subvention investissement | 0 | | | |
| 13 | Subvention investissement | 0 | 21 | Immobilisations corporelles | 24 560 038 | | | |
| 15 | Provisions pour risques et charges | 0 | 28 | Amortissements des immobilisations | 0 | | | |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 0 | | | | | | |
| 20 | Immobilisations incorporelles | 0 | | | | | | |
| 21 | Immobilisations corporelles | 0 | | | | | | |
| | Total des dépenses | 0 | | Total des recettes | 24 560 038 | | | |
| | Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (virement à la section I) Augmentation du fonds de roulement | 200 675 038 0 | | Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (virement de la section I) Diminution du fonds de roulement | 0 176 115 000 | | | |
| | Montant total | 200 675 038 | | Montant total | 200 675 038 | | | |
| | Total brut des dépenses | 401 350 076 | | Total brut des recettes | 401 350 076 | | | |
| | A déduire : dépenses internes (virements entre sections) | 200 675 038 | | A déduire : recettes internes (virements entre sections) | 200 675 038 | | | |
| | Montant total dépenses (a) | 200 675 038 | | Montant total dépenses (b) | 200 675 038 | | | |

Situation du fonds de roulement

Fonds de roulement au 31 décembre 2008 :
1 100 059 021 F CFP.

Exercice 2009

| | Fonctionnement | Investissement | Total |
|------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| - Recettes | 520 237 589 F CFP | 3 903 323 F CFP | 524 140 912 F CFP |
| - Dépenses | 916 959 593 F CFP | 1 823 515 F CFP | 918 783 108 F CFP |
| <i>Résultats</i> | <i>- 396 722 004 F CFP</i> | <i>- 2 079 808 F CFP</i> | <i>- 394 642 196 F CFP</i> |

au 31 décembre
2009

Situation du fonds de roulement à la clôture de l'exercice
2009 (conforme au compte financier) : 705 416 825 F CFP.

Exercice 2010

| | Fonctionnement | Investissement | Total |
|------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| - Recettes | 369 746 510 F CFP | 3 377 042 F CFP | 373 123 552 F CFP |
| - Dépenses | 626 333 907 F CFP | 700 000 F CFP | 627 033 907 F CFP |
| <i>Résultats</i> | <i>- 256 587 397 F CFP</i> | <i>- 2 677 042 F CFP</i> | <i>- 253 910 355 F CFP</i> |

au 31 décembre
2010

Situation du fonds de roulement au 31 décembre 2010 :
451 506 470 F CFP.

*Compte de liquidation 2011**Montant de la reprise sur fonds de roulement*

| | |
|---|--------------------------|
| Budget primitif 2011 | 200 675 038 F CFP |
| Recettes | 24 560 038 F CFP |
| <i>Total reprise sur fonds de roulement</i> | <i>176 115 000 F CFP</i> |

Solde fonds de roulement après prélèvement 275 391 470 F CFP

NOR : DEQ1100194AC

Par arrêté n° 233 CM du 24 février 2011.— Est autorisée, au profit de l'Etablissement d'aménagement et de développement (EAD), l'occupation temporaire du domaine public fluvial, d'une superficie de 165 mètres carrés, au droit de la rivière Nahoata attenante aux parcelles cadastrées section N n° 3 et n° 84 du lot C, domaine Labbé (partie), dans la commune de Pirae.

Et tel que le tout figure sur les plans de masse et joints à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est destinée à la construction d'un ouvrage de franchissement de type pont projeté sur la rivière Nahoata.

La présente autorisation est consentie pour une période de soixante-dix (70) années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que l'Etablissement d'aménagement et de développement (EAD) s'engage à respecter, à savoir :

1 - Pendant la phase des travaux :

- éviter les travaux de terrassement pendant les périodes de pluies qui s'étalent de décembre à mars ;
- le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement devra résister à une crue centennale ;
- respecter la mise en place de la signalisation et des équipements de sécurité.

2 - S'agissant du projet :

- les travaux sont à la charge de l'EAD qui est seul tenu à toutes les garanties que les occupations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- l'EAD devra mettre en place un système de protection des berges afin de compenser l'augmentation des vitesses, l'écoulement en cas de crue, et assurer ainsi la persistance d'un lit vif ;
- pour l'ouvrage de franchissement, une solution de type pont projeté est préconisée. Il sera dimensionné pour permettre le passage de véhicules et de piétons. Cet ouvrage devra être réalisé dans le respect des règles de l'art et faire l'objet d'une étude particulière sur sa résistance et sa solidité face aux contraintes hydrauliques, et d'une validation par les bureaux d'études sollicités dans le cadre de ce projet ;
- la servitude de curage de 5 mètres de large de part et d'autre du domaine public fluvial devra être respectée ;
- pour l'exploitation future de cet ouvrage d'art, l'EAD devra assurer l'entretien de l'occupation sollicitée ;
- il devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

L'EAD est tenu de suivre respectueusement les prescriptions techniques formulées par les bureaux d'étude Vaiad et Atelier 3.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement doit être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'observations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 234 CM du 24 février 2011.— L'article 2 de l'arrêté n° 2600 CM du 31 décembre 2009 renouvelant et modifiant l'arrêté n° 46 MER/PRL du 13 mai 2005 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de la SC 3 A à l'usage de son exploitation perlicole sise à Manihi, est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 3 600 litres d'essence sans plomb et à 2 400 litres de gazole".

NOR : OPT1100294AC

Par arrêté n° 237 CM du 25 février 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6A-2011. OPT du 15 février 2011 relative au budget prévisionnel 2011 et aux modalités de placement des fonds libres ; les masses budgétaires étant les suivantes :

| En F CFP | Compte de résultat prévisionnel | Tableau de financement (Emplois-Ressources) | Variation du fonds de roulement |
|----------|---------------------------------|---|---------------------------------|
| Produits | 18 332 900 000 | 2 688 006 000 | - 1 987 585 500 |
| Dépenses | 18 268 659 000 | 4 739 832 500 | |
| Résultat | 64 241 000 | - 2 051 826 500 | |

L'équilibre budgétaire est réalisé par la contraction du fonds de roulement à hauteur de 1 987 585 500 F CFP.

NOR : DEQ1100217AC

Par arrêté n° 239 CM du 25 février 2011.— Est autorisée, au profit de la SARL Kaveka Gestion, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial pour la mise en place d'un forage d'eau, au droit d'une source située sur la terre Teavaro Teaharoa, côté montagne, dépendant de la terre Teamae 4, lot n° 3, parcelle cadastrée section EN n° 16 sise à Paopao, dans la commune de Moorea-Maiao.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique n° 6195-2007.dwg du 23 février 2007 et joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est destinée à approvisionner en eau l'hôtel Kaveka au moyen d'un forage d'eau. L'utilisation de cette eau sera d'usage domestique et sanitaire uniquement.

La présente autorisation est consentie pour une période de trois années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que la SARL Kaveka Gestion s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle est tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par le Centre d'hygiène et de salubrité publique en ce qui concerne les dispositions réglementaires de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.
- 2° Elle est tenue d'installer des dispositifs de traitement de l'eau afin que l'eau alimentant l'habitation soit conforme aux normes de potabilité conformément à la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 et de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée devra être signalée au Centre d'hygiène et de salubrité publique.
- 3° Elle sera tenue de prévoir un raccordement d'eau au réseau collectif imposé par la commune.
- 4° Pour la préservation de la ressource contre les pollutions de surface, la bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter un périmètre de protection immédiat de 10 à 20 mètres, matérialisé par une clôture avec un accès exclusivement réservé à l'exploitant. En outre, elle devra informer immédiatement le service de l'hygiène et de la salubrité publique en cas d'activités quelconques situées au-delà de ce périmètre, susceptibles de polluer la zone.
- 5° Elle est seule responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causée par la mise en place du système de forage d'eau.
La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.
- 6° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
- 7° Elle sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'aménagement et de l'urbanisme pour l'aménagement précité.
- 8° Elle devra respecter la servitude de curage de 5 mètres de part et d'autre du domaine public fluvial.

9° Elle devra assurer l'entretien nécessaire pour l'écoulement régulier de l'eau provenant du forage et devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute autre intervention sur le domaine public.

10° Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

La bénéficiaire est tenue de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée de chaque captage autorisé.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de *quinze francs CFP* (15 F CFP) par mètre cube pompé et tel qu'affiché au compteur.

A cet égard, la bénéficiaire est tenue de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières (recettes-conservation des hypothèques), le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance, payable à la caisse de la recette-conservation de Papeete, sera révisé et déterminé en fonction du nombre de mètres cubes captés et en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet devra être produit pour la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DEQ1100246AC

Par arrêté n° 240 CM du 25 février 2011.— Est autorisée, au profit de la société Brasserie de Tahiti, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, d'une superficie de 9 mètres carrés, au titre d'un forage d'eau souterraine, dans le cadre de leur activité industrielle et commerciale, au droit de la parcelle 86, lot D, dans la zone industrielle de Punaruu, commune de Punaauia.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse et topographique du 14 février 2000, joints à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que la société s'engage à respecter, à savoir :

- 1° Elle est tenue de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités techniques d'exhaure de l'eau, ainsi que celles imposées par le Centre d'hygiène et de salubrité publique en ce qui concerne les dispositions réglementaires de la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 portant réglementation de l'hygiène des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par les réseaux, fontaines et citernes à usage collectif.

- 2° Elle est tenue d'installer des dispositifs de traitement de l'eau afin que l'eau soit conforme aux normes de potabilité conformément à la délibération n° 99-178 APF du 14 octobre 1999 et de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée devra être signalée au Centre d'hygiène et de salubrité publique.
- 3° Chaque année, une analyse de l'eau pompée devra être effectuée, au frais de la société. Les résultats de l'analyse devront être transmis au Centre d'hygiène et de salubrité publique.
- L'analyse portera sur les paramètres suivants :
- température, PH conductivité, turbidité, oxygène dissout, titre hydrotimétrique (TH), titres alcalimétriques (TA et TAC) ;
 - silice, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, fer total, carbonates, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, nitrites, nitrates, phosphates.
- 4° Pour la préservation de la ressource contre les pollutions de surface, la bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter un périmètre de protection immédiat de dix mètres, matérialisé par une clôture avec un accès exclusivement réservé à l'exploitant. En outre, elle devra informer immédiatement le Centre de l'hygiène et de salubrité publique en cas d'activités quelconques situées au-delà de ce périmètre, susceptibles de polluer la zone.
- 5° Elle est seule responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causée par la mise en place du système de forage d'eau.
- La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.
- 6° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.
- 7° Elle devra respecter la servitude de curage de 5 mètres de part et d'autre du domaine public fluvial.
- 8° Elle devra assurer l'entretien nécessaire pour l'écoulement régulier de l'eau provenant du forage et devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - de toute autre intervention sur le domaine public.
- 9° Elle fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.
- 10° Enfin, elle est tenue de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement en cas d'intervention sur le domaine public fluvial.

La bénéficiaire est tenue de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée de chaque captage autorisé.

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de *quinze francs CFP* (15 F CFP) par mètre cube pompé et tel qu'affiché au compteur.

A cet égard, la bénéficiaire est tenue de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières (recettes-conservation des hypothèques), le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance, payable à la caisse de la recette-conservation de Papeete, sera révisé et déterminé en fonction du nombre de mètres cubes captés et en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire par arrêté pris en conseil des ministres.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet devra être produit pour la direction de l'équipement - groupement d'études et de gestion du domaine public - en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF1100032AC

Par arrêté n° 242 CM du 25 février 2011.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé d'une superficie de 852 mètres carrés, cadastré section AA n° 26, appartenant à la terre Tetutana, sis à Tahiti, commune de Hitia'a O Te Ra, commune associée de Hitia'a, est autorisée au profit de Mme Kalina Tauraatua épouse Tom Sing Vien.

Cette occupation est destinée à la construction d'une habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 21 janvier 2009 par M. André Lee, topographe, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Kalina Tauraatua épouse Tom Sing Vien fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférent n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention-type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Les travaux précités devront être entièrement achevés, sous peine de déchéance, dans un délai de trois (3) années à compter de la signature, par le titulaire de l'autorisation, de la convention précitée fixant les modalités de l'exécution.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *cent soixante-dix mille quatre cents francs CFP* (170 400 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du

12 février 2004, la redevance pour occupation sans titre pour la période du 28 août 2009 au jour qui précède la date de la signature de la convention est exigible à la signature de la convention.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

À l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF1100106AC

Par arrêté n° 243 CM du 25 février 2011. — Est affectée au profit de la commune de Tubuai, une partie du domaine public portuaire sis commune de Mataura :

| Section | Numéro | Superficie en mètre carré |
|---------|--------|---------------------------|
| AC | 2 | 900 |
| AC | 3 | 300 |
| AC | 4 | 300 |

Tel que le tout figure sur le plan d'implantation en date du 20 janvier 2011 et détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Cette affectation est destinée à permettre à la commune d'implanter, gérer et exploiter un marché municipal.

Ce projet doit être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Tubuai, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF1100149AC

Par arrêté n° 244 CM du 25 février 2011. — L'article 1er de l'arrêté n° 795 CM du 12 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes : "Article 1er.— La Polynésie française autorise la cession au franc symbolique au profit de l'Office polynésien de l'habitat, d'une parcelle dépendant de la terre Motio, cadastrée section P n° 1152, issue du morcellement de la parcelle cadastrée section P n° 324, d'une superficie de 116 mètres carrés".

L'article 5 de l'arrêté n° 795 CM du 12 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes : "Art. 5.— La présente cession étant faite au franc symbolique, la valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus est fixée au prix de *soixante et onze mille cent huit francs CFP* (71 108 F CFP).

L'intitulé de l'arrêté n° 795 CM du 12 juin 2003 est remplacé par les dispositions suivantes : "... portant cession d'une parcelle dépendant de la terre Motio cadastrée section P n° 1152, issue du morcellement de la parcelle cadastrée section P n° 324, d'une superficie de 116 mètres carrés, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (OPH)."

NOR : TNT1100040AC

Par arrêté n° 245 CM du 25 février 2011. — Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *cent vingt-huit millions de francs CFP* (128 000 000 F CFP) en faveur de la société d'économie mixte locale Tahiti Nui Télévision, pour financer, au titre des mois de janvier et février 2011, avec ses autres recettes, sur une enveloppe prévisionnelle totale de subvention à accorder au titre de l'exercice 2011 de *sept cent soixante-douze millions de francs CFP* (772 000 000 F CFP), ses charges de fonctionnement suivantes :

- frais de transport, de réception et de diffusion du signal de ses émissions télévisuelles ;
- charges d'exploitation, en ce compris les charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 974-06 - médias, article 674, centre de travail 4951-F.

NOR : CPS1100295AC

Par arrêté n° 246 CM du 28 février 2011. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la convention du 8 janvier 2009 entre les orthophonistes libéraux de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS1100296AC

Par arrêté n° 247 CM du 28 février 2011. — Est approuvé l'avenant n° 4 à la convention du 26 juillet 2006 entre l'association des pédicures podologues de la Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS1100297AC

Par arrêté n° 248 CM du 28 février 2011. — Sont approuvés les avenants n° 2 et n° 3 à la convention du 8 janvier 2009 destinée à organiser les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les médecins libéraux.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 690 PR du 22 février 2011 accordant la reconnaissance d'intérêt général à l'association Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts de la Polynésie française, notamment le paragraphe 5 *bis* de l'article 113-4 ;

Vu l'arrêté n° 1136 CM du 16 octobre 1992 modifié définissant les modalités et conditions de reconnaissance de l'intérêt général ou collectif des associations et organismes de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'association Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer en date du 20 janvier 2011 ;

Considérant l'objet et l'activité non lucratifs de l'association et son caractère philanthropique visant à rassembler toutes les personnes physiques ou morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer, de provoquer, favoriser et coordonner toutes les initiatives privées tendant à développer la lutte contre le cancer, d'aider les malades atteints de cancer et leur famille,

Arrête :

Article 1er. — Est reconnue d'intérêt général l'association Comité de Polynésie française de la Ligue nationale contre le cancer, dont le siège social est établi à la mairie de Papeete, Tahiti.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à Mme Patricia Grand, présidente de ladite association, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 713 PR du 22 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 103 PR du 10 janvier 2011 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 10 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 103 PR du 10 janvier 2011 nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 2 de l'arrêté n° 103 PR du 10 janvier 2011 susvisé, les termes : "Millecam Philippe" sont remplacés par : "Millecam Christian".

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n° 103 PR du 10 janvier 2011 susvisé demeurent inchangées.

Art. 3. — Le ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 février 2011.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs, absent :
Le ministre des ressources maritimes,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 719 PR du 23 février 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2480 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, en charge du développement des collectivités et du transfert des compétences, de la coordination des actions relatives à la reconversion des sites militaires, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, pendant l'absence de Mme Lana Tetuanui, le 23 février 2011.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 720 PR du 23 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 3218 PR du 12 novembre 2008 modifié portant désignation des membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée relative à l'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté n° 3218 PR du 12 novembre 2008 modifié portant désignation des membres de la commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 2470 CM du 29 décembre 2010 portant nomination de M. Vincent Ruprich-Robert en qualité de directeur du travail de la direction du travail,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 15 à 17 de l'article 1er de l'arrêté n° 3218 PR du 12 novembre 2008 modifié, susvisé, sont ainsi rédigés :

- "En qualité de représentants titulaires de l'administration de la Polynésie française :

- M. Vincent Ruprich-Robert, directeur du travail ;
- M. Paul Natier, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI)."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Les membres nommés à l'article 1er ci-dessus sont désignés pour la durée du mandat restant à courir. Le délai de trois ans a commencé à courir à compter du 20 novembre 2008, date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté n° 3218 PR du 12 novembre 2008 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 781 PR du 25 février 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2470 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Mita Teriipaia, ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 25 février au 5 mars 2011 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2011.
Gaston TONG SANG.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES,
DE L'AMENAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'EQUIPEMENT**

Par arrêté n° 917 MAE du 18 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaires |
|---|--|---|
| Arrêté 3967 AC.DIR/INFRA du 8/07/76 | Arrêté 5163 AC.DIR/INFRA du 17/09/82 | |
| Terre Otika 141 | | Mme Catherine Mataroro Bellais (bf 1.1.3.6) |
| 314 | 247 | |
| Terre Otika 144 | | M. Hokini Bellais (bf 1.1.3.8) |
| 388 | 305 | |
| Terre Otika 141 | | Mme Catherine Mataroro Bellais (bf 1.1.3.6) |
| 314 | 247 | |
| Terre Otika 144 | | M. Hokini Bellais (bf 1.1.3.8) |
| 388 | 305 | |
| Terre Otika 141 | | Mme Raymonde Bellais épouse Puraga (bf 1.1.3.11) |
| 314 | 247 | |
| Terre Otika 144 | | Mme Raymonde Bellais épouse Puraga (bf 1.1.3.11) |
| 388 | 305 | |

Par arrêté n° 918 MAE du 18 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|--|
| 1 640 | Mme Catherine Mataroro Bellais (bf 1.1.1.3.6) |
| 1 640 | M. Hokini Bellais (bf 1.1.1.3.8) |
| 1 640 | Mme Raymonde Bellais épouse Puraga (bf 1.1.1.3.11) |

Par arrêté n° 919 MAE du 18 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Temagatahi repérées sous les n° 9a et n° 9b nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaire |
|--------------------------|---------|--------------------------------|
| Plan 9a | Plan 9b | |
| 29 480 | 6 731 | M. Frenck Peretau (bf 2.1.4.4) |

Par arrêté n° 920 MAE du 18 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pakarea (plan n° 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Frenck Peretau (bf 1.1.4.4) ;
Indemnités à déconsigner : 71 845 F CFP.

Par arrêté n° 921 MAE du 18 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pakarea et Temagatahi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaire |
|--------------------------|------------------|---|
| Terre Pakarea | Terre Temagatahi | |
| 2 784 | 1 289 | M. Frenck Peretau (bf 1.1.4.4 et 1.2.1.4.3) |

Par arrêté n° 922 MAE du 18 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|--|
| 5 951 | Mme Catherine Mataroro Bellais (bf 3.6) |
| 5 951 | M. Hokini Bellais (bf 3.8) |
| 5 951 | Mme Raymonde Bellais épouse Puraga (bf 3.11) |

Par arrêté n° 923 MAE du 18 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|--|
| 1 144 | Mme Angéline Lucas épouse Tevahitua (bf 1.1.3) |
| 1 145 | Mme Gloria Lucas (bf 1.1.13) |
| 114 | Mme Tahu Gisèle Depierre épouse Gramont (bf 1.1.1.2) |
| 114 | M. Kehauri Depierre (bf 1.1.1.3) |
| 114 | Mme Jacqueline Tahitoterai (bf 1.1.1.4) |
| 114 | M. Jean-Louis Depierre (bf 1.1.1.6) |
| 115 | Mme Tahiariki Lee (bf 1.1.1.8) |
| 4 960 | Mme Simone Maruhi (bf 1.2.1) |
| 4 960 | M. Jean Félix Bellais (bf 1.2.3) |

Par arrêté n° 942 MAE du 21 février 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Tufaraagiagi (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|--------------------------------|
| 2 369 | Mlle Tukua Mohau (bf 9.8) |
| 2 369 | Mlle Temanutaia Mohau (bf 9.9) |

Par arrêté n° 943 MAE du 21 février 2011.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives aux terres Napunagateaiho (plan n° 2) et Tepakautea (plan n° 22) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaires |
|--------------------------|------------|---|
| Plan n° 2 | Plan n° 22 | |
| 48 567 | 483 | M. Tepohelarii Teariki (bf 1.7.1) |
| 48 567 | 483 | Mme Manono Haumata Teariki épouse Paho (bf 1.7.3) |
| 327 828 | 3 260 | Mme Fatuheiau Tevahine Teniaro (bf 2.1.2) |
| 163 914 | 1 629 | Mme Mataruaragi Matemoko (bf 2.2.1) |
| 163 914 | 1 629 | Mme Aramaki Temorere (bf 2.2.2) |
| 163 914 | 1 630 | Mme Katopua Tiafariu (bf 2.2.3) |
| 163 914 | 1 630 | M. Karere Taneloa Miti (bf 2.2.4) |
| 24 587 | 244 | Mlle Eli Tumaiteata Pokara (bf 2.1.1.7) |

Par arrêté n° 944 MAE du 21 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Richard Bellais (bf 3.13) ;
Indemnités à déconsigner : 5 951 F CFP.

Par arrêté n° 945 MAE du 21 février 2011.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Richard Bellais (bf 1.1.1.3.13) ;
Indemnités à déconsigner : 1 640 F CFP.

Par arrêté n° 946 MAE du 21 février 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaire |
|---|--|----------------------------------|
| Arrêté 3967 AC.DIR/INFRA du 8/07/76 | Arrêté 5163 AC.DIR/INFRA du 17/09/82 | |
| Terre Otika 141 | | M. Richard Bellais (bf 1.1.3.13) |
| 314 | 247 | |
| Terre Otika 144 | | |
| 388 | 305 | |

Par arrêté n° 962 MAE du 22 février 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Otika n° 141 et Otika n° 144 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Anaa (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaires |
|---|--|---|
| Arrêté 3967 AC.DIR/INFRA du 8/07/76 | Arrêté 5163 AC.DIR/INFRA du 17/09/82 | |
| Terre Otika 141 | | M. Jean Iuda Bellais (bf 1.1.3.12) |
| 314 | 247 | |
| Terre Otika 144 | | |
| 388 | 305 | |
| Terre Otika 141 | | Mme Rei Christine Bellais (bf 1.1.3.14) |
| 315 | 247 | |
| Terre Otika 144 | | |
| 388 | 305 | |
| Terre Otika 141 | | Mme Diana Heimiri Tihoni (bf 1.1.3.15) |
| 315 | 247 | |
| Terre Otika 144 | | |
| 389 | 305 | |

Par arrêté n° 963 MAE du 22 février 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre Tegarara repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|-------------------------------------|
| 1 640 | M. Jean Iuda Bellais (bf 3.12) |
| 1 639 | Mme Rei Christine Bellais (bf 3.14) |
| 1 639 | Mme Diana Heimiri Tihoni (bf 3.15) |

Par arrêté n° 964 MAE du 22 février 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tepunia 9 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Tikehau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|-------------------------------------|
| 5 951 | M. Jean Iuda Bellais (bf 3.12) |
| 5 951 | Mme Rei Christine Bellais (bf 3.14) |
| 5 951 | Mme Diana Heimiri Tihoni (bf 3.15) |

Par arrêté n° 965 MAE du 18 février 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Pakarea (plan n° 13) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Gérard Moeterauri (bf 2.6) ;
Indemnités à déconsigner : 478 964 F CFP.

Par arrêté n° 966 MAE du 22 février 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terres Temagatahi repérées sous les n° 9a et n° 9b nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaire |
|--------------------------|---------|-------------------------------|
| Plan 9a | Plan 9b | |
| 196 533 | 44 871 | M. Gérard Moeterauri (bf 2.6) |

Par arrêté n° 967 MAE du 22 février 2011. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pakarea et Temagatahi nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | | Bénéficiaire |
|--------------------------|------------------|--|
| Terre Pakarea | Terre Temagatahi | |
| 18 560 | 8 594 | M. Gérard Moeterauri (bf 1.1.6 et 1.2.1.6) |

Par arrêté n° 968 MAE du 22 février 2011. — Est déconsignée une partie des indemnités à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|------------------------------------|
| 29 997 | M. Puraga Maro (bf 8) |
| 14 998 | M. Tekahuitagaroa Teariki (bf 2.1) |
| 25 711 | M. Tagihia Maro (bf 3.1) |

Par arrêté n° 1008 MAE du 24 février 2011. — Sont autorisés, au profit de M. Yannick Temataru, l'empiètement sur la servitude de curage, d'une superficie de 93,6 mètres carrés, et l'empiètement de prospect sur le domaine public fluvial, d'une superficie de 72,5 mètres carrés, au droit d'un exutoire et d'une parcelle remblayée cadastrée section AD n° 34, sise dans la commune de Uturoa, île de Raiatea.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse et joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est destinée à l'agrandissement du garage en entrepôt, à la construction de la clôture et d'un mur en parpaings implanté du côté de l'exutoire.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que M. Yannick Temataru s'engage à respecter :

- 1° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- 2° Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Il ne pourra mettre en cause

le pays en cas de dégradation de tout ou partie de sa construction en cas d'éventuels travaux entrepris dans le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;

- 3° Il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
- 4° Il devra, au préalable, avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public ;
- 5° Enfin, il sera tenu de réaliser, à ses frais, l'entretien de l'exutoire longeant la parcelle remblayée, au minimum deux fois par an.

A l'achèvement des travaux, un plan de récolement complet devra être produit pour la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 1016 MAE du 25 février 2011. — L'intitulé et le contenu de l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Intitulé : Arrêté n° 604 CM du 9 mai 2003 portant incorporation au domaine public portuaire et affectation de six remblais maritimes et de cinq parcelles dépendant de la terre Teruapupu cadastrés section de commune de Mataura, commune de Tubuai, au profit de la direction de l'équipement."

Le début de l'alinéa 2 de l'article 1er est modifié ainsi qu'il suit :

“- divers remblais maritimes”.

Le reste sans changement.

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

“Sont affectés au profit de la direction de l'équipement :

- 1° Les remblais maritimes cadastrés section de commune de Mataura :

| Section | N° | Superficie en m ² |
|---------|----|------------------------------|
| AC | 1 | 1 608 |
| AC | 2 | 3 531 |
| AC | 3 | 538 |
| AC | 4 | 1 918 |
| AC | 5 | 60 |
| AC | 15 | 2 571 |

- 2° Les parcelles dépendant de la terre Teruapupu cadastrées section de commune de Mataura :

| Section | N° | Superficie en m ² |
|---------|----|------------------------------|
| AC | 6 | 522 |
| AC | 7 | 20 |
| AC | 8 | 164 |
| AC | 10 | 6 406 |
| AC | 14 | 550 |

Il est inséré à la suite de l'article 2 un article 2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

“Art. 2-1. — La valeur comptable des parcelles est estimée à 17 086 260 F CFP, soit 2 230 F CFP le mètre carré.”

**MINISTERE DE LA RECONVERSION
ECONOMIQUE, DU COMMERCE EXTERIEUR,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE**

ARRETE n° 1014 MRE du 25 février 2011 modifiant l'arrêté n° 8963 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers.

Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2471 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 203 CM du 3 février 2005 relatif au service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 913 CM du 20 octobre 2005 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 8963 MRE du 1er décembre 2009 portant délégation de signature du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, à M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers,

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984,

Arrête :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté n° 8963 MRE du 1er décembre 2009 est ainsi modifié :

Au lieu de : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, les délégations de signature consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par Mlle Sylvie Yu Chip Lin, attachée d'administration au service du développement de l'industrie et des métiers.” ;

Lire : “En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis Grellier, chef du service du développement de l'industrie et des métiers, les délégations de signature consenties à ce dernier en application des articles 1er et 2 ci-dessus, à l'exception de celles relatives aux articles 2.2 et 2.3, sont exercées par :

- M. Georges Chingue, pour toutes les missions attribuées à la cellule "assistance aux métiers" ;
- Mme Nicole Sacault, pour toutes les missions attribuées au poste "attaché de direction", à l'exception du rôle d'ordonnateur pour les actes de gestion courante du service ;
- M. Dave Taruoura, pour toutes les missions attribuées à la cellule "assistance aux PMI" ainsi que les fonctions d'ordonnateur pour les actes de gestion courante du service."

Art. 2.— Le chef du service du développement de l'industrie et des métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 février 2011.
Teva ROHFRITSCH.

**MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AÉRIENS INTERNATIONAUX**

Par arrêté n° 1002 MTT du 24 février 2011.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur Suri à la société Suri Holdings LTD.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de vingt-cinq (25) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération visée, la durée minimale d'activité est de douze (12) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur Suri est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA FAMILLE**

ARRÊTE n° 927 MSF du 18 février 2011 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, et à certains agents de la direction des affaires sociales.

Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2473 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;

Vu la loi du pays n° 2009-16 du 6 octobre 2009 relative aux accueillants familiaux ;

Vu la délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire ;

Vu la délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1143 CM du 25 octobre 1996 modifié portant composition de la commission de secours ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 14 mars 2007 modifié portant organisation de la direction des affaires sociales ;

Vu l'arrêté n° 703 CM du 21 mai 2007 modifié relatif aux conditions et modalités d'attribution de l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 3 août 2007 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de chef du service de la direction des affaires sociales ;

Vu la note n° 752 MSF/DAS-dir du 8 février 2011 relative à la nomination de Mme Alicia Bernard en qualité de directrice adjointe de la direction des affaires sociales ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, directeur des affaires sociales, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, dans la limite de ses attributions, les actes énumérés ci-après.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Tetahiotupa est habilité à signer :

- 1° Actes et correspondances relevant de la gestion courante :
- liquidation des recettes, engagement et liquidation des dépenses, certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués à son service ;
 - signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé et tous courriers y afférents ;
 - notes au personnel ;
 - correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés ;
 - communiqués aux médias relatifs au fonctionnement du service ;
 - délivrance de certificats administratifs ;

- 2° Actes relatifs aux agents placés sous son autorité :
- attributions de congés et autorisations d'absence exceptionnelle de toute nature ;
 - récupérations ;
 - notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
 - sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
 - ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française ;
 - états d'indemnités journalières ;
 - régime indemnitaire des agents du service ;
 - mutations à l'intérieur du service ;
 - signatures des protocoles d'accord pour l'organisation des élections des délégués du personnel contractuel ;
 - déclarations d'accident du travail ;
 - certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation ;
 - autorisation de participer aux actions de formation et convocations aux actions de formation ;
- 3° Actes relatifs aux interventions en matière de prévention, de protection sociale, de formation et d'action sociale :
- contrôle financier de l'utilisation des subventions allouées aux établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
 - attribution des secours accordés sur le budget de la Polynésie française dans la limite des crédits délégués et d'un montant maximum de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice ;
 - notifications des décisions d'admission ou de refus d'admission au régime de solidarité de Polynésie française ;
 - délivrance des récépissés d'admission d'office au régime de solidarité de Polynésie française ;
 - notifications des décisions de la commission des recours du régime de solidarité de Polynésie française ;
 - admission au Fare Matahiapo ;
 - contrôle des établissements médico-éducatifs et socio-éducatifs ;
 - en cas d'absence de son président, signature des comptes-rendus de séance plénière de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
 - notification des décisions de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), et tous courriers y afférents ;
 - signature des courriers relatifs aux recours contre les décisions de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;
 - courriers adressés aux autorités judiciaires relatifs aux interventions sociales ;
 - attestations relatives à l'action sociale et médico-sociale et aux actions de formation ;
 - décisions d'agrément des candidats à l'accueil d'un enfant en vue de son adoption ;
 - recueil du consentement à l'adoption et certificat de non-rétractation ;
 - actes et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat de la commission des établissements assurant la garde des enfants, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation, le suivi et le contrôle des établissements d'accueil de l'enfance ;
 - actes et correspondances relatifs à la gestion du secrétariat de la commission d'agrément des accueillants familiaux, l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, le suivi, le contrôle et la formation des accueillants familiaux ;

- actes et correspondances relatifs à la prévention sociale dans le cadre de la polyvalence de secteur ;
 - actes et correspondances relatifs au suivi éducatif en milieu familial et au placement des mineurs et jeunes majeurs dans le cadre de la protection de l'enfance ;
 - actes et correspondances relatifs aux mesures de protection et à l'accueil des adultes, adultes handicapés, ou personnes âgées en situation de vulnérabilité ;
 - actes et correspondances liées à la gestion du système d'informations et de statistiques ;
- 4° Actes relevant de la gestion et de l'attribution des aides au passage aérien dans le cadre de la réglementation relative à la continuité territoriale :
- liquidation des factures et certification du service fait ;
 - toutes correspondances adressées aux usagers, aux autres services, administrations, établissements, et organismes privés, et notamment les bordereaux de transmission au service du contrôle des dépenses engagées ;
 - les arrêtés d'annulation des aides ;
 - les bons spéciaux de transport.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Alicia Bernard, directrice adjointe de la direction des affaires sociales, est habilitée à signer l'ensemble des actes ci-dessus détaillés.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa et Mme Alicia Bernard, M. Gilbert Darsy, inspecteur sanitaire et social, est habilité à signer l'ensemble des actes énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Alicia Bernard et M. Gilbert Darsy :

- 1° Mme Jeannette Massinon, conseillère technique, responsable de la section polyvalence de secteur, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions, et en particulier :
- l'ensemble des décisions relatives à la prévention sociale dans le cadre de la polyvalence de secteur ;
 - délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;
- 2° Mme Diane Wong Chou, conseillère technique, responsable de la section aide sociale à l'enfance, est habilitée à signer tous actes et toutes correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :
- l'ensemble des décisions relatives à la protection de l'enfance ;
 - la délivrance de certificats permettant l'application du droit de timbre réduit pour la délivrance, le renouvellement ou la prorogation d'un passeport ;
- 3° Mlle Sylvia Shing Soi, conseillère technique, responsable de la section protection des publics vulnérables, est habilitée à signer tous actes et correspondances nécessaires à l'instruction et au suivi des affaires relevant de ses attributions et dans la limite de la présente délégation, et en particulier :

- l'ensemble des décisions relatives à la protection des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- états de recettes transmis par le régisseur ;
- actes relevant de la gestion courante de la COTOREP ;
- évaluation de la situation individuelle d'un usager ;
- mise en place du planning individuel d'un usager.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Alicia Bernard et M. Gilbert Darsy, Mme Chantal Baron, responsable du département d'admission au régime de solidarité de Polynésie française, est habilitée à signer les actes et correspondances relevant de la gestion et du fonctionnement du bureau d'admission au régime de solidarité de Polynésie française (RSPF).

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Alicia Bernard et M. Gilbert Darsy, Mlle Rosalie Tara, responsable du Fare Matahiapo, est habilitée à signer les actes énumérés ci-après :

- signature des listes de garde du personnel du Fare Matahiapo ;
- notes internes d'information et de fonctionnement ;
- correspondances liées aux activités du Fare Matahiapo.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Alicia Bernard et M. Gilbert Darsy, M. Lewis Laille, responsable du bureau de la documentation, est habilité à signer les actes et correspondances relevant de ses attributions et notamment toutes correspondances adressées aux usagers, étudiants en travail social, aux autres services, administrations, établissements et organismes privés concernant la documentation.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Tetahiotupa, Mme Alicia Bernard et M. Gilbert Darsy, les responsables de circonscription désignés ci-après sont habilités à signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription placés sous leur autorité :

- M. Christian Jonc, chargé de la circonscription d'action sociale de Papeete et des Australes ;
- M. Julien Lemaire, chargé de la circonscription d'action sociale de Faa'a ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamioi, chargée de la circonscription d'action sociale de Punaauia-Paea ;
- Mme Annie Crozier-Vitrat, chargée de la circonscription d'action sociale de Papara-Teva I Uta ;
- Mme Chantal Martinez, chargée de la circonscription d'action sociale de Mahina-Hitia'a O Te Ra et des Marquises ;
- Mme Claudine Laugrost, chargée de la circonscription d'action sociale de Pirae-Arue et des Tuamotu-Gambier ;
- Mme Aline Gallon, chargée de la circonscription d'action sociale des îles Sous-le-Vent ;
- M. Marc Frogier, chargé de la circonscription d'action sociale de Taiarapu ;
- Mme Catherine Chambon, chargée de la circonscription d'action sociale de Moorea-Maiao.

Les responsables de circonscriptions peuvent se remplacer mutuellement et délégation de signature leur est donnée, en cas d'absence des uns ou des autres, pour signer les actes et courriers relevant de la gestion courante de la circonscription d'action sociale placée sous l'autorité de leur collègue.

Art. 10.— L'arrêté n° 9309 MSF du 29 décembre 2010 est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de la solidarité et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 février 2011.

Teura IRITI.

Par arrêté 994 MSF du 23 février 2011.— Mme Angèle Chin Loy est autorisée à ouvrir la crèche Les Sapins 2, sise à Punaauia, PK 15,500, côté montagne.

Le nombre maximum d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (20) préscolaires et cinq (5) périscolaires.

Par arrêté 995 MSF du 23 février 2011.— A titre dérogatoire, et pour des raisons d'intérêt général, Mme Gisèle Demary est autorisée à ouvrir la crèche Le coin des enfants, sise à Mahina, lotissement Moanarama, quartier Mahinarama, pour une durée d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, dans le cas où l'intéressée a obtenu l'accord du syndic du lotissement, l'autorisation sera définitive.

Le nombre maximal d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à quinze (15) préscolaires.

Par arrêté 996 MSF du 23 février 2011.— A titre dérogatoire, et pour des raisons d'intérêt général, Mme Tatiana Salmon est autorisée à ouvrir la crèche Bambinos, sise à Mahina, PK 10,800, côté montagne, quartier Tevaipatu, pour une durée d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, dans le cas où l'intéressée a obtenu le permis de travaux immobiliers, régularisé le permis de construire et le certificat de conformité du bâtiment, et embauché du personnel en accord avec la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée, l'autorisation sera définitive.

Le nombre maximal d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) préscolaires.

Par arrêté 997 MSF du 23 février 2011.— A titre dérogatoire, et pour des raisons d'intérêt général, Mme Elise Daubet est autorisée à ouvrir la crèche Les Mélodies, sise à Arue, servitude Arahiri, pour une durée de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, dans le cas où l'intéressée a obtenu le permis de construire du bâtiment, l'autorisation sera définitive.

Le nombre maximal d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) préscolaires.

Par arrêté 998 MSF du 23 février 2011.— La demande d'autorisation d'ouverture de la crèche Tatitue Philo, sise à Papeete, quartier Taunua, gérée par Mme Philomène Ball est refusée.

Par arrêté 999 MSF du 23 février 2011.— A titre dérogatoire, et pour des raisons d'intérêt général, Mme Mairenuu Teriimana est autorisée à ouvrir la crèche Les Moussaillons, sise à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, pour une durée d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, dans le cas où le service de l'urbanisme et du Centre de l'hygiène et de la salubrité publique ont confirmé leurs avis techniques, et l'intéressée a embauché du personnel en accord avec la délibération n° 95-1 AT du 19 janvier 1995 modifiée, l'autorisation sera définitive.

Le nombre maximal d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à vingt-cinq (25) préscolaires.

Par arrêté 1000 MSF du 23 février 2011.— La demande d'autorisation d'ouverture de la crèche Titi, sise à Punaauia, PK 12,800, côté montagne, gérée par Mme Romy Kervella, est refusée.

Par arrêté 1007 MSF du 24 février 2011.— A titre dérogatoire, et pour des raisons d'intérêt général, Mme Andréa Sandford est autorisée à ouvrir la garderie L'Atelier des grands, sise à Mahina, pointe Vénus, quartier Villierme, pour une durée d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai, dans le cas où l'intéressée a réalisé les travaux de mise en conformité et régularisé le permis de construire et le certificat de conformité du bâtiment, l'autorisation sera définitive.

Le nombre maximal d'enfants admis au sein de cet établissement est fixé à trente (30) périscolaires.

MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'ECOLOGIE

ARRETE n° 1001 MSE/ENV du 23 février 2011 autorisant la société Pacific Production Marine à installer et exploiter un atelier de construction de bateaux en aluminium et diverses réparations, sis dans la commune de Papeete (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— La société Pacific Production Marine est autorisée à installer et exploiter un atelier de construction de bateaux en aluminium et diverses réparations d'une superficie de 327 mètres carrés, sis sur le remblai de Papeava.

L'installation est implantée sur un terrain référencé comme suit :

Terre/démembrement : Remblai.
Commune : Papeete.
Section : BH.
N° parcelle : 32.
Hectares : 2.
Ares : 97.
Centiares : 52.
Propriétaire : Port autonome de Papeete.

TITRE Ier

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— Cette activité relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique : 24.
Désignation de l'activité : Aluminium (travail de l'aluminium).
Classe : 2e.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois années à compter de sa notification.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— L'atelier de fabrication de bateaux en aluminium est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cette ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initiale et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports de visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 39.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III

Prescriptions relatives à l'atelier de fabrication de bateaux

Art. 9.— L'implantation de l'atelier respecte les recommandations faites par le plan de prévention des risques naturels.

Art. 10.— Les deux murs de façade avec pignons sont réalisés en mur CF 2h, avec une surhauteur de 1 mètre par rapport à la toiture.

Art. 11.— La couverture est incombustible, le sol de l'atelier est étanche et incombustible également.

Art. 12.— Deux escaliers sont réalisés conformément au plan pour accéder à la mezzanine, dont les débouchés au niveau du rez-de-chaussée sont situés à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Art. 13.— L'atelier est éclairé conformément à la réglementation en vigueur et ventilé en permanence par un système persienne installé sous la toiture.

Art. 14.— Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont si possibles captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Art. 15.— L'atelier est maintenu en permanence dans un état de propreté, les résidus d'aluminium et de bois sont collectés et ne sont pas évacués dans le lagon ni dans les égouts.

Art. 16.— Les employés sont équipés des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, vêtements de protection, casques, gants, lunettes adaptées à chaque poste de travail...).

TITRE IV

Installations électriques

Art. 17.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès sa réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 18.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Art. 19.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin la mise hors tension l'installation électrique sont installés sur le réseau. Ils sont placés à des endroits facilement accessibles par le personnel responsable.

Art. 20.— Un interrupteur général d'électricité est installé à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Il est signalé par une plaque indicatrice indestructible.

TITRE V

Protection contre l'incendie

Art. 21.— Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie dans le local technique par la mise en place :

- de systèmes d'arrêt d'urgence permettant de mettre en sécurité l'installation ;
- d'un système d'alarme sonore. Le signal sonore d'alarme générale est distinct des autres signaux utilisés dans l'établissement, et est audible en tout point le temps de l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes ;
- de mesures préventives et organisationnelles ;
- d'un réseau RIA de 2 robinets capables d'atteindre chaque point de la surface de l'atelier par les deux jets de lance en simultané ;
- des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés ;
- et d'un bac à sable avec pelle.

Art. 22.— Une aire d'aspiration d'eau de mer est créée sur le site. Elle permet la mise en œuvre aisée des engins-pompes. Elle a les caractéristiques suivantes :

- elle est accessible depuis une voie engin ;
- elle a une superficie de 8 mètres x (4 mètres x le nombre d'engins simultanés) en bordure ;
- sa force portante est de 130 kilonewton (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,50 mètres) ;
- son hauteur maximale est de 5 mètres par rapport au niveau des eaux les plus basses ;
- elle est munie d'une protection contre les chutes d'objets ou de véhicules par l'implantation d'une bordure côté plan d'eau ;
- elle est identifiée par un panneau "aire d'aspiration incendie" portant la mention d'interdiction de stationner.

Art. 23.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant ; le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence sur la terrasse technique.

Art. 24.— Tout personnel même intérimaire dispose des consignes de sécurité à observer en cas de départ d'incendie. L'exploitant s'assure que ces consignes sont bien assimilées par le personnel.

Art. 25.— Il est interdit de fumer, d'y allumer ou d'y introduire du feu sous une forme quelconque dans les zones à risque. Ces interdictions sont affichées de façon apparente.

Art. 26.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 27.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 28.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident, d'incident ou d'incendie.

Art. 29.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

TITRE VI

Protection de l'environnement

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— Les déchets générés par cette activité sont collectés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 32.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Art. 33.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels.

Art. 34.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 35.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 36.— Pour cet effet, le sol de l'arrière cours est réalisé en béton et limité par un muret étanche de 13 centimètres de haut. Un dos d'âne est réalisé à l'entrée et les évacuations d'eau vers le lagon sont munies de vannes d'arrêt.

TITRE VII

Protection contre les nuisances sonores

Art. 37.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Art. 38.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre des rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs ci-dessous.

Art. 39.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone à prédominance industrielle ;
Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 65 ;
Nuit (tous les jours de 20 heures à 7 heures - dimanche et jours fériés) : 55.

Art. 40.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;
- *bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduel, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 20 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 20 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 41.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 42.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués. Ces contrôles peuvent être réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés en limite de propriété de l'installation classée.

TITRE VIII

Exploitation et entretien

Art. 43.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre, sont notamment inscrits :

- le nom du responsable de l'exploitation ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, d'entretiens et de vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité du groupe froid.

Art. 44.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectées, au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

Art. 45.— Les abords de l'atelier sont maintenus propres et dégagés de toute végétation.

TITRE IX

Prescriptions relatives à la remise en état en fin d'exploitation

Art. 46.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation, doit recouvrir toute la surface de la paroi interne des contenants si ces derniers sont laissés sur place et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

TITRE X

Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 47.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 48.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 49.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 février 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

ARRETE n° 1009 MSE/ENV du 24 février 2011 portant modification de l'arrêté n° 1238 MEV du 12 mai 2009 autorisant la SA Sachet à exploiter dans la commune de Arue les équipements techniques d'une laiterie (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 16 de l'arrêté n° 1238 MEV du 12 mai 2009 est modifié comme suit : "Il est réalisé un suivi du lagon, par la méthode présentée par l'exploitant et validée par la direction de l'environnement. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées."

Art. 2.— Une copie du présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 3.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 2011.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Christophe GIRAUD.

Par arrêté n° 928 MSE du 18 février 2011.— M. Tehina Tapi, demeurant à Pirae, Taunoa, quartier Pékin, côté mer, est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile "Roulotte Chez Tapi Foods", immatriculé 98 627 P, pour les activités suivantes :

préparation quotidienne et vente à emporter de 50 casse-croûtes maximum, découpe de poulet, cuisson, décongélation, assemblage sans cuisson et utilisation de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Roulotte Chez Tapi Foods" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A 1376. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 970 MSE du 22 février 2011.— M. Gérald Joan Couturier est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Roulotte Chez Coco, immatriculé 90020 P, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne pour vente à emporter d'une trentaine de plats cuisinés et casse-croûtes ; transformation et découpe dans la filière viande.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Roulotte Chez Coco est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 0120. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 971 MSE du 22 février 2011.— M. Armand Ho Ying est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement Restaurant Panda d'Or, sis à Vaitape, Bora Bora, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne pour consommation sur place de 150 plats cuisinés ; opérations de cuisson, décongélation et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Restaurant Panda d'Or est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BC 0001. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 972 MSE du 22 février 2011.— M. Marc Ladagnous est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement La Petite Marquises, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne pour vente à emporter et en dépôt-vente de 150 viennoiseries.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis à Vaitape, Nunue, Bora Bora ;
- un véhicule immatriculé 146934 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement La Petite Marquises est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BC 0063. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 973 MSE du 22 février 2011.— M. Sylvain Chu est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de trente-six mois, l'établissement Magasin Léonie Chu, sis à Patio, Tahaa, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne sans consommation sur place de 25 plats et de 40 casse-croûtes ; opération de cuisson.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Magasin Léonie Chu est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BB 0011. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 974 MSE du 22 février 2011.— Mlle Victoria Temauri est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Magasin Haupapa, sis à Puohine, Taputapuatea, Raiatea, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne pour vente à emporter d'une vingtaine de plats cuisinés, casse-croûtes et pâtisseries ; cuisson, assemblage et traitement des légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Magasin Haupapa est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro BA 0121. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 941 MEE du 21 février 2011.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2010 du 7 septembre 2010 adoptant la décision budgétaire modificative n° 5-2010 au budget de l'exercice 2010 relative à un prélèvement sur les fonds disponibles au profit du centre de lecture annexé à l'école normale mixte de Polynésie française.

Le budget du centre de lecture annexé à l'école normale mixte de Polynésie française est arrêté, pour l'exercice 2010, en recettes à la somme de *treize millions huit cent mille francs CFP* (13 800 000 F CFP) et en dépenses à la somme de *quatorze millions vingt-neuf mille deux cent seize francs CFP* (14 029 216 F CFP) et se décompose comme suit (en F CFP) :

| | Section I Fonctionnement | Section II Investissement | Total |
|------------|-----------------------------|------------------------------|------------|
| - Recettes | 13 800 000 | 0 | 13 800 000 |
| - Dépenses | 13 800 000 | 229 216 | 14 029 216 |
| Résultat | 0 | - 229 216 | - 229 216 |

Au 7 septembre 2010, le fonds de roulement du centre de lecture annexé à l'école normale mixte de Polynésie française est de *deux millions cinq cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante-dix-neuf francs CFP* (2 596 879 F CFP).

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARITIMES

Par arrêté n° 957 MRM du 22 février 2011.— L'arrêté n° 90 MPP du 31 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Rosalie Cao sis à Apataki, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 958 MRM du 22 février 2011.— L'arrêté n° 147 MER du 1er mars 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tefau Alphan Faura sis à Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 959 MRM du 22 février 2011.— L'arrêté n° 110 MPP du 31 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Tahiaata sis à Manihi, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 960 MRM du 22 février 2011.— L'arrêté n° 108 MPP du 31 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Adolphe Ariioehau Otaha sis à Manihi est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 961 MRM du 22 février 2011.— L'arrêté n° 86 MPP du 31 juillet 2006 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Tahiarri Tupana sis à Manihi est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 989 MRM du 23 février 2011.— Est autorisée au profit de M. Deane Papahiriga Clark, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 25 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 4 hectares (2 hectares chacunes).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent dix mille francs CFP* (110 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 25 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 50 000 F CFP ;
- sur la base de 4 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 60 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 février 2011.

Sont autorisées au profit de M. Deane Papahiriga Clark, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 990 MRM du 23 février 2011.— Est autorisée au profit de la SCA Heipoehani, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 8 août 2011, le renouvellement de l'arrêté n° 131 MPP du 8 août 2006, pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 9,79 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 33 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-treize mille quatre cent cinquante francs CFP* (193 450 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 9,79 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 146 850 F CFP ;
- sur la base de 33 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 8 août 2011.

Sont autorisées au profit de la SCA Heipoehani, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 8 août 2011.

Par arrêté n° 991 MRM du 23 février 2011.— Est autorisée au profit de M. Charles Avaemai, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 17 juillet 2011, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 17 juillet 2011.

Est autorisée au profit de M. Charles Avaemai, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter du 17 juillet 2011.

Par arrêté n° 992 MRM du 23 février 2011.— Est autorisée au profit de M. Joël Jean-Jacques Maono, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante mille francs CFP* (160 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 9 février 2011.

Sont autorisées au profit de M. Joël Jean-Jacques Maono, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 993 MRM/PRL du 23 février 2011.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé à M. Ah-Loy Moana Jackson Moe, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 24 novembre 2015, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et à 200 litres de gazole.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Par arrêté n° 955 MAA du 22 février 2011.— Une aide d'un montant de 138 552 F CFP (*cent trente-huit mille cinq cent cinquante-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Marcel Brown, né le 10 décembre 1953 à Ua Huka, Marquises, exploitant agricole à Faaroa, lot agricole territorial n° 52a, carte professionnelle CAPL n° 12566 délivrée le 25 mai 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 184 737 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 956 MAA du 22 février 2011.— Une aide d'un montant de 95 612 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille six cent douze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Eliane Paofai épouse Gambelin, née le 15 octobre 1940 à Papeete, exploitante agricole à Tahaa, Faaaha, carte professionnelle CAPL n° 11419 délivrée le 16 juillet 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 119 515 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Par arrêté n° 987 MAA du 23 février 2011.— Les installations de M. Jean Lotin sises quartier Verotia, PK 4,500, côté montagne, Faa'a, BP 1687, 98713 Papeete, sont agréées pour la quarantaine des poissons d'aquarium sous le numéro : QPF 2011-01.

Par arrêté n° 988 MAA du 23 février 2011.— La liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation comportementale des chiens dans le cadre de l'article L. 211-12-1 du code rural est établie à l'annexe I du présent arrêté.

Annexe I
Liste des vétérinaires habilités à réaliser l'évaluation
comportementale des chiens dans le cadre de l'article
L. 211-12-1 du code rural

| Nom et prénoms | Adresse professionnelle | Ile | Téléphone | Spécialisation comportementaliste |
|--|--|-----------|-----------------------|-----------------------------------|
| Jean Olivier Georges | Matira, côté mer, BP 517, 98730 Vaitape | Bora Bora | 67 51 37 | Non |
| Boussemart Jean-François Maurice Emile | Lotissement Terevaa, BP 921, 98731 Fare, 98731 Huahine | Huahine | 68 83 50 | Non |
| Vandepulte Didier | Lotissement Terevaa, BP 921, 98731 Fare | Huahine | 68 83 50/ 25 71 61 | Non |
| Lecomte Fabien Marie René | Lot Tahina n° 8, BP 1003, 98735 Utuoroa | Raiatea | 66 28 99 | Non |
| Golder Marc Henri | Lot Tahina n° 8, BP 1003, 98735 Utuoroa | Raiatea | 66 28 99 | Non |
| Dullocq Frédéric | Clinique vétérinaire Tamanu, PK 17,300, côté mer, BP 380581 Punaauia | Tahiti | 58 45 14 | Non |
| Lamy Frédéric Robert Roger | Clinique vétérinaire de la pointe Vénus, quartier Fritch, BP 112016, 98709 Mahina/Clinique vétérinaire du Lotus, BP 13456, 98717 Punaauia, 43 37 29/ clinique vétérinaire O Temanu, centre Mautara, quartier Tiipolo, 67 64 24 | Tahiti | 83 83 83 | Non |
| Lachapele Dominique | Itinérante, BP 53267, 98716 Pirae | Tahiti | 31 27 16 | Oui |
| Vonsy Jean | Rue des Poilus- Tahitiens, BP 2187, 98713 Papeete | Tahiti | 42 55 00 | Non |

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

Par arrêté n° 952 MDA/DTT du 21 février 2011.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française, et conformément à sa demande, Mlle Paloma Taumihau est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique n° 01B 40T qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 18 février 2011 jusqu'au 17 février 2012 inclus.

Mlle Paloma Taumihau est tenue de remettre en exploitation à la date du 18 février 2012, la licence suspendue et désignée ci-dessus, sous peine de retrait de ladite licence.

Par arrêté n° 953 MDA du 21 février 2011.— Il est délivré un agrément à la société Maeva Jet Ski Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea.

Au titre du présent agrément, M. Jean-Pierre Halfon, titulaire des titres requis, est désigné guide-accompagnateur.

Les conditions d'exploitation de cet agrément sont définies ci-après :

a) Itinéraires agréés :

- du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel Moorea Pearl Resort pour un tour par le lagon ou l'extérieur du récif (en fonction de l'état de la mer), direction baie de Cook, puis vers la baie de Opunohu avec un arrêt aux tiki immergés à Papetoai, arrêt devant le Dolphin Center, arrêt au site des raies et requins, demi-

tour au motu Tiahura et retour par le même chemin vers la base d'exploitation ;

- du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité sise à l'hôtel Moorea Pearl Resort pour une sortie par la passe de Maharepa, entrée passe de Vaiare vers la passe de Avarapa, puis vers la pointe Hauru, Haapiti, avec arrêt au site des raies et requins, puis sortie passe de Taotai, vers retour la base d'exploitation.

b) Conditions générales de navigation :

- la conduite ne doit être pratiquée que sous le contrôle effectif et constant du guide-accompagnateur pilotant lui-même un véhicule nautique à moteur. Il ne peut encadrer plus de quatre véhicules nautiques à moteur ;

- la navigation en excursion guidée doit être pratiquée constamment en convoi sous la direction du guide-accompagnateur à une vitesse inférieure à 15 nœuds. Une distance de sécurité d'au moins 30 mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur.

Renouvellement et retrait de l'agrément

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la présentation des déclarations d'activités auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes, au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée.

L'agrément est retiré dans le cas où l'une des conditions requises par la réglementation n'est plus remplie, en cas d'infraction aux dispositions de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur, ou en cas de cessation d'activité de l'établissement.

Par arrêté n° 954 MDA du 21 février 2011.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Hiva Oa (archipel des Marquises) n° 021 TMQ 01 délivrée à Mme Joséphine Warren épouse Raihauti, née le 10 février 1960 à Rikitea (Gambier), est définitivement retirée.

L'arrêté n° 1886 CM du 28 décembre 1999 autorisant Mme Joséphine Warren épouse Raihauti à exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Hiva Oa (Marquises Sud), est abrogé.

Par arrêté n° 1003 MDA du 24 février 2011.— Une autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise est délivrée à la SA Tahiti Nui Travel.

Cette autorisation porte le n° 003-VR/DV-01/11 et est valable pour la seule île de Tahiti.

Conformément à sa demande susvisée, la SA Tahiti Nui Travel est autorisée à exploiter une (1) licence de véhicule de remise, laquelle lui sera délivrée par arrêté ministériel.

Par arrêté n° 1004 MDA du 24 février 2011.— L'autorisation d'exercer, sur l'île de Tahiti, l'activité d'entrepreneur de taxi n° 027 TXT 01 délivrée à M. Claude Mati, né le 27 août 1979 à Papeete, Tahiti, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 3376 MUT du 30 juin 2009 portant transfert de l'autorisation n° 027 TXT 01 accordée à M. Henri Mati pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de M. Claude Mati, est abrogé.

Par arrêté n° 1005 MDA du 24 février 2011.— L'arrêté n° 47 MPI du 3 juin 2008 autorisant M. Marc Teore à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku à Taha, Nuku Hiva, îles Marquises à des fins d'habitation est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 février 2011 constatant le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge des dépenses de rémunération des deux agents non titulaires du service de l'inspection du travail par la Polynésie française.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant approbation de la convention de transfert du service de l'inspection du travail signée le 14 octobre 2008 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat, et le président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des charges en date du 1er octobre 2010,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant du droit à compensation résultant pour la Polynésie française de la prise en charge des dépenses de rémunération des deux agents non titulaires du service de l'inspection du travail est fixé à 78 870,45 euros en valeur 2008.

Art. 2.— Le directeur du budget et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2011.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*L'administrateur civil,
G. GAUBERT.*

ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 février 2011 constatant le montant du droit à compensation résultant de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnels du service de l'inspection du travail par la Polynésie française.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1688 du 26 décembre 2005 relatif aux modalités d'évaluation des charges et des transferts de services de l'Etat à la Polynésie française et portant création de la commission consultative d'évaluation des charges, en application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2008 portant approbation de la convention de transfert du service de l'inspection du travail signée le 14 octobre 2008 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat, et le président du gouvernement de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des charges en date du 1er octobre 2010,

Arrêtent :

Article 1er.— Le montant du droit à compensation résultant pour la Polynésie française de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnels du service de l'inspection du travail est fixé à 103 730,06 euros en valeur 2008.

Art. 2.— Le directeur du budget et le délégué général à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 février 2011.

*La ministre auprès du ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration, chargée de l'outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER.*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*L'administrateur civil,
G. GAUBERT.*

DECISIONS n° 343991 et n° 344199 du 2 février 2011 du Conseil d'Etat relative à la loi du pays n° 2010-16 LP/APF du 5 octobre 2010.

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu, 1° sous le numéro 343991, la requête enregistrée le 26 octobre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire demande au Conseil d'Etat :

- 1° De déclarer la loi du pays n° 2010-16 LP/APF du 5 octobre 2010 relative aux autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunication non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 2° De déclarer que cette loi du pays ne peut être promulguée ;

Vu, 2° sous le numéro 344199, la requête, enregistrée le 5 novembre 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la Société Digicel Tahiti, dont le siège est situé passage Cardella, immeuble Angèle-Bambridge, BP 41293 à Papeete (98713) ; la société demande au Conseil d'Etat :

- 1° De déclarer la même loi du pays du 5 octobre 2010 non conforme au bloc de légalité tel qu'il est défini au III de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 2° De déclarer que cette loi du pays ne peut être promulguée ;
- 3° De mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 15 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la décision du Conseil n° 2001-822 CE du 27 novembre 2001, notamment son article 45 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Suzanne Von Coester, maître des requêtes ;
- les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de l'assemblée de la Polynésie française ;
- les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles "le Conseil

d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi" ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : "L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des "délibérations" ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 31 à 36 ; que, sous réserve des dispositions de l'article 14 de cette loi organique, les mesures relatives à la réglementation des investissements étrangers en Polynésie française font partie de ces actes ;

Considérant, d'autre part, que l'article 177 de cette même loi organique dispose que si le Conseil d'Etat, saisi sur le fondement de l'article 176 de la même loi, constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée ; que, dans ce cas, "le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa" ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, l'assemblée de la Polynésie française a adopté, le 5 octobre 2010, une "loi du pays" relative aux autorisations d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fourniture au public d'un service de télécommunications prévoyant que le capital, les droits de vote ou les droits à dividende de tout opérateur exploitant un réseau de téléphonie mobile en Polynésie française ne peuvent être détenus directement ou indirectement à plus de 35 % par un ou plusieurs investisseurs étrangers ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, le haut-commissaire de la République en Polynésie française et la Société Digicel Tahiti ont saisi le Conseil d'Etat de requêtes tendant à ce que cet acte soit déclaré illégal ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa du 2 de l'article 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : "Les pays et territoires d'outre-mer dont la liste figure à l'annexe II font l'objet du régime spécial d'association défini dans la quatrième partie" ; que la Polynésie française figure au nombre de ces pays et territoires d'outre-mer ; que, dans la quatrième partie du traité, l'article 199 dispose que : «L'association poursuit les objectifs ci-après : (...) 5) Dans les relations entre les Etats membres et les pays et territoires, le droit d'établissement des ressortissants et sociétés est réglé conformément aux dispositions et par application des procédures prévues au chapitre relatif au droit d'établissement et sur une base non-discriminatoire, sous réserve des dispositions particulières prises en vertu de l'article 203" ; qu'ainsi, s'agissant de l'accès aux activités non salariées et de leur exercice, le droit d'établissement et de prestations de services est réglé, au titre des dispositions particulières prises en vertu de l'article 203 du traité, par

l'article 45 de la décision n° 2001-822 CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer ; qu'aux termes de cet article : "(...) 2. En ce qui concerne le régime applicable en matière d'établissement et de prestation de services (...) et sous réserve du paragraphe 3 ci-après : (...) b) les autorités des PTOM traitent les sociétés, ressortissants et entreprises des Etats membres de manière non moins favorable qu'ils traitent les sociétés, ressortissants et entreprises d'un pays tiers, et ne discriminent pas entre les sociétés, ressortissants et entreprises des Etats membres." ; qu'en vertu de ces dispositions, les autorités compétentes des pays et territoires d'outre-mer sont tenues de traiter sur une base non discriminatoire les ressortissants et sociétés des autres Etats membres qui exercent ou cherchent à exercer le droit d'établissement ou de libre prestation de services dans ce territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article LP. 1er de la "loi du pays" contestée : "Le capital, les droits de vote ou les droits à dividende de tout opérateur exploitant un réseau de téléphonie mobile en Polynésie française ne peuvent être détenus directement ou indirectement à plus de 35 % par un ou plusieurs investisseurs étrangers." ; qu'en interdisant à des opérateurs de téléphonie mobile le droit d'exercer leur activité pour un motif tiré de la nationalité, quelle qu'elle soit, des personnes ou sociétés les détenant, l'assemblée de la Polynésie française a introduit une restriction au droit d'établissement constitutive d'une discrimination prohibée par les dispositions précitées de l'article 45 de la décision du 27 novembre 2001 ; que l'article LP. 2 est indissociable de l'article LP. 1er ; qu'en égard à la mission impartie au Conseil d'Etat en vertu des dispositions de l'article 177 de la loi organique du 27 février 2004, cette illégalité fait obstacle à la promulgation du texte en cause ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le haut-commissaire de la République en Polynésie française et la Société Digicel Tahiti sont fondés à demander au Conseil d'Etat de déclarer que cette loi du pays est illégale et ne peut être promulguée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la Polynésie française le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la Société Digicel Tahiti et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées au même titre par l'assemblée de la Polynésie française,

Décide :

Article 1er.— La "loi du pays" n° 2010-16 LP/APF du 5 octobre 2010 est illégale et ne peut être promulguée.

Art. 2.— La Polynésie française versera à la Société Digicel Tahiti une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 3.— Les conclusions de l'assemblée de la Polynésie française tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 4.— La présente décision sera notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à la Société Digicel Tahiti, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au Président de la Polynésie française et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Copie en sera adressée pour information au Premier ministre et à la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Délibéré dans la séance du 26 janvier 2011 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, président adjoint de la section du contentieux, *président* ; MM. Thierry Tuot et Jean-Pierre Jouguelet, *présidents de sous-section* ; MM. Jean-Yves Rossi, Jean-François Mary, Tanneguy Larzul et Jean de L'Hermite, Mme Pascale Fombeur, conseillers d'Etat et Mme Suzanne Von Coester, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 2 février 2011.

Le président,

Signé : M. Jacques ARRIGHI DE CASANOVA.

Le maître des requêtes-rapporteur,

Signé : Mme Suzanne VON COESTER.

Le secrétaire,

Signé : Mme Dominique TARDY.

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le secrétaire.

COMMUNIQUE N° 58-2011 VRPF/DEC

Le vice-recteur de Polynésie française annonce l'ouverture, au titre de la session 2011, du registre d'inscription du concours interne de recrutement d'adjoints administratifs de première classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Modalités d'inscription

Les inscriptions seront effectuées par Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <http://www.ac-polynesie.pf>.

Phase d'inscription : Les inscriptions seront enregistrées sur Internet du mardi 22 février 2011 au jeudi 17 mars 2011 avant 6 heures, heures locales.

§1 - A titre exceptionnel, les candidats dans l'impossibilité absolue de se connecter à Internet lors de la phase d'inscription, pourront sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale en recommandé simple au plus tard le jeudi 17 mars 2011 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi) à : Division des examens et concours - vice-rectorat, BP 1632, 98713 Papeete.

Dans ce cas, le candidat adressera obligatoirement le dossier d'inscription complété, par voie postale et en recommandé simple, à la même adresse, au plus tard le jeudi 24 mars avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier posté après le délai fixé entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Dossier de candidature

A l'issue des opérations d'inscription, les candidats régulièrement inscrits recevront par courrier la liste des justificatifs à fournir. La date limite de retour des pièces justificatives sera indiquée sur ce courrier.

Conditions à remplir pour s'inscrire au concours interne

Outre le respect des conditions générales d'accès à la fonction publique définies par l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le candidat devra remplir les conditions spécifiques suivantes :

- être fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ou de la fonction publique hospitalière ;
- être en position d'activité, de détachement ou en congé parental lors de la première épreuve écrite ;
- avoir accompli au 1er janvier 2011 au moins une année de services civils effectifs, le cas échéant en plusieurs périodes.

Informations utiles

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter :

- le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions statutaires ;
- l'arrêté du 23 mars 2007 fixant la nature et les règles d'organisation des épreuves ;
- l'arrêté du 15 février 2011 autorisant l'ouverture du concours ;
- le guide SIAC3, pour les épreuves, et le déroulement d'une session ;
- le site Internet du vice-rectorat de Polynésie française : www-ac-polynesie.pf ;
- la division des examens et concours : téléphone : 47 84 00, fax : 47 84 54, Mél : dec@ac-polynesie.pf

Pour le vice-recteur de Polynésie française,
par délégation :
Le chef de la division examens et concours,
Chantal BOSCH.

COMMUNIQUE N° 59-2011 VRPF/DEC

Le vice-recteur de Polynésie française annonce l'ouverture, au titre de la session 2011, du registre d'inscription du concours interne de recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES).

Modalités d'inscription

Les inscriptions seront effectuées par Internet à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac3> ou <http://www.ac-polynesie.pf>.

Phase d'inscription : Les inscriptions seront enregistrées sur Internet du mardi 22 février 2011 au jeudi 17 mars 2011 avant 6 heures, heures locales.

§1 - A titre exceptionnel, les candidats dans l'impossibilité absolue de se connecter à Internet lors de la phase d'inscription, pourront sur demande écrite, obtenir un dossier imprimé de candidature. Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale en recommandé simple au plus tard le jeudi 17 mars 2011 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi) à : Division des examens et concours - vice-rectorat, BP 1632, 98713 Papeete.

Dans ce cas, le candidat adressera obligatoirement le dossier d'inscription complété, par voie postale et en recommandé simple, à la même adresse, au plus tard le jeudi 24 mars avant minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier posté après le délai fixé entraînera le rejet de la demande d'inscription.

Dossier de candidature

A l'issue des opérations d'inscription, les candidats régulièrement inscrits recevront par courrier la liste des justificatifs à fournir. La date limite de retour des pièces justificatives sera indiquée sur ce courrier.

Conditions à remplir pour s'inscrire au concours interne

Outre le respect des conditions générales d'accès à la fonction publique définies par l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le candidat devra remplir les conditions spécifiques suivantes :

- être fonctionnaire ou agent public de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant ou militaire ; le concours est également ouvert aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions ;
- être en position d'activité, de détachement ou de congé parental à la date de la première épreuve écrite d'admissibilité du concours (20 avril 2011) ;
- justifier d'au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année 2011.

Informations utiles

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez consulter :

- le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires du corps des SAENES ;
- l'arrêté du 25 juin 2009 pour la nature et le programme des épreuves ;
- l'arrêté du 11 février 2011 autorisant l'ouverture du concours ;
- le guide SIAC3, pour les épreuves, et le déroulement d'une session ;
- le site Internet du vice-rectorat de Polynésie française : www-ac-polynesie.pf ;
- la division des examens et concours : téléphone : 47 84 00, fax : 47 84 54, Mél : dec@ac-polynesie.pf

Pour le vice-recteur de Polynésie française,
par délégation :
Le chef de la division examens et concours,
Chantal BOSCH.

CONVENTION de financement n° HC 33-11 DIPAC/FIP du 15 février 2011.

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un package Zodiac sécurité pour le corps des sapeurs-pompiers volontaires de la commune de Nuku Hiva", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un bateau Zodiac équipé et dont le coût réel est estimé à 72 654,60 euros, soit 8 670 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | | |
|------------------|-----------------------|-----------------|
| - FIP (50 %) | 36 327,30 euros, soit | 4 335 000 F CFP |
| - Commune (50 %) | 36 327,30 euros, soit | 4 335 000 F CFP |

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à hauteur de 4 335 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 34-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un monitor Propak", et dénommée ci-après "Opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un monitor Propak.

Coût total estimé : 855 000 F CFP, soit 7 164,90 euros.

Plan de financement prévisionnel :

| | | |
|---------------|----------------------|---------------|
| - FIP (100 %) | 7 164,90 euros, soit | 855 000 F CFP |
|---------------|----------------------|---------------|

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 855 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 35-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après par le FIP, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire M. Benoît Kautai,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Nuku Hiva pour la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de bacs à déchets" et dénommée ci-après "Opération".

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de bacs pour la collecte des déchets ménagers.

Coût total estimé : 3 704 112 F CFP, soit 31 040,46 euros.

Plan de financement prévisionnel :

| | | |
|------------------|-----------------------|-----------------|
| - FIP (30 %) | 9 312,14 euros, soit | 1 111 234 F CFP |
| - Commune (70 %) | 21 728,32 euros, soit | 2 592 878 F CFP |

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 30 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 111 234 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 36-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire M. Nestor Ohu,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un bloc sanitaire de l'école de Vaipae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un bloc sanitaire, de 16 mètres carrés, tel que décrit dans le dossier technique.

Le coût total est estimé à 6 928 382 F CFP, soit 58 059,84 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 58 059,84 euros, soit 6 928 382 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à hauteur de 58 059,84 euros, soit 6 928 382 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 37-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Ua Huka, représentée par son maire M. Nestor Ohu,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Ua Huka pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan communal de sauvegarde", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde et dont le coût est estimé à 8 380 euros, soit 1 000 000 F CFP.

Le coût total est estimé à 6 928 382 F CFP, soit 58 059,84 euros.

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 000 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 38-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Fatu Hiva, représentée par son maire M. Henri Tuieinui,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan communal de sauvegarde", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde et dont le coût est estimé à 8 380 euros, soit 1 000 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2008 (100 %) 8 380 euros, soit 1 000 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 1 000 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 39-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Makemo, représentée par son maire M. Michel Yip,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école primaire de Makemo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la reconstruction de l'école primaire de Makemo et dont le coût est estimé à 3 613 288,40 euros, soit 431 180 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (100 %) 3 613 288,40 euros, soit 431 180 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 431 180 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 40-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Arue, représentée par son maire M. Philip Schyle,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Arue pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Action de communication", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser une campagne de communication sur l'eau tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 6 000 000 F CFP, soit 50 280 euros.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP (100 %) 50 280 euros, soit 6 000 000 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 6 000 000 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 42-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan communal de sauvegarde", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde dont le coût est estimé à 8 369,94 euros, soit 998 800 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2010 (100 %) 8 369,94 euros, soit 998 800 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 998 800 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 43-11 DIPAC/FIP
du 15 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après le FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire M. Henri Flohr,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Hitia'a O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Logement du gardien de l'école primaire de Momo'a", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser les études et travaux se rapportant au programme de construction d'un logement pour le gardien de l'école primaire de Momo'a tel que décrit dans le dossier technique. Le coût total est estimé à 8 684 000 F CFP, soit 72 771,92 euros.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | | |
|------------------|-----------------------|-----------------|
| - FIP (80 %) | 58 217,54 euros, soit | 6 947 200 F CFP |
| - Commune (20 %) | 14 554,38 euros, soit | 1 736 800 F CFP |

Art. 4.— Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 6 947 200 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 45-11 DIPAC/FIP
du 17 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes de l'école primaire de Parea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 218 718 euros, soit 26 100 000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | | |
|----------------------------------|---------------------|------------------|
| - FIP programmation 2009 (100 %) | 218 718 euros, soit | 26 100 000 F CFP |
|----------------------------------|---------------------|------------------|

**CONVENTION de financement n° HC 46-11 DIPAC/FIP
du 17 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école maternelle de Parea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 244 696 euros, soit 29 200 000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

| | | |
|----------------------------------|---------------------|------------------|
| - FIP programmation 2008 (100 %) | 187 712 euros, soit | 22 400 000 F CFP |
| - FIP programmation 2009 (100 %) | 56 984 euros, soit | 6 800 000 F CFP |
| Total | 244 696 euros, soit | 29 200 000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° HC 47-11 DIPAC/FIP
du 17 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales**Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Mise aux normes de l'école maternelle de Haapu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux prévus dans le dossier technique visé ci-avant et dont le coût est estimé à 117 320 euros, soit 14 000 000 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2009 (100 %) 117 320 euros, soit 14 000 000 F CFP

**CONVENTION de financement n° HC 49-11 DIPAC/FIP
du 17 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Plan communal de sauvegarde", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde dont le coût est estimé à 8 379,16 euros, soit 999 900 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2010 (100 %) 8 379,16 euros, soit 999 900 F CFP

Art. 4. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 100 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 999 900 F CFP.

**CONVENTION de financement n° HC 50-11 DIPAC/FIP
du 17 février 2011.**

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Uturoa, représentée par son maire Mme Sylviane Terooatea,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A - Dispositions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le FIP apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes d'un réseau VHF dédié aux opérations de secours aux îles Sous-le-Vent", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers volontaires dont les caractéristiques figurent sur la facture pro forma visée ci-avant et dont le coût est estimé à 13 826,45 euros, soit 1 649 934 F CFP.

Art. 3. — Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- FIP programmation 2010 (100 %) 13 826,45 euros, soit 1 649 934 F CFP

**AVENANT n° 41-11 du 15 février 2011 à la convention de
financement n° HC 203-09 DIPAC/FIP du 29 juillet 2009
relative à l'acquisition d'équipements hydrauliques par
la commune de Faa'a.**

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° HC 203-09 DIPAC/FIP du 29 juillet 2009 relative au financement d'équipements hydrauliques par la commune de Faa'a en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération.

Art. 2. — L'article 5 de la convention de financement initiale relatif aux engagements de la commune est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 18 mois, à compter de la signature de la présente convention";

Lire : "exécuter cette opération dans un délai maximal de 24 mois, à compter de la signature de la présente convention".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° HC 48-11 DIPAC/FIP du 17 février 2011 à la convention de financement n° HC 263-07 DAC/FIP du 23 novembre 2007 relative à l'opération "Aménagement et équipement d'un centre de ressources informatiques et bibliothèque à l'école primaire de Fare".

Entre :

- Le comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Richard Didier,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par son maire M. Félix Faatau,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les modifications du délai d'exécution de la convention de financement n° HC 263-07 DAC/FIP du 23 novembre 2007.

Art. 2. — *Modification*

A l'article 6 de la convention initiale :

Au lieu de : "à achever cette opération dans un délai maximal de vingt-quatre mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "à achever cette opération avant le 23 novembre 2011".

Art. 3. — Toutes dispositions non modifiées par le présent avenant restent applicables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
AUX ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 2 AU 9 FEVRIER 2011**

COMMUNE DE BORA BORA

2 février 2011

PC n° 143 MAE.AU.ISLV (reconduction), Mlle Paloma Vaea Tetuanui, parcelle de la terre Vaitaahi 1, PV 119, construction d'une maison d'habitation de type MTR (D n° 09-59) à Nunue.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

2 février 2011

PC n° 151 MAE.AU.ISLV, Mlle Véro Tefaaora, parcelle A2 du lot n° 2, parcelle A des terres Faifaipua, Tonoï et Atitautu, lot n° 6, cadastrée n° 36, section MM, construction d'une d'habitation de type MTR (D n° 11-13) à Avera.

3 février 2011

PC n° 160 MAE.AU.ISLV, M. et Mme Marc et Christine Piirai, parcelle des terres Faifaipua, Tonoï et Atitautu, cadastrée n° 84, section MM, construction d'une maison d'habitation (D n° 11-12) à Avera.

COMMUNE DE HUAHINE

3 février 2011

PC n° 157 MAE.AU.ISLV (reconduction), Mlle Faustine Tehina Utahia, parcelle de la terre Matie-Ute, cadastrée n° 32, section AB, construction d'une maison d'habitation de type MTR (D n° 09-87) à Fare ;

PC n° 158 (reconduction), M. Serge Ioane Atae, parcelle de la terre Vaimoe, construction d'une maison d'habitation de type MTR (D n° 08-320) à Maeva ;

PC n° 159, M. Jordan Mauati, parcelle du lot n° 44 du lotissement Vaiharo, cadastrée n° 51, section AK, construction d'une maison d'habitation de type MTR (D n° 10-516) à Fare.

COMMUNE DE TUMARAA

4 février 2011

PC n° 172 MAE.AU.ISLV, Mme Gisèle Millaud, parcelle du lot n° 1 de la terre Faafau 2-Teonearue, cadastrée n° 72, section BB, construction d'une maison d'habitation de type MTR (D n° 11-21) à Tevaitoa.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Marie EFTIMIE-SPITZ, avocat
 Quartier Gueho, rue des Poilus-Tahitiens
 BP 40002 Fare Tony
 Tél. : 41 25 01 - Fax : 41 24 97
 email : mes@mail.pf

Changement de régime matrimonial

Suivant jugement du tribunal civil de première instance de Papeete, affaires familiales, du 9 février 2011,

Le tribunal, statuant en matière gracieuse contradictoirement et en premier ressort, après débats en chambre du conseil, vu les articles 1397 du code civil et 624 à 633 du code de procédure civile de la Polynésie française,

Homologue l'acte notarié en date du 17 juillet 2009, dressé par Me Alphonse BELHUMEUR, notaire à Trinité (Martinique), aux termes duquel :

M. Jean-Yves JANVION, né le 28 avril 1966 à Fort-de-France (Martinique), et Mme Marie Line Donatienne JOSEPH épouse JANVION, née le 6 septembre 1964 à Fort-de-France (Martinique), ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens tel qu'établi par les articles 1536 et 1543 du code civil ;

Rappelle que le changement homologué aura effet entre les parties à la date du présent jugement et, à l'égard des tiers, trois mois après que mention en aura été portée en marge des exemplaires de l'acte de mariage des époux, que ce changement sera toutefois opposable aux tiers en l'absence même de cette mention si, dans les actes passés avec eux, les époux ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial ;

Dit que, en application de l'article 626 alinéa 2 du code de procédure civile de la Polynésie française, le dispositif du présent jugement sera signifié par la partie la plus diligente à l'officier d'état civil du lieu où le mariage a été célébré aux fins de mention en marge de la minute de l'acte de célébration ;

Dit que, en application de l'article 626 alinéa 3 du code de procédure civile de la Polynésie française, si un contrat de mariage a été précédemment passé entre les époux, le dispositif du présent jugement sera notifié par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au notaire détenteur de la minute du contrat qui en fera mention sur celle-ci ;

Dit que par application des articles 631, 624 et 626 du code de procédure civile de la Polynésie française, le dispositif du présent jugement, contenant les nom, prénoms, profession et domicile des époux, sera publié par extraits dans un journal de Polynésie française habilité à recevoir les annonces légales et, le cas échéant, si l'un des époux est commerçant, au registre du commerce ;

Laisse les dépens à la charge des requérants,

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi la minute a été signée par le président et le greffier.

Me Marie EFTIMIE-SPITZ.

SELARL POLYAVOCATS
 Avocats à la cour d'appel de Papeete
 BP 40123 Fare Tony
 17, rue Clappier, Papeete, Tahiti

Vente de fonds de commerce (second avis)

Selon acte sous seing privé en date à Papeete du 1er février 2011, enregistré à Papeete le 4 février 2011, folio 43, bordereau 1313/3, il a été cédé par :

Jacques Bertrand BROQUERE, né le 2 mai 1949 à Mirande, de nationalité française, célibataire, demeurant BP 1513 Papeete, commerçant à l'enseigne VO9, inscrit de Papeete sous le n° RC 44826 A, n° TAHITI : 124755, exploitant et propriétaire de l'entreprise de vente de véhicules d'occasion à l'enseigne précitée, située à Papeete, avenue du Prince-Hinoi,

A Laurent PNIEWSKI, né le 5 février 1970 au Mans, de nationalité française, célibataire, commerçant à l'enseigne NEXTCAR, RC n° 37 210 A, n° TAHITI : 55063, BP 130045 Punaauia, vini : 77 19 12, email : nextcar@hotmail.com,

Le fonds de commerce de vente de véhicules d'occasion à l'enseigne VO'9, situé à Papeete, avenue du Prince-Hinoi, et pour l'exercice duquel M. BROQUERE est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Moyennant un prix de 5 000 000 F CFP, payé en la comptabilité de l'avocat soussigné, lequel a reçu en séquestre ladite somme.

Les oppositions seront reçues chez l'avocat soussigné où il a été fait, à cette fin, élection de domicile.

Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour insertion,
 SELARL Polyavocats, avocats à la cour.

ATIAOA RIKITEA PEARLS
 Société civile aquacole au capital de 200 000 F CFP
 Siège social : Rikitea

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2011, il a été constaté la démission d'un des cogérants et procédé à la modification de l'article 16, à savoir :

Ancienne mention : DEVAUX Marie-Louise et DEVAUX Dominique.

Nouvelle mention : DEVAUX Dominique.

Pour avis et mention,
 Le gérant.

SALANS POLYNESIE
Société d'avocats au barreau de Papeete

RIDER'S SHOP
Société à responsabilité limitée
Capital social : 100 000 F CFP

**Siège social : centre Commercial Center, Nunue,
BP 756, 98730 Bora Bora**
RCS Papeete : TPI n° 09 294 B

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2010, il résulte que le capital a été augmenté en numéraire de *neuf cent mille francs CFP* (900 000 F CFP) pour être porté de *cent mille francs CFP* (100 000 F CFP) à *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP).

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Ancienne mention

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP).

Nouvelle mention

Capital social : Un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).

Mention sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SALANS POLYNESIE
Société d'avocats au barreau de Papeete

FARE TIMA MATERIAUX
Société à responsabilité limitée (SARL)
Capital social : 1 000 000 F CFP
**Siège social : Nunue, Bora Bora,
BP 327, 98730 Bora Bora**

Avis de constitution

Aux termes d'actes sous seings privés en date du 4 février 2011 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : FARE TIMA MATERIAUX.

Siège social : Nunue, Bora Bora, BP 327, 98730 Bora Bora.

Objet social : L'importation, la négociation, l'acquisition, la vente et la distribution de matériaux de construction, le commerce de gros et de détail de quincaillerie, outillage, serrurerie, d'articles de droguerie, de jardinage, de nautisme, d'animalerie, et de pièces automobiles, la location d'outillage, ainsi que toutes autres importations se rapportant à l'activité de vente et de distribution de matériaux de construction, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 1 000 000 F CFP.

Gérance : M. Pierre BALDET, né le 25 octobre 1969 à Agen (47), de nationalité française, demeurant à Nunue, Bora Bora, et Mme Véronique TABOURET, née le 26 mai 1973 à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50) de nationalité française, demeurant baie de Faaopore à Bora Bora.

Cession de parts : Les parts sociales ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement des associés

représentant la moitié des parts sociales. Les cessions aux conjoints, ascendants et descendants des associés ou à des tiers à la société ne sont possibles qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

La présente annonce annule et remplace celle parue au JOPF n° 8 du 24 février 2011, à la page 924.

VB MAHANA
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Sainte-Amélie, servitude Rey, Papeete, Tahiti
RCS de Papeete TPI 10 216 B

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1er février 2011, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société en raison de l'extinction de l'objet social et a désigné un liquidateur en la personne de Mme Micheline VAN BASTOLAER. Toute correspondance concernant la liquidation doit être adressée à la BP 1052, 98713 Papeete.

Pour avis,
La gérance.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire salarié à Punaauia, en date du 16 février 2011, enregistré à Papeete, le 17 février 2011, folio 46, bordereau 1411/5,

La société dénommée PERLES D'OR, EURL au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Faa'a, Tahiti, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 7501 B et n° TAHITI 531 590,

A cédé à la société dénommée PERLES D'OR TAHITI, EURL au capital de 150 000 F CFP, ayant son siège social à Faa'a, Tahiti, centre commercial, Auae, local A, société en formation, qui sera immatriculée au RCS de Papeete,

Un fonds de commerce de bijouterie, connu sous l'enseigne PERLES D'OR, exploité à Faa'a, Tahiti, Centre commercial Auae, local A,

Moyennant le prix de 7 500 000 F CFP, payé comptant.

L'entrée en jouissance a été rétroactivement fixée à la date du 1er janvier 2011.

Les oppositions seront reçues à l'Office notarial Serge VILLET et Julien CHAN dont le siège est à Punaauia, BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia, téléphone : 50 09 09, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix (10) jours de la présente et dernière insertion.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

Dominique DUBOUCH
Notaire, 11, rue du Docteur-Cassiau
BP 555, 98713 Papeete, Tahiti
Téléphone : (689) 42 96 36 - Fax : (689) 43 78 44
dubouch@mail.pf

Changement de régime matrimonial

Suivant acte reçu par Me DUBOUCH, notaire à Papeete, Tahiti, le 16 décembre 2008, M. Peil's Lorens Tufariua Luis PETERS et Mme Edwina TAEAE, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, servitude Tina-PORLIER, quartier PORLIER, rue Paul-Bernière, BP 51744, 98716 Pirae, mariés à Papeete, le 16 septembre 1995, sous le régime de la communauté légale de biens, ont adopté, pour l'avenir, le régime de la séparation de biens.

Les oppositions pourront être faites dans un délai de trois mois et devront être notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice à Me DUBOUCH, notaire, BP 555, 98713 Papeete.

En cas d'opposition, les époux peuvent demander l'homologation du changement de régime matrimonial au tribunal de première instance de Papeete.

SCI PAPEAVA ITI
Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue du chef-Vairataoa
RCS Papeete N° 2358 B, N° TAHITI : 193607

Nomination d'un 2e gérant

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés en date du 18 février 2011, contenant la nomination d'un deuxième gérant en la personne de M. Patrick CHAN, pour une durée non limitée, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : MM. Jacques CHANG, demeurant à Papeete, et Michel JISSANG, demeurant à Faa'a, Pamatai, route des Maraîchers.

Nouvelle mention

Gérance : MM. Michel JISSANG, demeurant à Faa'a, Pamatai, route des Maraîchers, et Patrick CHAN, demeurant à Papeete, Faariipiti.

Pour avis et mention,
Alexandre YAO, notaire.

SOPOTEL
EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : vallée de la Punaruu, Punaauia, Tahiti
RCS : TPI 04179 B - N° TAHITI : 708 354

Suite aux décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 24 février 2010, il a été décidé la modification de l'objet social. En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié comme suit :

Nouvelle mention

Art. 2. — Objet

La société a pour objet, dans les territoires français du Pacifique Sud (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna) et à l'étranger, de réaliser :

- tous travaux relatifs aux télécommunications, à la téléphonie, à l'électricité (courant fort et courant faible), à l'informatique industrielle, à l'automatisme, à l'électronique et à tous leurs domaines connexes ;
- toutes prestations liées aux domaines de la sûreté et de la sécurité y compris la formation de personnel ;
- le négoce, l'importation, la revente, la maintenance de tout type de matériels.

Sont incluses également les opérations liées au financement et à la gestion de projet, le conseil, l'audit et l'expertise.

La société peut aussi effectuer toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières propres à favoriser ou à faciliter, directement ou indirectement, le développement de l'entreprise et la réalisation du but social.

La société peut en particulier prendre des participations dans les entreprises des collectivités françaises ou à l'étranger, y créer des succursales, ou des filiales ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social.

La société peut également consentir des prêts ou financements, accorder garanties et cautions aux autres sociétés du groupe, aux actionnaires ou à des tiers si cela favorise ses intérêts.

Pour avis.

COOPERATIVE TE OA POHUE O UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2011)

| | |
|---------------------|-----------------------|
| Présidente | : AH-SCHA Elisabeth |
| Vice-président | : HOKAUPOKO Moeaki |
| Secrétaire | : HOU-YI Toni |
| Secrétaire adjointe | : AH SCHA Clotilde |
| Trésorier | : CARON Michel |
| Trésorière adjointe | : KOMOE Madeleine |
| Assesseur | : KOHUMOETINI Isidore |

Etude de Me Didier KINTZLER, avocat
129, rue du Commandant-Destrebeau
BP 4575, 98713 Papeete

Avis de constitution

Au terme d'un acte sous seing privé enregistré à Papeete, le 11 février 2011, folio n° 44, bordereau 1366/18, a été constituée une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TE TIARE NAUTIC.

Siège social : Fitii, hôtel Te Tiare Beach Resort, BP 36, 98731 Fare, Huahine.

Objet social : L'acquisition, l'exploitation et la cession de tout navire de transport de passagers ou de fret dans les eaux des lagons ; et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer, dont l'objet se rapporte à l'objet social, par voie d'apports, fusion ou autrement, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 50 000 F CFP.

Capital social : 50 000 F CFP, divisé en 10 parts de 500 F CFP chacune.

Gérance : M. Jacques CONSTANT, demeurant hôtel Huahine Te Tiare Beach Resort, BP 36, 98731 Fare, Huahine.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

Pour avis et insertion,
Didier KINTZLER, avocat.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE PAE PAE NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2011)

Président : NAPUAUHI Tamatoa
Secrétaire : KAMIA Lucien
Trésorier : ASSONI Teva
Trésorier adjoint : TEIKITUTOUA Henri

ASSOCIATION FAMILIALE MAIHOTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2011)

Présidente d'honneur : MAIHOTA Alice
Président : MAIHOTA Roland
Vice-présidente : VEA Tiare
Secrétaire : AVAEPHII Louise
Secrétaire adjointe : MAIHOTA Heiata
Trésorière : TEAUROA Lisa
Trésorier adjoint : MAIHOTA Camille
Asseseurs : MAIHOTA Ferdinand
MAIHOTA Teva
TRAN NOG LOG Tehearai

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI A TAUMIHAU, HAPAIRAI A TINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2011)

Présidentes d'honneur : MAIHOTA Teroro
TIHOPU Marie
Présidente : VINCENT Simplicie
Vice-président : TARATI Claude
Secrétaire : TARATI Jacob
Secrétaire adjoint : BROTHERS Vane
Trésorier : TARATI Eugène
Trésorière adjointe : GUILLOUX Tiheni
Commissaire aux comptes : TARATI Teriitemarereura
Asseseurs : VAIHO Maina
CERAN-JERUSALEMY Vilna
TEFAAORA Maire

ASSOCIATION TEMEEHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 décembre 2010)

Présidente : HUUTI Laydreane
Vice-président : PENI Job
Secrétaire : TAPUTUARAI Sandreane
Secrétaire adjointe : TEMATAFAARERE Christelle
Trésorier : TAPUTUARAI Christophe
Trésorier adjoint : TEIRI Jean

ASSOCIATION DES JEUNES DE TIPAERUI VAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2010)

Président : FLORES Gaston
Vice-président : PATERE Théodore
Secrétaire : TERITAUMIHAU Isaac
Secrétaire adjoint : TEHEIPUARII Tefa
Trésorier : IKIAHA Gaël
Trésorier adjoint : LOWGREEN Piritua

ASSOCIATION ARTISANALE ET AGRICOLE VEHINE TAMAUMIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2011)

Présidente : HAPIPI Mélanie
Secrétaire : TATA Blanche
Trésorière : AHARAU Lidwine
Asseseur : KOMOE Brigitte

ASSOCIATION TUATINI NO MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2011)

Présidente : TAHARIA Huguette
Secrétaire : TEIHO Temehau
Trésorière : PITO Moehau
Asseseur : TEAURAI Irma

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE DE VAITAHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2011)

Président : LEMAIRE Auguste
Secrétaire : AHNNE Eva
Trésorière : TEAHUI Sabine

CLUB DE TIR TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2011)

Président : MONTUELLE Jean-Luc
Secrétaire : MONPAS Roland
Trésorier : NEUFFER Gilbert

SYNDICAT FORCE OUVRIERE D'ENTREPRENEURS DE TAXI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2011)

Président d'honneur : MATI William
Président : TEIPO Louis
Vice-président : TAURAAUA Aldo
Secrétaire : HUAA Vetea
Secrétaire adjoint : BRUTO Dick
Trésorier : TETIARAHII Mahinariii
Trésorier adjoint : TEIPO Elvis
Asseseurs : PANSY Eric
MATI Jean-Marie
WONG André
MATI Christophe
MATI Arthur

ASSOCIATION PUNAAUIA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2011)

Président d'honneur : TUMAHAI Ronald
Présidente : PIRITUA Ramona
Vice-présidente : TUMAHAI Hina
Secrétaire : NORDMAN Sylvana
Secrétaire adjointe : TEROROTUA Maïte
Trésorière : TEVENINO Kanea
Trésorière adjointe : SHAM KOUA Vaitiare

ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 2011)

Président : TUAIVA Tihoni
Secrétaire : FAATAU Mathilde
Trésorier : TERIITANOA William

ASSOCIATION TE HUAAI A TUATINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 2011)

Présidente d'honneur : PIFAO Phoebe
Président : PIFAO Ramon
Secrétaire : PIFAO Jacqueline
Trésorier : PIFAO Hands

ASSOCIATION SPORTIVE POUAU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2011)

Président : HIKUTINI Emmanuel
Vice-présidente : HIKUTINI Evelyne
Secrétaire : HIKUTINI Emilienne
Secrétaire adjoint : TEHEITAEVA Jean-Louis
Trésorière : TEIKIUNUATUA Sandrine
Trésorier adjoint : TEIKITUNAUPOKO Angélo

ASSOCIATION ARTISANALE ET TIFAIFAI HARE HAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2011)

Présidente : VIRIAMU Christina
Vice-présidente : BONNET Rosalie
Secrétaire : TANEPAU Eloana
Secrétaire adjointe : LEGUILLOU Heimata
Trésorière : TEAUNA Béatrice
Trésorière adjointe : PAHOA Sylvie

ASSOCIATION VAITOMINA PETANQUE

Rectificatif

A l'annonce parue au JOPF n° 3 du 20 janvier 2011,
page 320 :

Au lieu de : Trésorier : PAVOUAU Patrick ;
Lire : Trésorier : PAVAOUOUAU Patrick.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION PUHIKAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2011)

Président : HUTAOUOHO Lucien
Vice-président : HUTAOUOHO Valentin
Secrétaire : VAIMAA Anne-Marie
Secrétaire adjointe : HUTAOUOHO Adoloratta
Trésorier : HUTAOUOHO Victor
Trésorière adjointe : HUTAOUOHO Suzanne

**ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE
TE FAUFAA RAU O TO RIMA NO PAEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2011)

Présidente : ROOPINIA Eri
Vice-présidente : TAMA Jeannette
Secrétaire : FANAURA Erimeta
Trésorière : LOVAR Claudine
Trésorière adjointe : TEVAARAUHARA Agnès

ASSOCIATION KENTUCKY

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2011)

Président : IRO Naea
Vice-présidente : TETOKA Sabrina
Secrétaire : TIMAU Noéline
Secrétaire adjointe : IRO Odile
Trésorier : IRO Vaiarii
Trésorier adjoint : IRO Lovin

DISTRICT DE VOLLEY-BALL TAHITI TO'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2011)

Président : PENI Joël
Vice-président : PAUTU Joël
Secrétaire : TURI Hinano
Trésorier : TEMATAFAARERE Arnaud

FEDERATION TAHITIENNE DE BADMINTON

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2010)

Président : GRANADO Bruno
Vice-présidente : RIOUAL Gwenola
Secrétaire : BEDRUNE Sébastien
Secrétaire adjoint : PLOTEAU Frédéric
Trésorier : MOUX Thierry
Trésorier adjoint : WONG Denis
Membres : ROSSI Patrick
JACQUIN Philippe
GIAU Tehani

ASSOCIATION TAMARII VAIPUARII-NUI DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2011)

Président : FROGIER Henri
Vice-président : FROGIER Jean-Marc
Secrétaire : FROGIER Miranda
Secrétaire adjointe : RAVEINO Dayana
Trésorière : TAUFA Céline
Trésorière adjointe : TAVAE Noéline

ASSOCIATION IMIRAU NUI DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2011)

Président : FROGIER Henri
Vice-président : FROGIER Marcel
Secrétaire : FROGIER Miranda
Secrétaire adjointe : HIRIHIRI Heimanu
Trésorière : FROGIER Manola
Trésorière adjointe : TAVAE Noéline

ASSOCIATION TAMARII CARREFOUR VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2011)

Président : CHEONG SANG Karl
Vice-président : MAMA Samuel
Secrétaire : TEPA Valentine
Secrétaire adjointe : TAERO Louissette
Trésorière : TEROROTUA Virginie
Trésorière adjointe : PEA Rosalie

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI (ASAT)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2010)

Président d'honneur : PROVOST Louis
Président : GUINAMARD Jacques
Vice-présidents : NICOLLE Philippe
HEISSLER Raymond
DESAINTJEAN Luc
Secrétaire : MARCONNET Christine
Secrétaire adjointe : MOUX Vaiana
Trésorier : OSMONT Lucien
Trésorière adjointe : MEYNIER Elisabeth

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE HITIA'A O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2011)

Président : CHARPENTIER Franck
Vice-président : TETUANUI Teotahi
Secrétaire : TEMANUPAIAURA Ruben
Trésorier : REREAO Marurai

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU DOMAINE DE BELLEVUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2011)

Président d'honneur : MOTTET Alain
Président : LAU Riquet
Vice-président : RAAPOTO Etienne
Secrétaire : PITOEFF Luc Dimitri
Trésorière : MARTINO Nadia
Asseseurs : VACHOT Gisèle
LUCAS Hilona

ASSOCIATION ARTISANALE TEVAHINE TENINI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2011)

Présidente : LAFON Véronika
Secrétaire : TEAUROA Remy
Trésorier : LAFON Michel

ASSOCIATION SPORTIVE ARI'I FA'AH'E' E VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2011)

Président : TEHEI Marco
Vice-président : CAPRIATA Thierry
Secrétaire : TUPEA Mistinguett
Trésorier : TUPEA Taniera
Asseseurs : CAPRIATA Eliane
TEHEI Esther

ASSOCIATION RAINUIATEA SAUVONS NOTRE PLANETE EN MUSIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2011)

Présidente : PASSALACQUA Christine
Secrétaire : OZIER-LAFONTAINE Teumere
Secrétaire adjointe : LACHAUX Valentine
Trésorière : GUILLOUX Christine
Trésorière adjointe : TAVAEARII Yvonne

ASSOCIATION FAMILIALE DES SOUCHES DE NAURA A MAITUI ET TERAIEFA A TAIMOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2011)

Présidente : AMINI TEHOTU Vahinerii
Vice-président : MAITUI John
Secrétaire : FAUA Lucie
Secrétaire adjointe : PIRATO Michka
Trésorière : TIAPARI Monike
Trésorière adjointe : BENNETT Tetua

ASSOCIATION MOEAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2011)

Présidente/secrétaire : POETAI Raiti
Trésorière : VERNAUDON Nadine

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINT-PAUL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2010)

Président : FAATAU Yann
Vice-président : DROUET Alain
Secrétaire : TALFER Anne-Sandrine
Trésorière : LAYNE Johanna

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SI NI TONG
(Tirage effectué le 13 février 2011)

| | | |
|---------|--|-----------|
| 1er lot | 1 passage A/R pour 2 personnes PPT/Los Angeles | n° 24 703 |
| 2e lot | 1 passage A/R pour 2 personnes PPT/Los Angeles | n° 11 891 |
| 3e lot | 1 passage A/R pour 1 personne PPT/Los Angeles | n° 33 076 |
| 4e lot | 1 figurine de lièvre | n° 11 202 |
| 5e lot | 1 bon de repas de 30 000 F CFP | n° 25 456 |
| 6e lot | 1 bon de repas de 30 000 F CFP | n° 17 918 |
| 7e lot | 1 lot de livres | n° 20 429 |
| 8e lot | 1 bon de repas de 25 000 F CFP | n° 12 854 |
| 9e lot | 1 bon de repas de 24 000 F CFP | n° 37 078 |
| 10e lot | 1 lot de livres | n° 25 393 |
| 11e lot | 1 bon de repas de 20 000 F CFP | n° 12 128 |
| 12e lot | 1 toile tissée | n° 29 514 |
| 13e lot | 1 bon de repas de 20 000 F CFP | n° 10 387 |
| 14e lot | 1 bon de repas de 20 000 F CFP | n° 37 712 |

ASSOCIATION SCOUTS TE AHI NUI*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2011, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

**ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-ETIENNE -
JEUNES DE HAKAHAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2011)

Président : KOHUMOETINI Etienne
Vice-présidents : HATUUKU Charlemagne
PIRIOTUA Félix
Secrétaire : HIKUTINI Danila
Secrétaire adjointe : HIKUTINI Clarisse
Trésorier : TAATA Jonas
Trésorière adjointe : PIRIOTUA Rosine

Section de football

Président : KOHUMOETINI Etienne
Vice-président : KOHUMOETINI Lando
Secrétaire : TEIKHAKAUPOKO Aimée
Secrétaire adjoint : KOHUMOETINI Edhino
Trésorier : TAATA Jonas
Trésorière adjointe : KOHUMOETINI Marietta

Section de volley-ball

Présidente : HAPIPI Maheata
Vice-présidente : OHOTOUA Marie
Secrétaire : AH LO Priscillia
Secrétaire adjointe : TEIKITUMENAVA Adrine
Trésorière : HITUPUTOKA Béatrice
Trésorière adjointe : HAPIPI Thérèse

Section de pétanque

Président : TEIKIHAKAUPOKO Jérôme
Vice-président : PIRIOTUA Félix
Secrétaire : TEKOHUOTETUA Justine
Secrétaire adjoint : TEIKIEHUPOKO Rodolphe
Trésorière : PIRIOTUA Rosine
Trésorière adjointe : KOMOE Marianne

Section de handball

Présidente : HAPIPI Christelle
Vice-présidente : BRUNEAU Lucie
Secrétaire : HIKUTINI Clarisse
Secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Cindy
Trésorière : MOTUEHITU Nelly
Trésorière adjointe : MOTUEHITU Graziella

Section de pirogue

Président : TEIKIHAKAUPOKO Joël
Vice-président : KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire : KOHUMOETINI Valdano
Secrétaire adjoint : KOHUMOETINI Pierre
Trésorier : TEIKIHAKAUPOKO Jacques
Trésorier adjoint : TISSOT Samuel

Section de loisir

Président : KOHUMOETINI Etienne
Vice-présidente : TISSOT Hinano
Secrétaire : MOTUEHITU Graziella
Secrétaire adjointe : KOHUMOETINI Aimée
Trésorière : KOHUMOETINI Caroline-Marietta
Trésorière adjointe : MOTUEHITU Nelly

**FEDERATION DE PAINTBALL
anciennement dénommée
FEDERATION POLYNESIENNE DE PAINTBALL - FPP**

Modification

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 7 février 2011, il a été décidé de changer la dénomination en FEDERATION DE PAINTBALL.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PAOFAI**

(Tirage effectué le 3 février 2011)

| | | |
|---------|---|-----------|
| 1er lot | 1 voyage ATN pour 2 personnes PPT/Auckland/PPT | n° 2 719 |
| 2e lot | 1 voyage ATN pour 1 personne PPT/Lax/PPT | n° 5 923 |
| 3e lot | 1 collier de perles | n° 14 443 |
| 4e lot | 1 montre céramique | n° 10 174 |
| 5e lot | 1 couette en tifaifai | n° 1 755 |
| 6e lot | 1 balancier en polyester (pour pirogue) | n° 3 206 |
| 7e lot | 1 paire de boucles d'oreilles de perles en argent | n° 11 525 |
| 8e lot | 1 collier en pierre semi-précieuses + 1 bibelot cristal Swarovski | n° 13 759 |
| 9e lot | 1 collier en pierre semi-précieuses + 1 bibelot cristal Swarovski | n° 9 426 |
| 10e lot | 1 boogie | n° 3 742 |
| 11e lot | 1 box femme | n° 11 763 |
| 12e lot | 1 box femme | n° 13 639 |
| 13e lot | 1 box kids | n° 14 285 |
| 14e lot | 1 box kids | n° 1 085 |
| 15e lot | 1 box kids | n° 5 037 |
| 16e lot | 1 bibelot cristal Swarovski + 1 collier fantaisie | n° 14 407 |

ASSOCIATION TEPOUMARAMA

Erratum

A l'annonce parue au JOPF n° 7 du 17 février 2011, page 815 :

Au lieu de : ASSOCIATION TEPOURAMA ;
Lire : ASSOCIATION TEPOUMARAMA.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION ARTISANALE VAI OA O VAI NUI

Modification de statuts

L'article 15 a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2011)

Présidente : PUHETINI Jacqueline
Vice-président : PUHETINI Vendelin
Secrétaire : OTTO Jeanne
Secrétaire adjointe : TIMAU Thérèse
Trésorier : PIRIOTUA Charles
Trésorier adjoint : PUHETINI André

ASSOCIATION JEUNESSE TE HONO RA'I

Modification de statuts

Cette association a pour objectif d'entreprendre des actions d'évangélisation, d'enseignement, de communion, d'adoration et de service dans les domaines socio-éducatifs, sportifs, culturels et cultuels afin de :

- responsabiliser les jeunes ;
- développer les qualités morales, intellectuelles et physiques ;
- les amener à vivre en collectivité ;
- les amener à se mettre au service des autres.

Le siège social est situé dans la commune de Hitia'a O Te Ra, Tiarei, PK 25,800, côté mer, quartier Faanau, Tahiti.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2011)

| | |
|---------------------|---|
| Président d'honneur | : TEAUNA Jacques |
| Présidente | : HAREHOE Blandine |
| Vice-président | : NEUFFER Alain |
| Secrétaire | : MOU FAT Christina |
| Trésorière | : TEAUNA Séphora |
| Assesseurs | : TEAUNA Elnora TEAPIKI Myriam TEAPIKI Caroline HAREHOE Ernest HAREHOE Liva |

**ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE
MAUTIFAU DE PUEU**

Modification de statuts
(20 février 2011)

Dans l'objet social, l'alinéa "ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres" est supprimé.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION TEAM KANAHAU

Modification de statuts

L'article 11 a été modifié.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 2011)

| | |
|----------------------|---------------------------|
| Présidente d'honneur | : TEIKITEETINI Marie-Rose |
| Présidente | : HART Fabiola |
| Secrétaire | : TETUANUI Hinatea |
| Trésorière | : CHOUNE Valérie |

ASSOCIATION TAMARII MAERE

Modification de statuts

L'article 5 a été modifié.

Le reste sans changement.

L'association a aussi pour objet de venir en aide moralement aux familles en difficulté (décès) au lieu de venir en aide moralement, matériellement ou financièrement aux familles en difficulté par une caisse prévue à cet effet.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2010)

| | |
|-------------------|---------------------|
| Présidente | : TIAEHAU Clothilde |
| Vice-président | : TEHAHE Terupe |
| Secrétaire | : HUNTER Alida |
| Trésorière | : HUNTER Dyna |
| Trésorier adjoint | : TEPU Charles |
| Assesseur | : TEHEI Timei |

ASSOCIATION FARE HEI AEROPORT
(Récépissé n° 218 DRCL du 21 février 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 31 janvier 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FARE HEI AEROPORT.

Elle a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et de tous les membres de l'association :

- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif.

Son siège social est fixé à l'aéroport de Tahiti-Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------------|---|
| Présidente | : CLARK France |
| Vice-présidente | : FULLER Maiarii |
| Secrétaire | : YIP Irène |
| Secrétaire adjointe | : MAIFANO Manono |
| Trésorière | : PAVAOUVAOU Claire |
| Trésorière adjointe | : URAINA Marianne |
| Assesseurs | : OTCENASEK Mélanie WHOLER Marie TIAEHAU Florey PAUTU Joahna |
| Commissaires aux comptes | : MAIFANO Vahine GANAHOA Maiva |

ASSOCIATION TIARE HINANO NO PAREA
(Récépissé n° 44 SAISLV du 14 février 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 31 janvier 2011 l'ASSOCIATION TIARE HINANO NO PAREA.

Elle a pour but la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier, la pratique du football, du volley-ball, du futsal et de la pétanque ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres et d'organiser des journées corporatives, soirées cinéma, des bals et des plats à vendre. Cette récolte de fonds sera attribuée aux besoins des jeunes.

Elle a aussi pour but de participer à la protection de l'environnement du village de Parea.

Son siège social est fixé à Parea, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|---------------------|-------------------------|
| Président | : TUFAPAU Jacques |
| Vice-président | : FAURANUIEVAU Tinomana |
| Secrétaire | : TEURURAI Angéline |
| Secrétaire adjointe | : TAIHOROPUATEATA Tania |
| Trésorière | : TAHUTINI Mariane |
| Trésorière adjointe | : TEURURAI Sophia |

ASSOCIATION TEUIRA INE TAVAITUA
(Récépissé n° 209 DRCL du 18 février 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 12 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEUIRA INE TAVAITUA.

Elle regroupe en son sein les descendants de Teuira Ine et Teuira Tavaitua.

C'est une association à but non lucratif et à caractère apolitique.

Elle a pour but :

- de resserrer les liens familiaux existant entre ses membres ;
- d'organiser toutes activités permettant la recherche de moyens financiers et juridiques pour le développement de l'association ;
- de rechercher les moyens permettant de résoudre les problèmes fonciers communs à ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, PK 22, vallée de Orofero.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|----------------------|---|---|
| Présidents d'honneur | : | TAIRI Jeanne TEUIRA Ohira TEUIRA Jean TEUIRA Eugène TEUIRA Arthur |
| Président | : | TEUIRA Heiarii |
| Vice-présidente | : | BOUGUES Catherine |
| Secrétaire | : | CHANG Teraiefa |
| Secrétaire adjoint | : | TAIRI Emmanuel |
| Trésorière | : | MAIOTUI Marie |
| Trésorier adjoint | : | BERNIERE Anthony |
| Assesseurs | : | TEUIRA Vanina TEIPOARII Vairea HOPU Aimata |

ASSOCIATION KAHAI A KEREIA

(Récépissé n° 186 DRCL du 16 février 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 28 janvier 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION KAHAI A KEREIA.

Elle a pour but principal d'organiser, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et de tous les membres de l'association de la commune de Papeete :

- en luttant contre la concurrence des produits d'exportation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, village des artisans de Tipaerui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|--------------------|
| Présidente | : | TAHUKANUI Temerahi |
| Secrétaire | : | MAUATI Maria |
| Trésorier | : | PATIO Tutaana |

ASSOCIATION MATOTEA

(Récépissé n° 167 DRCL du 12 février 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 11 janvier 2011 l'ASSOCIATION MATOTEA.

Elle a pour but d'occuper les jeunes du quartier de Faa'a à leur activité sportive première qui est le volley-ball pendant leurs heures libres. L'association s'affiliera aussi à la fédération de volley-ball pour ainsi faire des rencontres qui pourront montrer à nos jeunes leurs niveaux de compétences.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, lot n° 496, quartier Petea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|--------------------|
| Présidente | : | TEINAURI Uina |
| Secrétaire | : | FAATAUIRA Vaiturai |
| Trésorière | : | TEINAURI Hortense |

ASSOCIATION TAURAIHAU

(Récépissé n° 46 SAISLV du 15 février 2011)

Extraits de statuts

Il a été créé le 12 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAURAIHAU.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Uturoa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'exportation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|----------------------|
| Présidente | : | TAUTUMAPIHAA Adelina |
| Secrétaire | : | TAUTUMAPIHAA Valérie |
| Trésorier | : | TAUTUMAPIHAA Heiarii |

ASSOCIATION DE TIR DE NUKU HIVA (AS TNH)*(Récépissé n° 98 DRCL du 1er février 2011)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 17 janvier 2011, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DE TIR DE NUKU HIVA.

Elle a pour but la pratique des disciplines sportives régies par la Fédération polynésienne de tir.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|---------------------------------------|
| Président | : | FALCHETTO Michel |
| Vice-présidents | : | TAMARII Casimir FOUCAUD Joseph |
| Secrétaire | : | HIKUTINI Rodrigue |
| Secrétaire adjoint | : | TAMARII Harris |
| Trésorier | : | PUHETINI Sabbas |
| Trésorière adjointe | : | TAATA Nathalie |
| Assesseurs | : | PANAU Germain TEIKITEETINI Georges |

ASSOCIATION FAMILIALE ARIIHEI*(Récépissé n° 243 DRCL du 23 février 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE ARIIHEI, fondée le 27 janvier 2011, a pour but de promouvoir le patrimoine culturel, artistique et folklorique, de promouvoir l'artisanat, la couture, l'agriculture, l'horticulture et de valoriser l'apprentissage des jeunes dans l'art de la vannerie et ainsi de pouvoir vendre des plats faits maison et participer aux différentes expositions ou pour exposer divers produits chez soi et de promouvoir des actions liées à la protection de l'environnement.

Son siège social est fixé à Avera, Rurutu.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|-----------------|
| Président | : | TEURURAI Henri |
| Secrétaire | : | TEURURAI Moeata |
| Trésorière | : | AH-MI Tearo |

COMITE DU TOURISME MOIRA I RAPA*(Récépissé n° 122 DRCL du 5 février 2011)*

Extraits de statuts

Le COMITE DU TOURISME MOIRA I RAPA régie par la loi du 11 juillet 1901 a été fondé le 27 janvier 2011.

Elle a pour but :

- de promouvoir une nouvelle destination ;
- d'organiser et d'animer des prestations d'accueil ;
- de sensibiliser la population locale au tourisme ;
- de faire découvrir le patrimoine et la culture de l'île ;
- de diffuser l'information touristique par tous les moyens ;
- d'organiser toute manifestation relevant des objectifs précédents.

Elle sera en outre chargée de rechercher, d'étudier et de présenter aux autorités compétentes toute réalisation propre à aider et à favoriser le développement touristique de l'île, de suivre et de contrôler la mise en œuvre des propositions retenues.

Son siège social est fixé à Ahurei, Rapa, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|----------------|
| Présidente | : | TEMAKE Cynthia |
| Vice-président | : | ANGIA Steve |
| Secrétaire | : | FARAIRE Maima |
| Secrétaire adjointe | : | BEA Hina |
| Trésorier | : | TEREOPA Léon |
| Trésorier adjoint | : | TEURA Tevainui |

ASSOCIATION ORAPA*(Récépissé n° 7 DRCL du 22 février 2011)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 9 octobre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION ORAPA.

Elle a pour but :

- d'encourager et de faciliter la pratique d'activités culturelles, folkloriques, sportives, environnementales et de jeunesse ;
- de développer et d'organiser des manifestations et des animations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, PK 22, côté montagne, quartier Orofero.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|------------------|
| Présidente | : | LETHUILLIER Moea |
| Secrétaire | : | HUNTER Nalani |
| Trésorière | : | LEE Victoria |
| Assesseur | : | TEHUI Titaua |

**COMITE DE POLYNESIE FRANÇAISE
DU CONSEIL DE COOPERATION ECONOMIQUE
DU PACIFIQUE - FPPECC***(Récépissé n° 265 DRCL du 26 février 2011)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 16 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée COMITE DE POLYNESIE FRANÇAISE DU CONSEIL DE COOPERATION ECONOMIQUE DU PACIFIQUE - FPPECC.

Il a pour but de promouvoir la coopération économique dans le cadre du conseil de coopération économique du Pacifique (ou PECC "Pacific Economic Cooperation Council") dont la République française et les territoires français du Pacifique font partie. A ce titre, composé de représentants de la société civile, il se consacre aux questions internationales et nationales en rapport avec les objectifs et les programmes du "Pacific Economic Cooperation Council" tout en respectant une stricte neutralité sur les controverses entre les nations, les politiques partisans et le sectarisme religieux et/ou ethnique.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 6,600, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|-----------------|
| Président | : | POMMIER Eric |
| Secrétaire | : | PAOLETTI Michel |
| Trésorier | : | LAW Vincent |

ASSOCIATION UA RAU TE HOTU NO AHE*(Récépissé n° 203 DRCL du 18 février 2011)*

Extraits de statuts

L'association pour l'agriculture, coprahculture, horticulture, élevage et pêche lagonaire dite ASSOCIATION UA RAU TE HOTU NO AHE, fondée le 15 janvier 2011, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- la production, la transformation, la conservation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des membres ;
- l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations des adhérents. Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association ;
- la protection de l'environnement, la régénération et l'entretien de la cocoteraie sur la commune de Ahe, favoriser les techniques de pêche lagonaire, développer les applications et projets associés à ces thèmes aux bénéfices des membres.

Elle s'interdit toutes discussions d'origines politique et religieuse.

Son siège social est fixé à Ahe, Tenukupara, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|------------------------------|
| Président | : HURI Arii |
| Vice-présidents | : HIO Tomino HURI Tefaito |
| Secrétaire | : HURI Dayana |
| Secrétaire adjoint | : HURI Cécilio |
| Trésorier | : HURI Jimmy |
| Trésorier adjoint | : TAAVIRI James |

ASSOCIATION CROISADE DE LA GRACE DE JESUS-CHRIST*(Récépissé n° 286 DRCL du 28 février 2011)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 22 février 2011 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION CROISADE DE LA GRACE DE JESUS-CHRIST.

Elle a pour but :

- d'établir, de soutenir et de coordonner les églises locales du Nouveau Testament en Polynésie française. Les églises du Nouveau Testament sont établies par la croisade de la grâce de Jésus-Christ à travers l'enseignement de Jésus-Christ, le sang, l'eau et le Saint-Esprit en Christ, afin d'accomplir la mission confiée par Dieu dans cette ère ;

- d'assurer la célébration publique du culte évangélique ;
- de tenir des services de prières, de chants, de louanges et de lecture biblique ;
- de former des pasteurs et des collaborateurs qui pourront œuvrer dans les églises locales par le biais de séminaires, publication écrite ou sur support audiovisuel ;
- de promouvoir le retour à l'origine à travers la culture biologique et le développement durable ;
- de mettre en place des projets dans les divers domaines agréés par la loi tels que l'environnement, l'agriculture, l'élevage, etc. ;
- de maintenir des liens de solidarité entre ses membres ;
- de développer des activités socio-culturelles et socio-éducatives en faveur de la jeunesse pour un développement social harmonieux.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que cités ci-dessus (éducation populaire, solidarité, écologie, protection de la nature, etc.) sous la conduite du conseil d'administration.

Son siège social est fixé à Arue, PK 4,700, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|----------------|------------------|
| Président | : SIAU Jacques |
| Vice-président | : YAN Jean-Louis |
| Secrétaire | : LEW Graziella |
| Trésorière | : SUARD Mariella |

DISTRICT DE FOOTBALL DE FATU HIVA MARQUISES*(Récépissé n° 150 DRCL du 3 février 2011)*

Extraits de statuts

Il a été créé le 4 septembre 2010 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée DISTRICT DE FOOTBALL DE FATU HIVA MARQUISES.

Elle a pour but de protéger les associations en difficulté et les jeunes contre la consommation de la drogue ou d'alcool et de les encourager à la pratique de diverses activités sportives collectives ou individuelles, de demander la collaboration de la FTF pour permettre des rencontres avec d'autres districts dans l'archipel des Marquises ainsi que dans les autres archipels de la Polynésie, de créer plusieurs sections sportives, de créer des écoles de football dans le but d'insérer les jeunes dans la vie sportive et de resserrer les liens d'amitié et de fraternité entre eux.

Son siège social est fixé à Omoa, Fatu Hiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | |
|--------------------|--------------------|
| Président | : BOUYER Paulo |
| Vice-président | : BARSINAS Marc |
| Secrétaire | : KAMIA Léonie |
| Secrétaire adjoint | : TUIEINUI Etienne |
| Trésorier | : TAMETONA Edwin |
| Trésorier adjoint | : TITIFA Sébastien |

ASSOCIATION TAHITI JUDO DISCOVERY*(Récépissé n° 231 DRCL du 22 février 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TAHITI JUDO DISCOVERY, fondée le 7 février 2011, a pour but la promotion et l'organisation d'échanges sportifs, culturels, éducatifs, économiques, sociaux et touristiques avec d'autres associations, clubs ou villes dont le dénominateur commun est le judo et ses disciplines associées.

Elle œuvre afin de véhiculer les valeurs du judo et de ses disciplines associées. Les disciplines associées sont celles définies dans le règlement intérieur.

Son siège social est fixé à Papenoo, PK 18,700, côté mer, BP 11529, 98709 Mahina, Tahiti.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale ou des membres du bureau qui devront alors faire approuver la décision lors de l'assemblée générale la plus proche.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|------------|---|------------------|
| Président | : | DI ROLLO Bernard |
| Secrétaire | : | WEHRLE Maeva |
| Trésorier | : | HARTMANN Yannick |

ASSOCIATION FUTSAL PAPAROA NUI*(Récépissé n° 259 DRCL du 25 février 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FUTSAL PAPAROA NUI a été constituée le 5 février 2011.

Elle a pour but de rassembler, de représenter et de défendre les intérêts des jeunes autour d'une manifestation sportive, culturelle et loisir. Activités sportives : futsal, football, pétanque, beach soccer, ainsi que des projets socio-éducatifs ; afin de lutter contre l'alcool, la drogue et la délinquance.

Son siège social est fixé à Titioro, Papeete, quartier Tauraa, et peut être transféré dans la limite du territoire de la Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|-----------------|
| Président | : | MOU FAT Benhur |
| Vice-président | : | LENOIR Jonas |
| Secrétaire | : | AH-SCHA Cynthia |
| Secrétaire adjointe | : | MOU FAT Maire |
| Trésorière | : | RAURAHU Imelda |
| Trésorière adjointe | : | MOU FAT Ruta |

ASSOCIATION PO PORA TE HOE MAMU*(Récépissé n° 58 SAISLV du 23 février 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION PO PORA TE HOE MAMU a été fondée le 16 février 2011.

Elle a pour objet :

- de promouvoir et valoriser la pratique du va'a ;
- de s'engager dans la lutte contre la consommation d'alcool et de produits stupéfiants ;
- de promouvoir la destination Bora Bora au travers de nos divers déplacements ;
- d'insérer les adhérents (sans emploi) au travers de dispositifs d'insertion professionnelle.

Son siège social est fixé à Nunue, Bora Bora, 98730, BP 9, Vaitape.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|--------------------|---|------------------|
| Président | : | MANATE Marc |
| Vice-président | : | PUA Georges |
| Secrétaire | : | MATAIHAU Raipoia |
| Secrétaire adjoint | : | PUA Raanuihei |
| Trésorier | : | TCHANG Allain |
| Trésorier adjoint | : | TAMA Gustave |

ASSOCIATION TE RIMA ORA*(Récépissé n° 258 DRCL du 25 février 2011)*

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION TE RIMA ORA, fondée le 5 février 2011, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de réunir un grand nombre de personnes et de les intéresser à l'artisanat et à l'horticulture, les encourager dans toutes actions et sous toutes ses formes ;
- de développer les activités de l'artisanat et de l'horticulture ;
- d'organiser des manifestations culturelles et récréatives ;
- d'organiser des voyages afin de promouvoir nos produits d'artisanat local ;
- de venir en aide aux personnes en difficultés.

Son siège social est fixé au domicile de M. Rémy Pani à Faa'a, PK 4,500, côté montagne, quartier Tuuhia. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--------------------------------|
| Président | : | PANI Rémy |
| Vice-présidente | : | TUPAIA Hina |
| Secrétaire | : | TETOOFA Mireille |
| Secrétaire adjointe | : | ITAE Moerava |
| Trésorier | : | LAMBERTY Johann |
| Trésorière adjointe | : | TETOOFA Laiza |
| Assesseurs | : | MARERE Joakim MARERE Joseph |

LOTO NATIONAL

| LOTO NATIONAL N° 23 Tirage du lundi 21 février 2011 : 9 20 21 36 46 Numéro chance : 6 | | |
|---|--|---------------------|
| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
| 5 bons numéros et numéro chance..... | 0 | 0 |
| 5 bons numéros..... | 0 | 0 |
| 4 bons numéros..... | 233 | 279 176 |
| 3 bons numéros..... | 13 254 | 1 443 |
| 2 bons numéros..... | 216 084 | 632 |
| N° chance gagnant..... | 315 438 grilles à 250 F CFP remboursées | |
| Joker + : 3 740 545 | | |

| LOTO NATIONAL N° 24 Tirage du mercredi 23 février 2011 : 2 5 21 28 33 Numéro chance : 10 | | |
|--|--|---------------------|
| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
| 5 bons numéros et numéro chance..... | 1 | 596 658 711 |
| 5 bons numéros..... | 1 | 30 155 763 |
| 4 bons numéros..... | 593 | 109 439 |
| 3 bons numéros..... | 25 452 | 1 097 |
| 2 bons numéros..... | 354 074 | 560 |
| N° chance gagnant..... | 311 875 grilles à 250 F CFP remboursées | |
| Joker + : 7 068 071 | | |

| LOTO NATIONAL N° 25 Tirage du samedi 26 février 2011 : 10 24 26 35 48 Numéro chance : 1 | | |
|---|--|---------------------|
| | NOMBRE de grilles gagnantes | GAINS (en F CFP) |
| 5 bons numéros et numéro chance..... | 0 | 0 |
| 5 bons numéros..... | 2 | 19 409 116 |
| 4 bons numéros..... | 496 | 168 424 |
| 3 bons numéros..... | 25 835 | 1 396 |
| 2 bons numéros..... | 395 609 | 644 |
| N° chance gagnant..... | 428 688 grilles à 250 F CFP remboursées | |
| Joker + : 1 897 377 | | |

KENO

Lundi 21 février 2011

1er tirage

Jackpot : 8 95 15 63 – Joker + : 8 711 628

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 5 | 6 | 7 | 10 | 14 | 16 | 20 | 23 | 24 | 30 |
| 35 | 39 | 41 | 42 | 52 | 55 | 56 | 58 | 67 | 69 |

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 51 56 84 – Joker + : 3 740 545

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 6 | 9 | 18 | 19 | 20 | 25 | 29 | 30 | 31 |
| 33 | 40 | 41 | 44 | 47 | 51 | 56 | 63 | 69 | 70 |

Multiplicateur : x 4

Mardi 22 février 2011

1er tirage

Jackpot : 2 55 10 99 – Joker + : 3 082 484

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 5 | 8 | 11 | 13 | 14 | 26 | 30 | 32 | 37 | 38 |
| 41 | 45 | 50 | 52 | 54 | 58 | 59 | 62 | 64 | 66 |

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 2 36 63 51 – Joker + : 8 911 679

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 6 | 16 | 22 | 23 | 24 | 25 | 29 | 34 | 35 |
| 36 | 39 | 43 | 47 | 48 | 49 | 50 | 58 | 60 | 69 |

Multiplicateur : x 3

Mercredi 23 février 2011

1er tirage

Jackpot : 0 64 45 92 – Joker + : 4 725 417

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3 | 4 | 7 | 12 | 13 | 22 | 23 | 25 | 26 | 28 |
| 35 | 36 | 51 | 53 | 58 | 60 | 63 | 64 | 65 | 68 |

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 4 62 28 11 – Joker + : 7 068 071

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3 | 5 | 9 | 12 | 15 | 23 | 31 | 34 | 42 | 43 |
| 44 | 45 | 47 | 48 | 51 | 53 | 57 | 60 | 66 | 69 |

Multiplicateur : x 5

Jeudi 24 février 2011

1er tirage

Jackpot : 2 28 49 02 – Joker + : 3 011 219

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 9 | 10 | 11 | 18 | 26 | 27 | 34 | 36 | 40 | 42 |
| 44 | 45 | 48 | 52 | 53 | 55 | 58 | 63 | 64 | 70 |

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 0 95 60 34 – Joker + : 0 032 353

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 8 | 13 | 14 | 15 | 21 | 23 | 27 | 28 | 29 |
| 37 | 40 | 41 | 44 | 46 | 51 | 63 | 66 | 68 | 70 |

Multiplicateur : x 2

Vendredi 25 février 2011

1er tirage

Jackpot : 7 63 56 89 – Joker + : 6 348 163

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 7 | 13 | 15 | 17 | 28 | 29 | 33 | 35 | 39 | 40 |
| 46 | 48 | 50 | 54 | 55 | 56 | 59 | 60 | 64 | 70 |

Multiplicateur : x 4

2e tirage

Jackpot : 2 47 64 23 – Joker + : 2 679 903

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 3 | 4 | 6 | 7 | 12 | 15 | 18 | 20 | 31 | 32 |
| 36 | 39 | 49 | 54 | 55 | 57 | 59 | 65 | 68 | 69 |

Multiplicateur : x 10

Samedi 26 février 2011

1er tirage

Jackpot : 0 31 05 42 – Joker + : 3 987 965

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 1 | 2 | 7 | 19 | 20 | 23 | 25 | 26 | 28 | 34 |
| 38 | 43 | 45 | 46 | 49 | 51 | 56 | 61 | 64 | 68 |

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 2 34 38 21 – Joker + : 1 897 377

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 2 | 3 | 9 | 10 | 14 | 16 | 22 | 23 | 26 | 27 |
| 30 | 32 | 33 | 40 | 49 | 57 | 59 | 60 | 65 | 70 |

Multiplicateur : x 2

Dimanche 27 février 2011

1er tirage

Jackpot : 7 61 72 35 – Joker + : 8 660 153

| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 5 | 9 | 11 | 12 | 16 | 18 | 21 | 24 | 26 | 34 |
| 38 | 39 | 40 | 41 | 42 | 52 | 54 | 64 | 68 | 69 |

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 68 21 81 – Joker + : 5 438 509

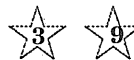
| | | | | | | | | | |
|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| 7 | 13 | 17 | 20 | 21 | 25 | 26 | 27 | 30 | 31 |
| 37 | 40 | 43 | 47 | 48 | 50 | 51 | 64 | 66 | 69 |

Multiplicateur : x 3

EURO MILLIONS

Vendredi 25 février 2011 - N° 08

12 13 42 45 48



| Bons numéros | Bonnes étoiles | Nombre de gagnants en France | Nombre de gagnants en Europe | Gains (pour 250 F CFP) |
|--------------|----------------|------------------------------|------------------------------|------------------------|
| 5 + | ☆☆ | 0 | 0 | 0 |
| 5 + | ☆ | 2 | 6 | 71 283 544 |
| 5 | | 2 | 8 | 15 171 825 |
| 4 + | ☆☆ | 19 | 100 | 866 957 |
| 4 + | ☆ | 363 | 1 489 | 38 806 |
| 4 | | 479 | 2 369 | 17 076 |
| 3 + | ☆☆ | 1 175 | 5 108 | 11 312 |
| 3 + | ☆ | 16 630 | 73 560 | 3 997 |
| 2 + | ☆☆ | 19 642 | 84 797 | 2 995 |
| 3 | | 24 524 | 109 900 | 2 470 |
| 1 + | ☆☆ | 109 571 | 472 558 | 1 229 |
| 2 + | ☆ | 271 680 | 1 195 253 | 1 157 |

Joker + : 2 679 903